EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

---

01 - COMMANDE PUBLIQUE / AVANT PROJET DEFINITIF DU CENTRE TERRITORIAL DE SANTE

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit du mois de juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de FLEURANCE s'est rassemblé en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire, suite à la convocation du 22 juin 2022.

PRESENTS : 22
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire – Monsieur Georges BOUÉ, 1er Adjoint – Madame Aimée PARAROLS, 2ème Adjointe – Monsieur Gérard SALON, 3ème Adjoint – Madame Simone VIRELAUDE, 4ème Adjointe – Monsieur Gérard AURET, 5ème Adjoint – Madame Rachel PEYRABELLE, 6ème Adjointe – Monsieur Bernard DUTILH, 7ème Adjoint – Madame Brigitte LAURENTIE-ROUX, C.M. déléguée – Monsieur Jean SAINT-SUPERY, C.M. délégué - Monsieur Christian MOTTA, C.M. délégué – Madame Pascale BESSE, C.M. déléguée – Madame Monique BOCEK-DE BRITO, C.M. déléguée – Monsieur Jean-Charles RICAU, C.M. délégué – Madame Véronique DE STEFANI, C.M – Madame Maryline PASQUALI, C.M. – Madame Sabah MERZAK, C.M - Monsieur Grégory BOBBATO, C.M - Monsieur Robert LODA, C.M. – Monsieur Michel ARATA, C.M. - Madame Patricia MATTIUZZO, C.M. – Monsieur Jean-Louis CASTELL, C.M.

ABSENTS EXCUSES : 7
Madame Isabelle DUBORD, 8ème Adjointe – Procuration à Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI,
Madame Nancy MAZZARGO, C.M. déléguée – Procuration à Madame Simone VIRELAUDE,
Monsieur Johns HOUNSOU, C.M. – Procuration à Monsieur Gérard AURET,
Monsieur François LUCENA-SERRANO, C.M – Procuration à Monsieur Christian MOTTA,
Madame Elisabeth MOREAU, C.M. – Procuration à Monsieur Robert LODA,
Madame Corinne SAUVÊTRE-GUERIN, C.M. – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,
Monsieur Pierre ZACHARIADES, CM – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire Madame Maryline PASQUALI.

Les conseillers acceptent à l'unanimité de modifier la chronologie de l'ordre du jour en passant la question n°5 « Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) » en n°1.

Les conseillers adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 mars 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

01 - COMMANDE PUBLIQUE / AVANT PROJET DEFINITIF DU CENTRE TERRITORIAL DE SANTE

CONSIDERANT la délibération n°1 du Conseil Municipal du 2 août 2021 portant sur la construction d'un Centre Territorial de Santé dans la Halle au gras : approbation du programme de l'opération et lancement du marché de maîtrise d'œuvre ;

CONSIDERANT la délibération n°10 u Conseil Municipal du 1er février 2022 portant approbation du plan de financement du Centre Territorial de Santé ;

CONSIDERANT l'avis de la commission « Travaux – Urbanisme – Assainissement » en date du 30 mai 2022.

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que l'opération en question consiste à réhabiliter l'ancienne Halle au Gras en Centre Territorial de Santé en construisant à l'intérieur des espaces de travail, des espaces de stockages, des sanitaires, une zone d'attente et tous les espaces obligatoires pour répondre aux normes en vigueur notamment le Code du travail et le Code de la construction.

Elle comporte actuellement des locaux associatifs : les restaurants du Cœur et le club de boxe anglaise de la ville.

Initialement, le montant estimatif du programme a été établi à 750 000 € HT. Le Maître d'œuvre EURL PEDRA, Architecte DPLG (Diplômé par le Gouvernement) a remis ses études sur la réhabilitation du bâtiment à l'issue de la phase d'avant-projet sommaire pour un montant prévisionnel de travaux de 950 000 € HT.

Le pouvoir adjudicateur a notifié par ordre de service au titulaire de la Maîtrise d'œuvre son approbation des études d'avant-projet sommaire et déclenchant ainsi le démarrage des études d'avant-projet définitif. Toutefois, il a été demandé à l'architecte de prendre en compte pour la phase APD les observations suivantes :

- Modifications du traitement des façades ;
- Suppression de l'étage ;
- Conservation de la couverture existante ;
- Reprise partielle de la dalle et non entière.

L'avant-projet définitif (APD) est la dernière étape des études. Il contient notamment les présentations graphiques des aménagements et le montant de l'enveloppe financière définitive qui sera mobilisée pour réaliser les travaux.

Le montant des travaux arrêté par l'Architecte en phase d'études APD est de 900 000 € HT.

Ainsi, sur proposition de Monsieur AURET, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité :

- APPROUVE l'avant-projet définitif et le coût prévisionnel de l'opération pour un montant de 900 000 € HT ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le permis de construire correspondant à cette phase d'études et à accomplir tous les actes y afférents afin de permettre le bon déroulement de l'opération dans le respect du calendrier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Ainsi délibéré à FLEURANCE, ledit jour 28 juin 2022

Suivent les signatures,

Pour copie certifiée conforme

Fleurance, le 8 juillet 2022

Le Maire,

MAIRIE DE FLEURANCE 32500

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

---

02 - COMMANDE PUBLIQUE / 23EME TRANCHE D'ASSAINISSEMENT : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit du mois de juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de FLEURANCE s'est rassemblé en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire, suite à la convocation du 22 juin 2022.

PRESENTS : 22
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire – Monsieur Georges BOUÉ, 1er Adjoint – Madame Aimée PARAROLS, 2ème Adjointe – Monsieur Gérard SALON, 3ème Adjoint – Madame Simone VIRELAUDE, 4ème Adjointe – Monsieur Gérard AURET, 5ème Adjoint – Madame Rachel PEYRABELLE, 6ème Adjointe – Monsieur Bernard DUTILH, 7ème Adjoint – Madame Brigitte LAURENTIE-ROUX, C.M. déléguée – Monsieur Jean SAINT-SUPERY, C.M. délégué - Monsieur Christian MOTTA, C.M. délégué – Madame Pascale BESSE, C.M. déléguée – Madame Monique BOCEK-DE BRITO, C.M. déléguée – Monsieur Jean-Charles RICAU, C.M. délégué – Madame Véronique DE STEFANI, C.M – Madame Maryline PASQUALI, C.M. – Madame Sabah MERZAK, C.M - Monsieur Grégory BOBBATO, C.M - Monsieur Robert LODA, C.M. – Monsieur Michel ARATA, C.M. - Madame Patricia MATTIUZZO, C.M. – Monsieur Jean-Louis CASTELL, C.M.

ABSENTS EXCUSES : 7
Madame Isabelle DUBORD, 8ème Adjointe – Procuration à Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI,
Madame Nancy MAZZARGO, C.M. déléguée – Procuration à Madame Simone VIRELAUDE,
Monsieur Johns HOUNSOU, C.M. – Procuration à Monsieur Gérard AURET,
Monsieur François LUCENA-SERRANO, C.M – Procuration à Monsieur Christian MOTTA,
Madame Elisabeth MOREAU, C.M. – Procuration à Monsieur Robert LODA,
Madame Corinne SAUVÊTRE-GUERIN, C.M. – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,
Monsieur Pierre ZACHARIADES, CM – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire Madame Maryline PASQUALI.

Les conseillers acceptent à l'unanimité de modifier la chronologie de l'ordre du jour en passant la question n°5 « Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) » en n°1.

Les conseillers adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 mars 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

02 - COMMANDE PUBLIQUE / 23EME TRANCHE D'ASSAINISSEMENT : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 1615-2 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7 ;

CONSIDERANT l'opportunité de constituer un groupement de commande de manière à simplifier et sécuriser nos procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle ;

CONSIDERANT la délibération n°01 du Conseil Municipal du 7 décembre 2021 relative à la 23ème tranche d'assainissement : études de projet – plan de financement – demande de subvention.

Il est rappelé que par délibération en date du 6 juin 2016, le Conseil Municipal a décidé la réalisation des travaux de la 23ème tranche d'assainissement afin de créer un réseau de collecte des eaux usées et de réhabiliter le réseau unitaire existant du secteur Caouette.

Le Syndicat d'Eau potable de la Région de Fleurance (SERF) nous a informé de son intention de réaliser des travaux d'Adduction d'Eau Potable (AEP) dans le même secteur.

Afin de garantir une meilleure coordination des travaux, d'éviter une perturbation trop longue pour les riverains et d'obtenir des économies d'échelle, il convient désormais de constituer un groupement de commandes conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, entre le SERF et la Commune afin de réaliser l'ensemble de ces travaux.

Cette convention constitutive d'un groupement de commandes prévoit entre autres :
- De nommer la Commune de Fleurance coordonnateur du Groupement de commandes ;
- De lancer les consultations de travaux ;

D'autoriser la Commune à signer l'ensemble des marchés de travaux.

Ainsi, sur proposition de Monsieur AURET, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE les modalités techniques, administratives et financières du groupement de commandes telles qu'indiquées dans la convention ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec le SERF ainsi que toutes autres pièces utiles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Ainsi délibéré à FLEURANCE, ledit jour 28 juin 2022

Suivent les signatures,

Pour copie certifiée conforme

Fleurance, le 8 juillet 2022

Le Maire,

MAIRIE DE FLEURANCE 32500

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

---

03 - COMMANDE PUBLIQUE / TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE SECURITE ET D'EMBELLISSEMENT DE LA RUE ALEXANDRE LAFFONT ET DU BOULEVARD DE METZ - TRANCHES 1 & 2 : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit du mois de juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de FLEURANCE s'est rassemblé en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire, suite à la convocation du 22 juin 2022.

PRESENTS : 22
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire – Monsieur Georges BOUÉ, 1er Adjoint – Madame Aimée PARAROLS, 2ème Adjointe – Monsieur Gérard SALON, 3ème Adjoint – Madame Simone VIRELAUDE, 4ème Adjointe – Monsieur Gérard AURET, 5ème Adjoint – Madame Rachel PEYRABELLE, 6ème Adjointe – Monsieur Bernard DUTILH, 7ème Adjoint – Madame Brigitte LAURENTIE-ROUX, C.M. déléguée – Monsieur Jean SAINT-SUPERY, C.M. délégué - Monsieur Christian MOTTA, C.M. délégué – Madame Pascale BESSE, C.M. déléguée – Madame Monique BOCEK-DE BRITO, C.M. déléguée – Monsieur Jean-Charles RICAU, C.M. délégué – Madame Véronique DE STEFANI, C.M – Madame Maryline PASQUALI, C.M. – Madame Sabah MERZAK, C.M - Monsieur Grégory BOBBATO, C.M - Monsieur Robert LODA, C.M. – Monsieur Michel ARATA, C.M. - Madame Patricia MATTIUZZO, C.M. – Monsieur Jean-Louis CASTELL, C.M.

ABSENTS EXCUSES : 7
Madame Isabelle DUBORD, 8ème Adjointe – Procuration à Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI,
Madame Nancy MAZZARGO, C.M. déléguée – Procuration à Madame Simone VIRELAUDE,
Monsieur Johns HOUNSOU, C.M. – Procuration à Monsieur Gérard AURET,
Monsieur François LUCENA-SERRANO, C.M – Procuration à Monsieur Christian MOTTA,
Madame Elisabeth MOREAU, C.M. – Procuration à Monsieur Robert LODA,
Madame Corinne SAUVÊTRE-GUERIN, C.M. – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,
Monsieur Pierre ZACHARIADES, CM – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire Madame Maryline PASQUALI.

Les conseillers acceptent à l'unanimité de modifier la chronologie de l'ordre du jour en passant la question n°5 « Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) » en n°1.

Les conseillers adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 mars 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

03 - COMMANDE PUBLIQUE / TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE SECURITE ET D'EMBELLISSEMENT DE LA RUE ALEXANDRE LAFFONT ET DU BOULEVARD DE METZ - TRANCHES 1 & 2 : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 1615-2 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7 ;

CONSIDERANT l'opportunité de constituer un groupement de commande de manière à simplifier et sécuriser nos procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle.

CONSIDERANT la délibération n°21 du 30 mars 2021 portant approbation du plan de financement et des demandes de subvention pour les travaux d'aménagements de sécurité et d'embellissement de la rue Alexandre Laffont et du Boulevard de Metz ;

CONSIDERANT la délibération n°1 du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 portant approbation de l'avant-projet définitif des travaux d'aménagements de la rue Alexandre Laffont et du Boulevard de Metz ;

CONSIDERANT la délibération n°09 du Conseil Municipal du 1er février 2022 relative aux Travaux d'aménagements de sécurité et d'embellissement de la rue Alexandre Laffont et du Boulevard de Metz – Tranche 1 : Plan de financement ;

Il est rappelé que par délibération en date du 30 mars 2021, le Conseil Municipal a approuvé l'opération de réalisation des travaux d'aménagement de sécurité et d'embellissement de la Rue Alexandre Laffont et du Boulevard de Metz.

Le Syndicat d'Eau potable de la Région de Fleurance (SERF) nous a informé de son intention de réaliser des travaux d'Adduction d'Eau Potable (AEP) dans le même secteur.

Afin de garantir une meilleure coordination des travaux, d'éviter une perturbation trop longue pour les riverains et d'obtenir des économies d'échelle, il convient désormais de constituer un groupement de commandes conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, entre le SERF et la Commune afin de réaliser l'ensemble de ces travaux.

Cette convention constitutive d'un groupement de commandes prévoit entre autres :

- De nommer la Commune de Fleurance coordonnateur du Groupement de commandes
- De lancer les consultations de travaux
- D'autoriser la Commune à signer l'ensemble des marchés de travaux

Ainsi, sur proposition de Monsieur AURET, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE les modalités techniques, administratives et financières du groupement de commandes telles qu'indiquées dans la convention ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec le SERF ainsi que toutes autres pièces utiles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Ainsi délibéré à FLEURANCE, ledit jour 28 juin 2022

Suivent les signatures,

Pour copie certifiée conforme

Fleurance, le 8 juillet 2022

Le Maire,

MAIRIE DE FLEURANCE 32500

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

04 – COMMANDE PUBLIQUE / CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SAS OMBRIERES D'OCCITANIE : INSTALLATION D'OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE PARKING DE l'ECS, LES TERRAINS DE TENNIS NON COUVERTS ET LE PARKING DES ATELIERS « LES MOUSQUETAIRES »

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit du mois de juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de FLEURANCE s'est rassemblé en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire, suite à la convocation du 22 juin 2022.

PRESENTS : 22
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire – Monsieur Georges BOUÉ, 1er Adjoint – Madame Aimée PARAROLS, 2ème Adjointe – Monsieur Gérard SALON, 3ème Adjoint – Madame Simone VIRELAUDE, 4ème Adjointe – Monsieur Gérard AURET, 5ème Adjoint – Madame Rachel PEYRABELLE, 6ème Adjointe – Monsieur Bernard DUTILH, 7ème Adjoint – Madame Brigitte LAURENTIE-ROUX, C.M. déléguée – Monsieur Jean SAINT-SUPERY, C.M. délégué - Monsieur Christian MOTTA, C.M. délégué – Madame Pascale BESSE, C.M. déléguée – Madame Monique BOCEK-DE BRITO, C.M. déléguée – Monsieur Jean-Charles RICAU, C.M. délégué – Madame Véronique DE STEFANI, C.M – Madame Maryline PASQUALI, C.M. – Madame Sabah MERZAK, C.M - Monsieur Grégory BOBBATO, C.M - Monsieur Robert LODA, C.M. – Monsieur Michel ARATA, C.M. - Madame Patricia MATTIUZZO, C.M. – Monsieur Jean-Louis CASTELL, C.M.

ABSENTS EXCUSES : 7
Madame Isabelle DUBORD, 8ème Adjointe – Procuration à Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI,
Madame Nancy MAZZARGO, C.M. déléguée – Procuration à Madame Simone VIRELAUDE,
Monsieur Johns HOUNSOU, C.M. – Procuration à Monsieur Gérard AURET,
Monsieur François LUCENA-SERRANO, C.M – Procuration à Monsieur Christian MOTTA,
Madame Elisabeth MOREAU, C.M. – Procuration à Monsieur Robert LODA,
Madame Corinne SAUVÊTRE-GUERIN, C.M. – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,
Monsieur Pierre ZACHARIADES, CM – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire Madame Maryline PASQUALI.

Les conseillers acceptent à l'unanimité de modifier la chronologie de l'ordre du jour en passant la question n°5 « Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) » en n°1.

Les conseillers adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 mars 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

04 – COMMANDE PUBLIQUE / CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SAS OMBRIERES D'OCCITANIE : INSTALLATION D'OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE PARKING DE l'ECS, LES TERRAINS DE TENNIS NON COUVERTS ET LE PARKING DES ATELIERS « LES MOUSQUETAIRES »

VU l'article L100-2 du Code de l'énergie, modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte (TECV), réaffirmant le rôle des collectivités territoriales pour veiller à diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale ;

CONSIDERANT l'engagement de la Commune pour le développement de l'énergie photovoltaïque sur son territoire et l'utilisation des énergies renouvelables ;

CONSIDERANT l'Appel à Manifestation d'Intérêt publié le 17 février 2022 en vue de l'occupation temporaire du domaine public pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques.

Suite à l'avis de publicité de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) conformément à l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publique (CG3P) faisant référence à la procédure de sélection préalable en vue de garantir l'impartialité et la transparence de mise à disposition de toiture du domaine public, il est proposé de souscrire au partenariat porté par la SAS OMBRIERES D'OCCITANIE pour un projet situé sur le parking de l'ECS, les terrains de tennis non couverts et le parking des ateliers « Les Mousquetaires ».

La Commune souhaite ainsi s'inscrire dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, en réduisant les gaz à effet de serre pour une meilleure planète.

L'électricité produite par la centrale sera intégralement injectée dans le réseau public de distribution d'électricité. Les sites choisis pour accueillir les 4 190 m² de panneaux sont :

- Parking de l'ECS = pas de référence cadastrale car appartient au domaine public 500 kWc ;
- Les terrains de tennis non couverts = Parcelle Section AT n°523 / 300 kWc ;
- Parking des ateliers « Les Mousquetaires » = Parcelle Section AI N°584 / 36 kWc.

Pour une production annuelle de 981 MWh, soit l'équivalent de 294 habitants (5% de la consommation électrique résidentielle de la Commune).

La convention d'occupation temporaire du domaine public consignera les conditions et modalités d'installation et d'exploitation des équipements qui seront installés sur les différents sites, document dont les principales conditions et modalités seront :

- Durée de la convention : 30 ans ;
- Montant de la redevance = 1 700 € TTC par an ;
- Obligations de la SAS OMBRIERES D'OCCITANIE :
    - Analyse le potentiel du site, étudie le sol et se charge de la demande de permis de construire ;
    - Construit et finance en totalité l'installation via son activité de contractant général ;
    - Exploite, supervise et entretient la centrale pendant la durée du contrat.
- A l'issue de la convention, le choix du devenir des centrales sera à l'initiative de la Commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Ainsi, sur proposition de Monsieur DUTILH, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE les principales conditions et modalités de la convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Commune de FLEURANCE et la « SAS OMBRIERES D'OCCITANIE » pour la construction et l'exploitation de centrales de production d'électricité photovoltaïque, dont la totalité de la production sera injectée dans le réseau public de distribution d'électricité ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention avec la SAS OMBRIERES D'OCCITANIE, et tous les documents concourant à sa mise en place juridique.

Ainsi délibéré à FLEURANCE, ledit jour 28 juin 2022

Suivent les signatures,

Pour copie certifiée conforme

Fleurance, le 8 juillet 2022

Le Maire,

MAIRIE DE FLEURANCE 32500

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

---

05 - URBANISME / DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE CADRE DE LA REVISION DE PLAN LOCAL D'URBANISME

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit du mois de juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de FLEURANCE s'est rassemblé en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire, suite à la convocation du 22 juin 2022.

PRESENTS : 22
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire – Monsieur Georges BOUÉ, 1er Adjoint – Madame Aimée PARAROLS, 2ème Adjointe – Monsieur Gérard SALON, 3ème Adjoint – Madame Simone VIRELAUDE, 4ème Adjointe – Monsieur Gérard AURET, 5ème Adjoint – Madame Rachel PEYRABELLE, 6ème Adjointe – Monsieur Bernard DUTILH, 7ème Adjoint – Madame Brigitte LAURENTIE-ROUX, C.M. déléguée – Monsieur Jean SAINT-SUPERY, C.M. délégué - Monsieur Christian MOTTA, C.M. délégué – Madame Pascale BESSE, C.M. déléguée – Madame Monique BOCEK-DE BRITO, C.M. déléguée – Monsieur Jean-Charles RICAU, C.M. délégué – Madame Véronique DE STEFANI, C.M – Madame Maryline PASQUALI, C.M. – Madame Sabah MERZAK, C.M - Monsieur Grégory BOBBATO, C.M - Monsieur Robert LODA, C.M. – Monsieur Michel ARATA, C.M. - Madame Patricia MATTIUZZO, C.M. – Monsieur Jean-Louis CASTELL, C.M.

ABSENTS EXCUSES : 7
Madame Isabelle DUBORD, 8ème Adjointe – Procuration à Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI,
Madame Nancy MAZZARGO, C.M. déléguée – Procuration à Madame Simone VIRELAUDE,
Monsieur Johns HOUNSOU, C.M. – Procuration à Monsieur Gérard AURET,
Monsieur François LUCENA-SERRANO, C.M – Procuration à Monsieur Christian MOTTA,
Madame Elisabeth MOREAU, C.M. – Procuration à Monsieur Robert LODA,
Madame Corinne SAUVÊTRE-GUERIN, C.M. – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,
Monsieur Pierre ZACHARIADES, CM – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire Madame Maryline PASQUALI.

Les conseillers acceptent à l'unanimité de modifier la chronologie de l'ordre du jour en passant la question n°5 « Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) » en n°1.

Les conseillers adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 mars 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

05 - URBANISME / DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE CADRE DE LA REVISION DE PLAN LOCAL D'URBANISME

VU l'article L153-12 du code de l'urbanisme présentant les modalités du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme ;

VU la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience".

CONSIDERANT la délibération n°11 du Conseil Municipal du 13 avril 2015 portant prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

CONSIDERANT la délibération n°1 du Conseil Municipal du 23 octobre 2017 prenant acte d'un premier débat sur les orientations du PADD ;

CONSIDERANT que l'article L. 174-3 du code de l'urbanisme prévoit que lorsqu'une procédure de révision du POS est engagée avant le 31 décembre 2015, elle peut être menée à terme à condition d'être achevée au plus tard trois ans après la publication de la cette loi, soit avant le 27 mars 2017 ;

CONSIDERANT que dans la mesure où le PLU n'a pas abouti au 27/03/2017, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique sur le territoire de FLEURANCE jusqu'à l'approbation du PLU et le respect des formalités le rendant exécutoire ;

CONSIDERANT les élections municipales en date du 15 mars 2020 et du 18 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le Comité syndical du SCoT de Gascogne dans sa séance du 12 avril 2022 a arrêté son Schéma de Cohérence Territoriale.

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il définit également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs. Enfin, il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Si le PADD n'est pas directement opposable aux demandes d'urbanisme, les pièces du futur PLU le seront (règlement écrit, zonage et Orientations d'Aménagement et de Programmation). Elles devront donc être cohérentes avec le PADD. En outre, une fois le PLU en vigueur, toute modification des orientations définies par le PADD nécessitera de procéder à une révision générale du PLU.

Le PADD constitue donc l'assise stratégique du Plan Local d'Urbanisme à venir. En effet, la prochaine étape de la procédure, en cours de réflexion, est la traduction règlementaire de ce PADD, en cohérence avec les grandes orientations définies, par l'élaboration du règlement écrit et graphique et des orientations d'aménagement et de programmation.

Au regard de l'importance de ce document dans le PLU, la législation prévoit qu'un débat sur les orientations du PADD ait lieu en Conseil municipal. Ce débat ne doit pas donner lieu à une prise de décision sur les orientations du PADD, mais il est conçu comme un moment d'échanges et de débats entre les conseillers municipaux sur le contenu du PADD, afin de l'amender si nécessaire.

Les orientations du PADD débattues sous la précédente mandature lors du Conseil Municipal du 23 octobre 2017 reposent sur un diagnostic territorial ancien car réalisé entre 2014, date de prescription de la révision du PLU, et 2017, date du premier débat sur le PADD.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Ainsi, une mise à jour s'imposait afin d'être en parfaite adéquation avec le projet politique de la nouvelle municipalité mais également les évolutions du contexte territorial, la loi du 22 août 2021 dite "loi Climat et Résilience" et le Schéma de Cohérence Territoriale du SCoT de Gascogne.
A ce titre, un certain nombre d'éléments du diagnostic ont été actualisés :

- Une dynamique démographique fragile (5 982 hab. en 2018 contre 6 280 hab. en 2013) ;
- Une augmentation récente du nombre de résidences principales en lien avec la diminution du nombre de personnes par ménage ;
- Un enjeu de reconquête du parc vacant évalué à 410 logements en 2020 ;
- Un secteur économique dynamique : près de 250 établissements sur le territoire et de 2 500 postes salariés en 2018 ;
- Un rôle de pôle économique : 143 emplois pour 100 actifs en 2018 ;
- Un SCoT plaçant le territoire comme pôle structurant de bassin de vie.

Ainsi, le PADD présenté ce jour s'appuie sur celui de 2017 tout en s'adaptant aux évolutions récentes et à l'actualisation du diagnostic qui en découle avec un impact sur les orientations suivantes :

- Les perspectives de développement démographique ;
- La stratégie de production de logements ;
- La consommation d'espace.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la Commune s'organise autour de 3 grands axes :

Axe 1 : Ville pôle

- 1.1- Conforter le rôle de pôle de la Lomagne
- 1.2- Répondre aux besoins de la population
- 1.3- Conforter le rôle de centralité de la Bastide
- 1.4- Porter un projet urbain durable
- 1.5- Intensifier le renouvellement démographique

Axe 2 : Ville économique

- 2.1- Renforcer l'attractivité économique
- 2.2- Soutenir et développer l'offre commerciale
- 2.3- Conforter l'attractivité touristique du territoire

Axe 3 : Ville durable

- 3.1- Favoriser la préservation de l'environnement et du cadre de vie
- 3.2- Prendre en compte les risques

Ainsi, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal :

➢ PREND ACTE de la présentation puis de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD du PLU en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Ainsi délibéré à FLEURANCE, ledit jour 28 juin 2022

Suivent les signatures,

Pour copie certifiée conforme

Fleurance, le 8 juillet 2022

Le Maire,

MAIRIE DE FLEURANCE 32500

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

06 - FONCTION PUBLIQUE / MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit du mois de juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de FLEURANCE s'est rassemblé en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire, suite à la convocation du 22 juin 2022.

PRESENTS : 22
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire – Monsieur Georges BOUÉ, 1er Adjoint – Madame Aimée PARAROLS, 2ème Adjointe – Monsieur Gérard SALON, 3ème Adjoint – Madame Simone VIRELAUDE, 4ème Adjointe – Monsieur Gérard AURET, 5ème Adjoint – Madame Rachel PEYRABELLE, 6ème Adjointe – Monsieur Bernard DUTILH, 7ème Adjoint – Madame Brigitte LAURENTIE-ROUX, C.M. déléguée – Monsieur Jean SAINT-SUPERY, C.M. délégué - Monsieur Christian MOTTA, C.M. délégué – Madame Pascale BESSE, C.M. déléguée – Madame Monique BOCEK-DE BRITO, C.M. déléguée – Monsieur Jean-Charles RICAU, C.M. délégué – Madame Véronique DE STEFANI, C.M – Madame Maryline PASQUALI, C.M. – Madame Sabah MERZAK, C.M - Monsieur Grégory BOBBATO, C.M - Monsieur Robert LODA, C.M. – Monsieur Michel ARATA, C.M. - Madame Patricia MATTIUZZO, C.M. – Monsieur Jean-Louis CASTELL, C.M.

ABSENTS EXCUSES : 7
Madame Isabelle DUBORD, 8ème Adjointe – Procuration à Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI,
Madame Nancy MAZZARGO, C.M. déléguée – Procuration à Madame Simone VIRELAUDE,
Monsieur Johns HOUNSOU, C.M. – Procuration à Monsieur Gérard AURET,
Monsieur François LUCENA-SERRANO, C.M – Procuration à Monsieur Christian MOTTA,
Madame Elisabeth MOREAU, C.M. – Procuration à Monsieur Robert LODA,
Madame Corinne SAUVÊTRE-GUERIN, C.M. – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,
Monsieur Pierre ZACHARIADES, CM – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire Madame Maryline PASQUALI.

Les conseillers acceptent à l'unanimité de modifier la chronologie de l'ordre du jour en passant la question n°5 « Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) » en n°1.

Les conseillers adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 mars 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

06 - FONCTION PUBLIQUE / MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

En tenant compte des mouvements de personnel ainsi qu'aux cycles scolaires hebdomadaires, il est proposé de modifier la quotité de temps de travail sur un poste. Cette majoration de temps de travail doit permettre de renforcer le service de l'entretien des locaux et de la restauration scolaire.

Modification du temps de travail d'un poste : Service de l'entretien des locaux et de la restauration scolaire – Majoration d'un poste actuellement à 28/35ème relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques (IB 367-IM 352) en le portant à 32/35ème.

Ainsi, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Ainsi délibéré à FLEURANCE, ledit jour 28 juin 2022

Suivent les signatures,

Pour copie certifiée conforme

Fleurance, le 8 juillet 2022

Le Maire,

MAIRIE DE FLEURANCE 32500

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

---

07 - FONCTION PUBLIQUE / RECOURS A L'APPRENTISSAGE

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit du mois de juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de FLEURANCE s'est rassemblé en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire, suite à la convocation du 22 juin 2022.

PRESENTS : 22
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire – Monsieur Georges BOUÉ, 1er Adjoint – Madame Aimée PARAROLS, 2ème Adjointe – Monsieur Gérard SALON, 3ème Adjoint – Madame Simone VIRELAUDE, 4ème Adjointe – Monsieur Gérard AURET, 5ème Adjoint – Madame Rachel PEYRABELLE, 6ème Adjointe – Monsieur Bernard DUTILH, 7ème Adjoint – Madame Brigitte LAURENTIE-ROUX, C.M. déléguée – Monsieur Jean SAINT-SUPERY, C.M. délégué - Monsieur Christian MOTTA, C.M. délégué – Madame Pascale BESSE, C.M. déléguée – Madame Monique BOCEK-DE BRITO, C.M. déléguée – Monsieur Jean-Charles RICAU, C.M. délégué – Madame Véronique DE STEFANI, C.M – Madame Maryline PASQUALI, C.M. – Madame Sabah MERZAK, C.M - Monsieur Grégory BOBBATO, C.M - Monsieur Robert LODA, C.M. – Monsieur Michel ARATA, C.M. - Madame Patricia MATTIUZZO, C.M. – Monsieur Jean-Louis CASTELL, C.M.

ABSENTS EXCUSES : 7
Madame Isabelle DUBORD, 8ème Adjointe – Procuration à Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI,
Madame Nancy MAZZARGO, C.M. déléguée – Procuration à Madame Simone VIRELAUDE,
Monsieur Johns HOUNSOU, C.M. – Procuration à Monsieur Gérard AURET,
Monsieur François LUCENA-SERRANO, C.M – Procuration à Monsieur Christian MOTTA,
Madame Elisabeth MOREAU, C.M. – Procuration à Monsieur Robert LODA,
Madame Corinne SAUVÊTRE-GUERIN, C.M. – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,
Monsieur Pierre ZACHARIADES, CM – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire Madame Maryline PASQUALI.

Les conseillers acceptent à l'unanimité de modifier la chronologie de l'ordre du jour en passant la question n°5 « Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) » en n°1.

Les conseillers adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 mars 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

07 - FONCTION PUBLIQUE / RECOURS A L'APPRENTISSAGE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du travail, et notamment les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le Décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT que la loi de finances 2022 du 30 décembre 2021 confie au CNFPT le financement de 100 % des coûts de formation des apprentis recrutés par les collectivités ;

CONSIDERANT l'avis du Comité technique en date du 28 juin 2021.

Possible depuis 1992 dans la fonction publique territoriale, le contrat d'apprentissage est une formation qui alterne entre :

- Une formation théorique dispensée dans un centre de formation et qui permet d'obtenir un diplôme ;
- Une formation pratique en collectivité qui permet d'acquérir de l'expérience et des compétences.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Ainsi, sur proposition de Madame PARAROLS, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-2022DECMET-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

- DECIDE de recourir au contrat d'apprentissage ;
- ACCEPTE la création d'un emploi sur le Pôle Vie Associative, Sportive et Culturelle ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à conclure dès la rentrée prochaine un contrat d'apprentissage et à signer tout document relatif.

Ainsi délibéré à FLEURANCE, ledit jour 28 juin 2022

Suivent les signatures,

Pour copie certifiée conforme

Fleurance, le 8 juillet 2022

Le Maire,

MAIRIE DE FLEURANCE 32500

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

---

08 - FONCTION PUBLIQUE / EMPLOIS SAISONNIERS 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit du mois de juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de FLEURANCE s'est rassemblé en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire, suite à la convocation du 22 juin 2022.

PRESENTS : 22
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire – Monsieur Georges BOUÉ, 1er Adjoint – Madame Aimée PARAROLS, 2ème Adjointe – Monsieur Gérard SALON, 3ème Adjoint – Madame Simone VIRELAUDE, 4ème Adjointe – Monsieur Gérard AURET, 5ème Adjoint – Madame Rachel PEYRABELLE, 6ème Adjointe – Monsieur Bernard DUTILH, 7ème Adjoint – Madame Brigitte LAURENTIE-ROUX, C.M. déléguée – Monsieur Jean SAINT-SUPERY, C.M. délégué - Monsieur Christian MOTTA, C.M. délégué – Madame Pascale BESSE, C.M. déléguée – Madame Monique BOCEK-DE BRITO, C.M. déléguée – Monsieur Jean-Charles RICAU, C.M. délégué – Madame Véronique DE STEFANI, C.M – Madame Maryline PASQUALI, C.M. – Madame Sabah MERZAK, C.M - Monsieur Grégory BOBBATO, C.M - Monsieur Robert LODA, C.M. – Monsieur Michel ARATA, C.M. - Madame Patricia MATTIUZZO, C.M. – Monsieur Jean-Louis CASTELL, C.M.

ABSENTS EXCUSES : 7
Madame Isabelle DUBORD, 8ème Adjointe – Procuration à Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI,
Madame Nancy MAZZARGO, C.M. déléguée – Procuration à Madame Simone VIRELAUDE,
Monsieur Johns HOUNSOU, C.M. – Procuration à Monsieur Gérard AURET,
Monsieur François LUCENA-SERRANO, C.M – Procuration à Monsieur Christian MOTTA,
Madame Elisabeth MOREAU, C.M. – Procuration à Monsieur Robert LODA,
Madame Corinne SAUVÊTRE-GUERIN, C.M. – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,
Monsieur Pierre ZACHARIADES, CM – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire Madame Maryline PASQUALI.

Les conseillers acceptent à l'unanimité de modifier la chronologie de l'ordre du jour en passant la question n°5 « Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) » en n°1.

Les conseillers adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 mars 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

08 - FONCTION PUBLIQUE / EMPLOIS SAISONNIERS 2022

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L331-1 et L334-3 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3 I 1° (ou 3 I 2°) ;

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984,

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Compte tenu de la forte activité du Service Festivités sur une grande partie de l'année, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'un poste à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 I de la loi n° 84-53 précitée de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ainsi, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- CREE un emploi non permanent d'agent technique polyvalent au Service Patrimoine d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures pour une durée maximale de 6 mois ;
- AUTORISE le recrutement de cet agent.

Ainsi délibéré à FLEURANCE, ledit jour 28 juin 2022

Suivent les signatures,

Pour copie certifiée conforme

Fleurance, le 8 juillet 2022

Le Maire,

MAIRIE DE FLEURANCE 32500

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

---

09 - FONCTION PUBLIQUE / REVALORISATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit du mois de juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de FLEURANCE s'est rassemblé en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire, suite à la convocation du 22 juin 2022.

PRESENTS : 22
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire – Monsieur Georges BOUÉ, 1er Adjoint – Madame Aimée PARAROLS, 2ème Adjointe – Monsieur Gérard SALON, 3ème Adjoint – Madame Simone VIRELAUDE, 4ème Adjointe – Monsieur Gérard AURET, 5ème Adjoint – Madame Rachel PEYRABELLE, 6ème Adjointe – Monsieur Bernard DUTILH, 7ème Adjoint – Madame Brigitte LAURENTIE-ROUX, C.M. déléguée – Monsieur Jean SAINT-SUPERY, C.M. délégué - Monsieur Christian MOTTA, C.M. délégué – Madame Pascale BESSE, C.M. déléguée – Madame Monique BOCEK-DE BRITO, C.M. déléguée – Monsieur Jean-Charles RICAU, C.M. délégué – Madame Véronique DE STEFANI, C.M – Madame Maryline PASQUALI, C.M. – Madame Sabah MERZAK, C.M - Monsieur Grégory BOBBATO, C.M - Monsieur Robert LODA, C.M. – Monsieur Michel ARATA, C.M. - Madame Patricia MATTIUZZO, C.M. – Monsieur Jean-Louis CASTELL, C.M.

ABSENTS EXCUSES : 7
Madame Isabelle DUBORD, 8ème Adjointe – Procuration à Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI,
Madame Nancy MAZZARGO, C.M. déléguée – Procuration à Madame Simone VIRELAUDE,
Monsieur Johns HOUNSOU, C.M. – Procuration à Monsieur Gérard AURET,
Monsieur François LUCENA-SERRANO, C.M – Procuration à Monsieur Christian MOTTA,
Madame Elisabeth MOREAU, C.M. – Procuration à Monsieur Robert LODA,
Madame Corinne SAUVÊTRE-GUERIN, C.M. – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,
Monsieur Pierre ZACHARIADES, CM – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire Madame Maryline PASQUALI.

Les conseillers acceptent à l'unanimité de modifier la chronologie de l'ordre du jour en passant la question n°5 « Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) » en n°1.

Les conseillers adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 mars 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM09-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

09 - FONCTION PUBLIQUE / REVALORISATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraité ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment son article 4.

CONSIDERANT que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques ;

CONSIDERANT que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ;

CONSIDERANT les coefficients de revalorisation des salaires et cotisations proposés par la CNAV dont celui du 1er janvier 2021 = 1,04 ;

CONSIDERANT la délibération n°10 du Conseil Municipal du 12 avril 2013 sur la mise en place de la participation employeur à la protection sociale des agents ;

CONSIDERANT la délibération n°4 du Conseil Municipal du 1er février 2022 actant du débat sur la protection sociale complémentaire ;

CONSIDERANT l'avis du Comité Technique en date du 28 juin 2022 ;

Ainsi, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUGMENTE la participation financière de la commune aux dépenses de protection sociale complémentaire, en santé, dans le cadre du dispositif de labellisation ;

- REVALORISE les tranches de barème selon le coefficient de revalorisation des salaires et cotisations de la CNAV :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
032-213201320-20220628-202206CM09-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

- Pour la prévoyance :

	Salaires	
	Existant	*Proposition*
1ère tranche	=< 1 633 € bruts mensuels	=< 1 770,60 € bruts mensuels
2ème tranche	De 1 634 à 2 613 € € bruts mensuels	De 1 770,61 à 2 833,18 € € bruts mensuels
3ème tranche	>= 2 613 € bruts mensuels	>= 2 833,19 € bruts mensuels

-
- Pour la complémentaire santé :

	Salaires	
	Existant	*Proposition*
1ère tranche	=< 1 633 € bruts mensuels	=< 1 770,60 € bruts mensuels
2ème tranche	De 1 634 à 2 613 € € bruts mensuels	De 1 770,61 à 2 833,18 € € bruts mensuels
3ème tranche	>= 2 613 € bruts mensuels	>= 2 833,19 € bruts mensuels

➢ FIXE le montant de la participation ainsi qu'il suit :

- Pour la prévoyance :

	Barème	*Existant*	*Proposition*
1ère tranche	=< 1 770,60 € bruts mensuels	9 €	9 €
2ème tranche	De 1 770,61 à 2 833,18 € € bruts mensuels	7 €	7 €
3ème tranche	>= 2 833,19 € bruts mensuels	5 €	5 €

- Pour la complémentaire santé :

	Barème	*Existant*	*Proposition*
1ère tranche	=< 1 770,60 € bruts mensuels	10 €	15 €
2ème tranche	De 1 770,61 à 2 833,18 € € bruts mensuels	8 €	12 €
3ème tranche	>= 2 833,19 € bruts mensuels	5 €	7 €

➢ FIXE les modalités suivantes :

- Ces participations ne seront pas proratisées au temps de travail, ni liées au niveau du choix de la couverture, qu'elles ne seront pas versées aux agents bénéficiant de la mutuelle d'entreprise de leur conjoint pour laquelle l'employeur verse une participation ;
- Cette participation financière sera versée directement sur la paie des agents bénéficiaires ;
- Ce nouveau cadre d'intervention sera effectif à compter du 1er juillet 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM09-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Ainsi délibéré à FLEURANCE, ledit jour 28 juin 2022

Suivent les signatures,

Pour copie certifiée conforme

Fleurance, le 8 juillet 2022

Le Maire,

MAIRIE DE FLEURANCE 32500

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM09-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

---

10 - FONCTION PUBLIQUE / CREATION DU COMITE SOCIAL TECHNIQUE AVEC FORMATION SPECIALISEE

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit du mois de juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de FLEURANCE s'est rassemblé en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire, suite à la convocation du 22 juin 2022.

PRESENTS : 22
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire – Monsieur Georges BOUÉ, 1er Adjoint – Madame Aimée PARAROLS, 2ème Adjointe – Monsieur Gérard SALON, 3ème Adjoint – Madame Simone VIRELAUDE, 4ème Adjointe – Monsieur Gérard AURET, 5ème Adjoint – Madame Rachel PEYRABELLE, 6ème Adjointe – Monsieur Bernard DUTILH, 7ème Adjoint – Madame Brigitte LAURENTIE-ROUX, C.M. déléguée – Monsieur Jean SAINT-SUPERY, C.M. délégué - Monsieur Christian MOTTA, C.M. délégué – Madame Pascale BESSE, C.M. déléguée – Madame Monique BOCEK-DE BRITO, C.M. déléguée – Monsieur Jean-Charles RICAU, C.M. délégué – Madame Véronique DE STEFANI, C.M – Madame Maryline PASQUALI, C.M. – Madame Sabah MERZAK, C.M - Monsieur Grégory BOBBATO, C.M - Monsieur Robert LODA, C.M. – Monsieur Michel ARATA, C.M. - Madame Patricia MATTIUZZO, C.M. – Monsieur Jean-Louis CASTELL, C.M.

ABSENTS EXCUSES : 7
Madame Isabelle DUBORD, 8ème Adjointe – Procuration à Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI,
Madame Nancy MAZZARGO, C.M. déléguée – Procuration à Madame Simone VIRELAUDE,
Monsieur Johns HOUNSOU, C.M. – Procuration à Monsieur Gérard AURET,
Monsieur François LUCENA-SERRANO, C.M – Procuration à Monsieur Christian MOTTA,
Madame Elisabeth MOREAU, C.M. – Procuration à Monsieur Robert LODA,
Madame Corinne SAUVÊTRE-GUERIN, C.M. – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,
Monsieur Pierre ZACHARIADES, CM – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire Madame Maryline PASQUALI.

Les conseillers acceptent à l'unanimité de modifier la chronologie de l'ordre du jour en passant la question n°5 « Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) » en n°1.

Les conseillers adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 mars 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

10 – FONCTION PUBLIQUE / CREATION DU COMITE SOCIAL TECHNIQUE AVEC FORMATION SPECIALISEE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général de la fonction publique notamment ses articles L251-5 à L251-10 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et suivants ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 24 mai 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin.

Conformément à l'article L.251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un Comité Social Territorial (CST).

Par ailleurs, selon l'article L.251-9 du même code, une Formation Spécialisée (FS) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins. En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Il est aussi rappelé l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS, compte-tenu des liens étroits entre les deux structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents.

Il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs présents au 1er janvier 2022, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- 79 agents à la commune, dont 36 femmes et 43 hommes ;
- 24 agents au CCAS, dont 21 femmes et 3 hommes.

Soit 55 % de femmes et 45 % d'hommes.

Ainsi, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

➢ DECIDE :

Article 1 :
De créer un Comité Social Territorial (CST) commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 précité compétent.

D'instituer une Formation Spécialisée (FS) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Article 2 :
De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST commun à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

De fixer le même nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la FS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220518-20220601410-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/06/2022

Article 3 :
De recueillir l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur toutes les questions sur lesquelles ces instances sont amenées à se prononcer.

De maintenir le paritarisme numérique au sein de ces deux instances en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants du personnel.

Article 4 :
Compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du CST, conformément aux effectifs constatés au 1er janvier 2022.

Article 5 :
D'informer Monsieur le Président du Centre de gestion du GERS de la création de ces deux instances et de lui transmettre la présente délibération.

De la communiquer immédiatement aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

Article 6 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

Article 7 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Ainsi délibéré à FLEURANCE, ledit jour 28 juin 2022

Suivent les signatures,

Pour copie certifiée conforme

Fleurance, le 8 juillet 2022

Le Maire,

MAIRIE DE FLEURANCE 32500

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

---

11 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE / ADHESION DE LA COMMUNE DE FLAMARENS AU SM3V

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit du mois de juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de FLEURANCE s'est rassemblé en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire, suite à la convocation du 22 juin 2022.

PRESENTS : 22
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire – Monsieur Georges BOUÉ, 1er Adjoint – Madame Aimée PARAROLS, 2ème Adjointe – Monsieur Gérard SALON, 3ème Adjoint – Madame Simone VIRELAUDE, 4ème Adjointe – Monsieur Gérard AURET, 5ème Adjoint – Madame Rachel PEYRABELLE, 6ème Adjointe – Monsieur Bernard DUTILH, 7ème Adjoint – Madame Brigitte LAURENTIE-ROUX, C.M. déléguée – Monsieur Jean SAINT-SUPERY, C.M. délégué - Monsieur Christian MOTTA, C.M. délégué – Madame Pascale BESSE, C.M. déléguée – Madame Monique BOCEK-DE BRITO, C.M. déléguée – Monsieur Jean-Charles RICAU, C.M. délégué – Madame Véronique DE STEFANI, C.M – Madame Maryline PASQUALI, C.M. – Madame Sabah MERZAK, C.M - Monsieur Grégory BOBBATO, C.M - Monsieur Robert LODA, C.M. – Monsieur Michel ARATA, C.M. - Madame Patricia MATTIUZZO, C.M. – Monsieur Jean-Louis CASTELL, C.M.

ABSENTS EXCUSES : 7
Madame Isabelle DUBORD, 8ème Adjointe – Procuration à Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI,
Madame Nancy MAZZARGO, C.M. déléguée – Procuration à Madame Simone VIRELAUDE,
Monsieur Johns HOUNSOU, C.M. – Procuration à Monsieur Gérard AURET,
Monsieur François LUCENA-SERRANO, C.M – Procuration à Monsieur Christian MOTTA,
Madame Elisabeth MOREAU, C.M. – Procuration à Monsieur Robert LODA,
Madame Corinne SAUVÊTRE-GUERIN, C.M. – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,
Monsieur Pierre ZACHARIADES, CM – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire Madame Maryline PASQUALI.

Les conseillers acceptent à l'unanimité de modifier la chronologie de l'ordre du jour en passant la question n°5 « Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) » en n°1.

Les conseillers adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 mars 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM11-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

11 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE / ADHESION DE LA COMMUNE DE FLAMARENS AU SM3V

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que dans sa séance du 14 avril 2022 le Comité syndical du SM3V a émis un avis favorable à l'adhésion de la Commune de FLAMARENS.

Il est communiqué aux membres du Conseil Municipal la délibération du Comité du Syndicat Mixte des 3 Vallées (SM3V), réuni le 14 avril 2022.

Cette Assemblée a décidé, à l'unanimité des membres présents, de donner un avis favorable à la demande d'adhésion formulée par la Commune de FLAMARENS (32340).

En effet, cette Commune souhaite confier au Syndicat sa compétence dans le domaine de la création et la gestion d'une fourrière animale.

Il est précisé qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Comité du SM3V doivent être soumises à l'avis des organes délibérants des membres du Syndicat. Ceux-ci doivent se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de leur saisine par le Président du Syndicat. A défaut de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Ainsi, sur proposition de Monsieur DUTILH, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE l'adhésion de la Commune de FLAMARENS (32340) au Syndicat Mixte des 3 Vallées et exclusivement à la carte de compétence optionnelle de création et gestion d'une fourrière et refuge pour chiens et chats.

Ainsi délibéré à FLEURANCE, ledit jour 28 juin 2022

Suivent les signatures,

Pour copie certifiée conforme

Fleurance, le 8 juillet 2022

Le Maire,

MAIRIE DE FLEURANCE 32500

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM11-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

12 - FINANCES LOCALES / REITERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HLM DU GERS SUITE A UN REAMENAGEMENT DE DETTE

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit du mois de juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de FLEURANCE s'est rassemblé en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire, suite à la convocation du 22 juin 2022.

PRESENTS : 22
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire – Monsieur Georges BOUÉ, 1er Adjoint – Madame Aimée PARAROLS, 2ème Adjointe – Monsieur Gérard SALON, 3ème Adjoint – Madame Simone VIRELAUDE, 4ème Adjointe – Monsieur Gérard AURET, 5ème Adjoint – Madame Rachel PEYRABELLE, 6ème Adjointe – Monsieur Bernard DUTILH, 7ème Adjoint – Madame Brigitte LAURENTIE-ROUX, C.M. déléguée – Monsieur Jean SAINT-SUPERY, C.M. délégué - Monsieur Christian MOTTA, C.M. délégué – Madame Pascale BESSE, C.M. déléguée – Madame Monique BOCEK-DE BRITO, C.M. déléguée – Monsieur Jean-Charles RICAU, C.M. délégué – Madame Véronique DE STEFANI, C.M – Madame Maryline PASQUALI, C.M. – Madame Sabah MERZAK, C.M - Monsieur Grégory BOBBATO, C.M - Monsieur Robert LODA, C.M. – Monsieur Michel ARATA, C.M. - Madame Patricia MATTIUZZO, C.M. – Monsieur Jean-Louis CASTELL, C.M.

ABSENTS EXCUSES : 7
Madame Isabelle DUBORD, 8ème Adjointe – Procuration à Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI,
Madame Nancy MAZZARGO, C.M. déléguée – Procuration à Madame Simone VIRELAUDE,
Monsieur Johns HOUNSOU, C.M. – Procuration à Monsieur Gérard AURET,
Monsieur François LUCENA-SERRANO, C.M – Procuration à Monsieur Christian MOTTA,
Madame Elisabeth MOREAU, C.M. – Procuration à Monsieur Robert LODA,
Madame Corinne SAUVÊTRE-GUERIN, C.M. – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,
Monsieur Pierre ZACHARIADES, CM – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire Madame Maryline PASQUALI.

Les conseillers acceptent à l'unanimité de modifier la chronologie de l'ordre du jour en passant la question n°5 « Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) » en n°1.

Les conseillers adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 mars 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-2022003CM012-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

12 - FINANCES LOCALES / REITERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HLM DU GERS SUITE A UN REAMENAGEMENT DE DETTE

VU l'article R 221 – 19 du Code monétaire et financier ;

VU les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil.

CONSIDERANT les délibérations n°5 du 28/02/2000 et n° 10 du 10/07/2020 approuvant la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % par la Commune pour ces 5 lignes d'emprunts ;

CONSIDERANT l'avenant de réaménagement de prêt n°131413 entre la Société Anonyme Gasconne d'HLM du GERS et la Caisse des Dépôts et des Consignations en date du 24 janvier 2022 ;

CONSIDERANT le courrier de la Société Anonyme Gasconne d'HLM du GERS en date du 27 avril 2022 nous informant de la démarche de réaménagement de sa dette auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur cette garantie selon les conditions suivantes :

Article 1 :
L'assemblée délibérante de la Ville de FLEURANCE réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par la SA Gasconne HLM du Gers, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé ou les intérêts moratoires qui aurait été encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :
Les nouvelles caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 18/01/2022 est de 0,50 %.

Article 3 :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-2022063M012-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Fleurance s'engage à se substituer à la SA Gasconne HLM du Gers pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :
Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Ainsi, sur proposition de Monsieur BOUE, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE l'avenant de réaménagement de prêt n°131413 entre la Société Anonyme Gasconne d'HLM du GERS et la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- VALIDE les nouvelles caractéristiques financières des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- REITERE la garantie d'emprunt à hauteur de 50 %.

Ainsi délibéré à FLEURANCE, ledit jour 28 juin 2022

Suivent les signatures,

Pour copie certifiée conforme

Fleurance, le 8 juillet 2022

Le Maire,

MAIRIE DE FLEURANCE 32500

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-2022003CM012-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

13 - FINANCES LOCALES / GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HLM DU GERS - LE CHAI

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit du mois de juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de FLEURANCE s'est rassemblé en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire, suite à la convocation du 22 juin 2022.

PRESENTS : 22
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire – Monsieur Georges BOUÉ, 1er Adjoint – Madame Aimée PARAROLS, 2ème Adjointe – Monsieur Gérard SALON, 3ème Adjoint – Madame Simone VIRELAUDE, 4ème Adjointe – Monsieur Gérard AURET, 5ème Adjoint – Madame Rachel PEYRABELLE, 6ème Adjointe – Monsieur Bernard DUTILH, 7ème Adjoint – Madame Brigitte LAURENTIE-ROUX, C.M. déléguée – Monsieur Jean SAINT-SUPERY, C.M. délégué - Monsieur Christian MOTTA, C.M. délégué – Madame Pascale BESSE, C.M. déléguée – Madame Monique BOCEK-DE BRITO, C.M. déléguée – Monsieur Jean-Charles RICAU, C.M. délégué – Madame Véronique DE STEFANI, C.M – Madame Maryline PASQUALI, C.M. – Madame Sabah MERZAK, C.M - Monsieur Grégory BOBBATO, C.M - Monsieur Robert LODA, C.M. – Monsieur Michel ARATA, C.M. - Madame Patricia MATTIUZZO, C.M. – Monsieur Jean-Louis CASTELL, C.M.

ABSENTS EXCUSES : 7
Madame Isabelle DUBORD, 8ème Adjointe – Procuration à Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI,
Madame Nancy MAZZARGO, C.M. déléguée – Procuration à Madame Simone VIRELAUDE,
Monsieur Johns HOUNSOU, C.M. – Procuration à Monsieur Gérard AURET,
Monsieur François LUCENA-SERRANO, C.M – Procuration à Monsieur Christian MOTTA,
Madame Elisabeth MOREAU, C.M. – Procuration à Monsieur Robert LODA,
Madame Corinne SAUVÊTRE-GUERIN, C.M. – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,
Monsieur Pierre ZACHARIADES, CM – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire Madame Maryline PASQUALI.

Les conseillers acceptent à l'unanimité de modifier la chronologie de l'ordre du jour en passant la question n°5 « Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) » en n°1.

Les conseillers adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 mars 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

13 - FINANCES LOCALES / GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HLM DU GERS - LE CHAI

VU l'article R 221 – 19 du Code monétaire et financier ;

VU les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil.

CONSIDERANT la décision de financement pour l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés en date du 10/12/2021 ;

CONSIDERANT le contrat de prêt n°134 791 entre la Société Anonyme Gasconne d'HLM du GERS et la Caisse des Dépôts et des Consignations en date du 28 avril 2022 ;

CONSIDERANT le courrier de la Société Anonyme Gasconne d'HLM du GERS en date du 2 mai 2022 demandant une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % permettant la réalisation de logements « Le Chai » situés 22, rue Thierry Cazes.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur cette garantie selon les conditions suivantes :

Article 1 :
L'assemblée délibérante de la Ville de FLEURANCE accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 070 000 € souscrit par la Société Anonyme Gasconne d'HLM du GERS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n°134791 constitué de 3 lignes de prêts.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :
La garantie de la Ville de FLEURANCE est accordée pour la durée du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société Anonyme Gasconne d'HLM du GERS dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et des Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :
Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Ainsi, sur proposition de Monsieur BOUE, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité :

- APPROUVE la garantie d'emprunt auprès de la Société Anonyme Gasconne d'HLM du GERS sur la base des conditions évoquées et du contrat de prêt n°134 791.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Ainsi délibéré à FLEURANCE, ledit jour 28 juin 2022

Suivent les signatures,

Pour copie certifiée conforme

Fleurance, le 8 juillet 2022

Le Maire,

MAIRIE DE FLEURANCE 32500

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

---

14 - FINANCES LOCALES / TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE - TARIFS 2023

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit du mois de juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de FLEURANCE s'est rassemblé en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire, suite à la convocation du 22 juin 2022.

PRESENTS : 22
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire – Monsieur Georges BOUÉ, 1er Adjoint – Madame Aimée PARAROLS, 2ème Adjointe – Monsieur Gérard SALON, 3ème Adjoint – Madame Simone VIRELAUDE, 4ème Adjointe – Monsieur Gérard AURET, 5ème Adjoint – Madame Rachel PEYRABELLE, 6ème Adjointe – Monsieur Bernard DUTILH, 7ème Adjoint – Madame Brigitte LAURENTIE-ROUX, C.M. déléguée – Monsieur Jean SAINT-SUPERY, C.M. délégué - Monsieur Christian MOTTA, C.M. délégué – Madame Pascale BESSE, C.M. déléguée – Madame Monique BOCEK-DE BRITO, C.M. déléguée – Monsieur Jean-Charles RICAU, C.M. délégué – Madame Véronique DE STEFANI, C.M – Madame Maryline PASQUALI, C.M. – Madame Sabah MERZAK, C.M - Monsieur Grégory BOBBATO, C.M - Monsieur Robert LODA, C.M. – Monsieur Michel ARATA, C.M. - Madame Patricia MATTIUZZO, C.M. – Monsieur Jean-Louis CASTELL, C.M.

ABSENTS EXCUSES : 7
Madame Isabelle DUBORD, 8ème Adjointe – Procuration à Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI,
Madame Nancy MAZZARGO, C.M. déléguée – Procuration à Madame Simone VIRELAUDE,
Monsieur Johns HOUNSOU, C.M. – Procuration à Monsieur Gérard AURET,
Monsieur François LUCENA-SERRANO, C.M – Procuration à Monsieur Christian MOTTA,
Madame Elisabeth MOREAU, C.M. – Procuration à Monsieur Robert LODA,
Madame Corinne SAUVÊTRE-GUERIN, C.M. – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,
Monsieur Pierre ZACHARIADES, CM – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire Madame Maryline PASQUALI.

Les conseillers acceptent à l'unanimité de modifier la chronologie de l'ordre du jour en passant la question n°5 « Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) » en n°1.

Les conseillers adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 mars 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

14 - FINANCES LOCALES / TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE - TARIFS 2023

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17 ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 24 septembre 2008 ayant pour objet la réforme des taxes locales sur la publicité ;

VU la délibération du 25 juin 2012, fixant les tarifs de la TLPE applicables à partir du 1er janvier 2013 ;

VU la délibération n°14 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 fixant les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure 2021, ainsi que les modalités de son application ;

CONSIDERANT que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

CONSIIDERANT que le montant maximal de base de la T.L.P.E. s'élève, pour 2023, à 16,70 € par m² et par an pour les communes et EPCI de moins de 50 000 habitants ;

CONSIDERANT que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du type de support publicitaire et de sa superficie ;

CONSIDERANT qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;

CONSIDERANT que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2022 pour une application au 1er janvier 2023) ;
- Sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente

Ainsi, sur proposition de Monsieur BOUE, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité :

- DECIDE d'appliquer un tarif de base de 16.70 €/m²/an pour les publicités et pour les préenseignes ;
- DECIDE d'appliquer un tarif de base de 7 €/m²/an pour les enseignes ;
- MAINTIENT l'exonération des enseignes dont la surface totale est comprise entre 7 m² et 12 m² ;
- MAINTIENT la réfaction de 50 % pour les enseignes dont la surface totale est comprise entre 12 m² et 20 m² ;
- ADOPTE les grilles tarifaires, applicables à compter du 1er janvier 2023, telles qu'elles sont présentées ci-après :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

1. **Publicités et préenseignes :**

Type de support	***Tarifs 2022***	**Tarifs 2023**
Publicités non numériques < 50 m²	*15 €/m²/an*	**16.70 €/m²/an**

Pour les publicités numériques, ces barèmes sont multipliés par 3 ; pour les supports dont la surface unitaire est supérieure à 50 m², ces barèmes sont multipliés par 2 – L.2333-9 du Code général des collectivités territoriales.

2. **Enseignes :**

Surface totale des enseignes (S) :	*Tarifs 2022*	**Tarifs 2023**
S ≤ 7 m²	*Exonération*	**Exonération**
7 m² < S ≤ 12 m²	*Exonération*	**Exonération**
12 m² < S ≤ 20 m²	*5 €/m²/an (réfaction de 50 %)*	**7 €/m²/an *(réfaction de 50 %)***
20 m² < S ≤ 50 m²	*10 €/m²/an*	**14 €/m²/an**
S > 50 m²	*20 €/m²/an*	**28 €/m²/an**

- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures inhérentes et signer les documents afférents.

Ainsi délibéré à FLEURANCE, ledit jour 28 juin 2022

Suivent les signatures,

Pour copie certifiée conforme

Fleurance, le 8 juillet 2022

Le Maire,

MAIRIE DE FLEURANCE 32500

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

---

15 - FINANCES LOCALES / COUT D'UN ELEVE - ANNEE 2022/2023

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit du mois de juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de FLEURANCE s'est rassemblé en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire, suite à la convocation du 22 juin 2022.

PRESENTS : 22
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire – Monsieur Georges BOUÉ, 1er Adjoint – Madame Aimée PARAROLS, 2ème Adjointe – Monsieur Gérard SALON, 3ème Adjoint – Madame Simone VIRELAUDE, 4ème Adjointe – Monsieur Gérard AURET, 5ème Adjoint – Madame Rachel PEYRABELLE, 6ème Adjointe – Monsieur Bernard DUTILH, 7ème Adjoint – Madame Brigitte LAURENTIE-ROUX, C.M. déléguée – Monsieur Jean SAINT-SUPERY, C.M. délégué - Monsieur Christian MOTTA, C.M. délégué – Madame Pascale BESSE, C.M. déléguée – Madame Monique BOCEK-DE BRITO, C.M. déléguée – Monsieur Jean-Charles RICAU, C.M. délégué – Madame Véronique DE STEFANI, C.M – Madame Maryline PASQUALI, C.M. – Madame Sabah MERZAK, C.M - Monsieur Grégory BOBBATO, C.M - Monsieur Robert LODA, C.M. – Monsieur Michel ARATA, C.M. - Madame Patricia MATTIUZZO, C.M. – Monsieur Jean-Louis CASTELL, C.M.

ABSENTS EXCUSES : 7
Madame Isabelle DUBORD, 8ème Adjointe – Procuration à Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI,
Madame Nancy MAZZARGO, C.M. déléguée – Procuration à Madame Simone VIRELAUDE,
Monsieur Johns HOUNSOU, C.M. – Procuration à Monsieur Gérard AURET,
Monsieur François LUCENA-SERRANO, C.M – Procuration à Monsieur Christian MOTTA,
Madame Elisabeth MOREAU, C.M. – Procuration à Monsieur Robert LODA,
Madame Corinne SAUVÊTRE-GUERIN, C.M. – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,
Monsieur Pierre ZACHARIADES, CM – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire Madame Maryline PASQUALI.

Les conseillers acceptent à l'unanimité de modifier la chronologie de l'ordre du jour en passant la question n°5 « Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) » en n°1.

Les conseillers adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 mars 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-2022003CM015-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

15 - FINANCES LOCALES / COUT D'UN ELEVE - ANNEE 2022/2023

VU les articles L 212-8, R 442-44, L 442-5 et L 442-5-1 du Code de l'Education ;

VU la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 et son décret d'application n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 ;

VU la circulaire du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse n° 2012-025 du 15/02/2012 ;

VU la délibération n°11 du 27 septembre 2021 relatif au coût moyen d'un élève des écoles publiques maternelles et élémentaires - Année 2021/2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revaloriser le coût d'un élève sur la base de l'exercice 2021

Il est rappelé que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Ainsi, pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Ce coût sert alors de base au calcul de la contribution communale qui devra être acquittée par la commune de résidence lorsqu'une école fleurantine accueille des enfants dont la famille est domiciliée dans une autre commune. Mails il détermine également la participation due aux écoles privées sous contrat d'association soit, pour la Ville de FLEURANCE, l'OGEC SAINT-LAURENT

L'an dernier, le Conseil municipal réuni en date du 27 septembre 2021 a fixé le coût d'un élève pour l'année 2021/2022 :

- Les écoles maternelles : 1 577,18 € ;
- Les écoles élémentaires : 586,07 €

Sur la base du compte administratif 2021, il est proposé, pour l'année scolaire 2022/2023, les éléments suivants :

➢ Pour les écoles maternelles :

Dépenses de fonctionnement	235 828,76 €
Nombre d'élèves	148
Coût par élève	1 593,44 €

➢ Pour l'école élémentaire :

Dépenses de fonctionnement	132 418,26 €
Nombre d'élèves	222
Coût par élève	596,48 €

Ainsi, sur proposition de Monsieur SAINT-SUPERY, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

➢ APPROUVE le coût d'un élève pour l'année scolaire 2022/2023 :
  - Élèves maternelles : 1 593,44 € ;
  - Élèves élémentaires : 596,48 €.

➢ AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement de la contribution communale à l'OGEC SAINT-LAURENT au titre de l'année scolaire 2022/2023 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-2022003CM015-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

- AUTORISE Monsieur le Maire à informer chaque commune de résidence des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de FLEURANCE de leur participation.

Ainsi délibéré à FLEURANCE, ledit jour 28 juin 2022

Suivent les signatures,

Pour copie certifiée conforme

Fleurance, le 8 juillet 2022

Le Maire,

MAIRIE DE FLEURANCE 32500

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-2022003CM015-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

16 - FINANCES LOCALES / CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE l'OGEC SAINT-LAURENT

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit du mois de juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de FLEURANCE s'est rassemblé en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire, suite à la convocation du 22 juin 2022.

PRESENTS : 22
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire – Monsieur Georges BOUÉ, 1er Adjoint – Madame Aimée PARAROLS, 2ème Adjointe – Monsieur Gérard SALON, 3ème Adjoint – Madame Simone VIRELAUDE, 4ème Adjointe – Monsieur Gérard AURET, 5ème Adjoint – Madame Rachel PEYRABELLE, 6ème Adjointe – Monsieur Bernard DUTILH, 7ème Adjoint – Madame Brigitte LAURENTIE-ROUX, C.M. déléguée – Monsieur Jean SAINT-SUPERY, C.M. délégué - Monsieur Christian MOTTA, C.M. délégué – Madame Pascale BESSE, C.M. déléguée – Madame Monique BOCEK-DE BRITO, C.M. déléguée – Monsieur Jean-Charles RICAU, C.M. délégué – Madame Véronique DE STEFANI, C.M – Madame Maryline PASQUALI, C.M. – Madame Sabah MERZAK, C.M - Monsieur Grégory BOBBATO, C.M - Monsieur Robert LODA, C.M. – Monsieur Michel ARATA, C.M. - Madame Patricia MATTIUZZO, C.M. – Monsieur Jean-Louis CASTELL, C.M.

ABSENTS EXCUSES : 7
Madame Isabelle DUBORD, 8ème Adjointe – Procuration à Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI,
Madame Nancy MAZZARGO, C.M. déléguée – Procuration à Madame Simone VIRELAUDE,
Monsieur Johns HOUNSOU, C.M. – Procuration à Monsieur Gérard AURET,
Monsieur François LUCENA-SERRANO, C.M – Procuration à Monsieur Christian MOTTA,
Madame Elisabeth MOREAU, C.M. – Procuration à Monsieur Robert LODA,
Madame Corinne SAUVÊTRE-GUERIN, C.M. – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,
Monsieur Pierre ZACHARIADES, CM – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire Madame Maryline PASQUALI.

Les conseillers acceptent à l'unanimité de modifier la chronologie de l'ordre du jour en passant la question n°5 « Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) » en n°1.

Les conseillers adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 mars 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM16-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

16 - FINANCES LOCALES / CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE l'OGEC SAINT-LAURENT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 442-5 du code de l'éducation ;

VU la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 ;

VU la circulaire n°2007-142 du 27 août 2007 ;

VU le contrat d'association entre l'Etat et l'école privée Saint-Laurent.

CONSIDERANT que les communes sont tenues de participer aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements privés sous contrat d'association situés sur son territoire, pour les élèves qui y ont leur domicile, dans les mêmes conditions que les écoles publiques ;

CONDIDERANT que la Ville de FLEURANCE doit participer au fonctionnement des classes de l'école privée Saint-Laurent pour les élèves fleurantins qui y sont scolarisés ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention avec l'OGEC Saint-Laurent définissant les modalités de calcul de versement de cette participation.

La Ville de FLEURANCE contribue au financement des écoles privées sous contrat d'association de son territoire afin de garantir leur bon fonctionnement. Cette contribution est encadrée par l'article L 442-5 du code de l'éducation qui impose aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.
De plus, la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, dite « pour une école de la confiance », a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans et emporte de fait l'obligation de financement des classes maternelles privées sous contrat, dans les mêmes conditions que les classes maternelles publiques.

La participation de la Ville est calculée sur la base du coût moyen d'un élève constaté dans les écoles publiques fleurantines, évalué à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune, conformément aux dispositions de la circulaire n°2007-142 du 27 août 2007.

Ce dispositif doit donc faire l'objet d'une convention, jointe au présent rapport, entre la Ville de FLEURANCE et l'OGEC Saint-Laurent.

Ainsi, sur proposition de Monsieur SAINT-SUPERY, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention ;
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout acte afférent nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM16-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Ainsi délibéré à FLEURANCE, ledit jour 28 juin 2022

Suivent les signatures,

Pour copie certifiée conforme

Fleurance, le 8 juillet 2022

Le Maire,

MAIRIE DE FLEURANCE 32500

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM16-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

17 - FINANCES LOCALES / DECISION MODIFICATIVE N°1 : BUDGET ANNEXE CENTRE TERRITORIAL DE SANTE - EXERCICE 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit du mois de juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de FLEURANCE s'est rassemblé en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire, suite à la convocation du 22 juin 2022.

PRESENTS : 22
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire – Monsieur Georges BOUÉ, 1er Adjoint – Madame Aimée PARAROLS, 2ème Adjointe – Monsieur Gérard SALON, 3ème Adjoint – Madame Simone VIRELAUDE, 4ème Adjointe – Monsieur Gérard AURET, 5ème Adjoint – Madame Rachel PEYRABELLE, 6ème Adjointe – Monsieur Bernard DUTILH, 7ème Adjoint – Madame Brigitte LAURENTIE-ROUX, C.M. déléguée – Monsieur Jean SAINT-SUPERY, C.M. délégué - Monsieur Christian MOTTA, C.M. délégué – Madame Pascale BESSE, C.M. déléguée – Madame Monique BOCEK-DE BRITO, C.M. déléguée – Monsieur Jean-Charles RICAU, C.M. délégué – Madame Véronique DE STEFANI, C.M – Madame Maryline PASQUALI, C.M. – Madame Sabah MERZAK, C.M - Monsieur Grégory BOBBATO, C.M - Monsieur Robert LODA, C.M. – Monsieur Michel ARATA, C.M. - Madame Patricia MATTIUZZO, C.M. – Monsieur Jean-Louis CASTELL, C.M.

ABSENTS EXCUSES : 7
Madame Isabelle DUBORD, 8ème Adjointe – Procuration à Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI,
Madame Nancy MAZZARGO, C.M. déléguée – Procuration à Madame Simone VIRELAUDE,
Monsieur Johns HOUNSOU, C.M. – Procuration à Monsieur Gérard AURET,
Monsieur François LUCENA-SERRANO, C.M – Procuration à Monsieur Christian MOTTA,
Madame Elisabeth MOREAU, C.M. – Procuration à Monsieur Robert LODA,
Madame Corinne SAUVÊTRE-GUERIN, C.M. – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,
Monsieur Pierre ZACHARIADES, CM – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire Madame Maryline PASQUALI.

Les conseillers acceptent à l'unanimité de modifier la chronologie de l'ordre du jour en passant la question n°5 « Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) » en n°1.

Les conseillers adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 mars 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-2022003CM017-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

17 - FINANCES LOCALES / DÉCISION MODIFICATIVE N°1 : BUDGET ANNEXE CENTRE TERRITORIAL DE SANTE - EXERCICE 2022

VU l'article L1612-11 du Code général des collectivités territoriales concernant les règles de modifications budgétaires.

CONSIDERANT la délibération n°11 du Conseil Municipal du 29/03/2022 portant adoption du budget primitif 2022.

Les budgets primitifs sont des actes de prévision. Ils peuvent donc être amenés à être modifiés en cours d'exercice budgétaire par des ajustements qui peuvent être réalisés grâce à des décisions modificatives. Elles viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés et répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.

Concernant le budget annexe du Centre Territorial de Santé, plusieurs mouvements entre chapitres sont nécessaires pour tenir compte de l'acquisition supplémentaire de matériel médical et de sa prise en charge par le Département, en section investissement.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT			Budget primitif	Reste à Réaliser N-1	Propositions nouvelles	Vote	TOTAL
DEPENSES			**83 560,00 €**	**- €**	**41 240,00 €**		**124 800,00 €**
Ch.	001	Excedent anterieur reporte					- €
Ch.	40	Opérations d'ordre de transfert entre section					- €
Ch.	16	Emprunts et dettes assimilees					- €
Ch.	20	Immobilisations incorporelles	36 360,00 €				36 360,00 €
Ch.	204	Subventions d'équipement versées					- €
Ch.	21	Immobilisations corporelles	47 200,00 €		41 240,00 €		88 440,00 €
	2188	*Autres immobilisations corporelles*			*41 240,00 €*		
Ch.	26	Participations					- €
Ch.	45	Opérations pour compte de tiers					- €
RECETTES			**83 560,00 €**	**- €**	**41 240,00 €**		**124 800,00 €**
Ch.	021	Virement à la section exploitation	69 400,00 €		- €		69 400,00 €
Ch.	40	Opérations d'ordre de transfert entre section					- €
Ch.	10	Dotations, fonds divers et réserves					- €
Ch.	13	Subventions d'investissement	14 160,00 €		41 240,00 €		55 400,00 €
	1322	*Région*	*14 160,00 €*		*5 090,00 €*		
	1323	*Département*			*36 150,00 €*		
Ch.	16	Emprunts et dettes assimilees					- €
Ch.	45	Opérations pour compte de tiers					- €
Ch.	21	Amortissements des immobilisations					- €

Ainsi, sur proposition de Monsieur BOUE, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative du budget annexe Centre Territorial de Santé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-2022003CM017-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Ainsi délibéré à FLEURANCE, ledit jour 28 juin 2022

Suivent les signatures,

Pour copie certifiée conforme

Fleurance, le 8 juillet 2022

Le Maire,

MAIRIE DE FLEURANCE 32500

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-2022003CM017-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

18 - FINANCES LOCALES / ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit du mois de juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de FLEURANCE s'est rassemblé en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire, suite à la convocation du 22 juin 2022.

PRESENTS : 22
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire – Monsieur Georges BOUÉ, 1er Adjoint – Madame Aimée PARAROLS, 2ème Adjointe – Monsieur Gérard SALON, 3ème Adjoint – Madame Simone VIRELAUDE, 4ème Adjointe – Monsieur Gérard AURET, 5ème Adjoint – Madame Rachel PEYRABELLE, 6ème Adjointe – Monsieur Bernard DUTILH, 7ème Adjoint – Madame Brigitte LAURENTIE-ROUX, C.M. déléguée – Monsieur Jean SAINT-SUPERY, C.M. délégué - Monsieur Christian MOTTA, C.M. délégué – Madame Pascale BESSE, C.M. déléguée – Madame Monique BOCEK-DE BRITO, C.M. déléguée – Monsieur Jean-Charles RICAU, C.M. délégué – Madame Véronique DE STEFANI, C.M – Madame Maryline PASQUALI, C.M. – Madame Sabah MERZAK, C.M - Monsieur Grégory BOBBATO, C.M - Monsieur Robert LODA, C.M. – Monsieur Michel ARATA, C.M. - Madame Patricia MATTIUZZO, C.M. – Monsieur Jean-Louis CASTELL, C.M.

ABSENTS EXCUSES : 7
Madame Isabelle DUBORD, 8ème Adjointe – Procuration à Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI,
Madame Nancy MAZZARGO, C.M. déléguée – Procuration à Madame Simone VIRELAUDE,
Monsieur Johns HOUNSOU, C.M. – Procuration à Monsieur Gérard AURET,
Monsieur François LUCENA-SERRANO, C.M – Procuration à Monsieur Christian MOTTA,
Madame Elisabeth MOREAU, C.M. – Procuration à Monsieur Robert LODA,
Madame Corinne SAUVÊTRE-GUERIN, C.M. – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,
Monsieur Pierre ZACHARIADES, CM – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire Madame Maryline PASQUALI.

Les conseillers acceptent à l'unanimité de modifier la chronologie de l'ordre du jour en passant la question n°5 « Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) » en n°1.

Les conseillers adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 mars 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-2022003CM018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

18 - FINANCES LOCALES / ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au délai de prescription des titres de recettes ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables.

CONSIDERANT la liste N° 52877110131 des produits irrécouvrables dressée par le comptable public en date du 26 avril 2022 ;

CONSIDERANT la demande du comptable d'admettre en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

CONSIDERANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le Conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables.

Le Centre de Gestion Comptable de CONDOM a transmis le 17 mars 2022 une liste de créances éteintes dont fait l'objet le budget principal de la Commune pour des factures cantine et de droits de place des marchés de plein vent.

Les créances éteintes sont des dettes annulées par un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs ou un effacement de dette prononcé par une décision du juge du tribunal d'instance

Lors de sa séance du 29 mars dernier, le Conseil Municipal avait émis un avis favorable sur l'extinction de ces créances. Or, le 26 avril 2022, le Centre de Gestion nous a informé qu'une partie de ces créances éteintes (factures cantine) n'ont pas fait l'objet d'une décision judiciaire mais sont le résultat de l'achèvement de toutes les voies de recours et qu'il convient alors de les traiter en admission en non valeurs.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur les propositions d'admission en non-valeur jointes en annexe et dont le détail est :

- Exercice 2019 : 292,96 €
- Exercice 2020 : 274,80 €
- Exercice 2021 : 257,40 €

Soit un total de 825,16 €.

Ainsi, sur proposition de Monsieur BOUE, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE l'admission en non-valeur des titres de recettes relatifs aux exercices comptables 2019, 2020 et 2021, soit 825,16 € ;

- AUTORISE l'inscription des crédits nécessaires à l'article 6541 - Créances admises en non-valeur du Budget principal de la Commune sur l'exercice 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-2022003CM018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Ainsi délibéré à FLEURANCE, ledit jour 28 juin 2022

Suivent les signatures,

Pour copie certifiée conforme

Fleurance, le 8 juillet 2022

Le Maire,

MAIRIE DE FLEURANCE 32500

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-2022003CM018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

19 - FINANCES LOCALES / DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit du mois de juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de FLEURANCE s'est rassemblé en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire, suite à la convocation du 22 juin 2022.

PRESENTS : 22
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire – Monsieur Georges BOUÉ, 1er Adjoint – Madame Aimée PARAROLS, 2ème Adjointe – Monsieur Gérard SALON, 3ème Adjoint – Madame Simone VIRELAUDE, 4ème Adjointe – Monsieur Gérard AURET, 5ème Adjoint – Madame Rachel PEYRABELLE, 6ème Adjointe – Monsieur Bernard DUTILH, 7ème Adjoint – Madame Brigitte LAURENTIE-ROUX, C.M. déléguée – Monsieur Jean SAINT-SUPERY, C.M. délégué - Monsieur Christian MOTTA, C.M. délégué – Madame Pascale BESSE, C.M. déléguée – Madame Monique BOCEK-DE BRITO, C.M. déléguée – Monsieur Jean-Charles RICAU, C.M. délégué – Madame Véronique DE STEFANI, C.M – Madame Maryline PASQUALI, C.M. – Madame Sabah MERZAK, C.M - Monsieur Grégory BOBBATO, C.M - Monsieur Robert LODA, C.M. – Monsieur Michel ARATA, C.M. - Madame Patricia MATTIUZZO, C.M. – Monsieur Jean-Louis CASTELL, C.M.

ABSENTS EXCUSES : 7
Madame Isabelle DUBORD, 8ème Adjointe – Procuration à Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI,
Madame Nancy MAZZARGO, C.M. déléguée – Procuration à Madame Simone VIRELAUDE,
Monsieur Johns HOUNSOU, C.M. – Procuration à Monsieur Gérard AURET,
Monsieur François LUCENA-SERRANO, C.M – Procuration à Monsieur Christian MOTTA,
Madame Elisabeth MOREAU, C.M. – Procuration à Monsieur Robert LODA,
Madame Corinne SAUVÊTRE-GUERIN, C.M. – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,
Monsieur Pierre ZACHARIADES, CM – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire Madame Maryline PASQUALI.

Les conseillers acceptent à l'unanimité de modifier la chronologie de l'ordre du jour en passant la question n°5 « Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) » en n°1.

Les conseillers adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 mars 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-2022003CM019-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

19 - FINANCES LOCALES / DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

VU l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1er du décret n°96-523 du 13 juin 1996 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14.

CONSIDERANT que la dernière délibération fixant la durée d'amortissement des immobilisations date du 27 mars 1997.

Pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Conformément à l'instruction M14, l'amortissement doit être appliqué pour les catégories d'immobilisations suivantes :

- Pour les immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 20xx,
- Pour les immobilisations corporelles, celles figurant aux comptes 21xx.

C'est pourquoi, afin de constater cet amortissement en fin d'exercice, des écritures budgétaires, sous forme d'opérations d'ordre ne donnant pas lieu à un décaissement immédiat, permettent un prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement.

Dans ce cadre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien. La dernière délibération fixant ces durées date du 27 mars 1997. Le tableau joint en annexe propose des durées d'amortissement tenant compte des évolutions de la règlementation budgétaire et comptable.

Ainsi, sur proposition de Monsieur BOUE, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE les durées d'amortissement présentées ;

- AUTORISE l'amortissement sur une année pour les biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 1 000 €.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-2022003CM019-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Ainsi délibéré à FLEURANCE, ledit jour 28 juin 2022

Suivent les signatures,

Pour copie certifiée conforme

Fleurance, le 8 juillet 2022

Le Maire,

MAIRIE DE FLEURANCE 32500

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-2022003CM019-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

---

20 - FINANCES LOCALES / CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC L'ASSOCIATION « LES PETITS PRINCES » ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS (ALSH, ALAE MERCREDIS ET LUDOTHEQUE) - ANNEE 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit du mois de juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de FLEURANCE s'est rassemblé en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire, suite à la convocation du 22 juin 2022.

PRESENTS : 22
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire – Monsieur Georges BOUÉ, 1er Adjoint – Madame Aimée PARAROLS, 2ème Adjointe – Monsieur Gérard SALON, 3ème Adjoint – Madame Simone VIRELAUDE, 4ème Adjointe – Monsieur Gérard AURET, 5ème Adjoint – Madame Rachel PEYRABELLE, 6ème Adjointe – Monsieur Bernard DUTILH, 7ème Adjoint – Madame Brigitte LAURENTIE-ROUX, C.M. déléguée – Monsieur Jean SAINT-SUPERY, C.M. délégué - Monsieur Christian MOTTA, C.M. délégué – Madame Pascale BESSE, C.M. déléguée – Madame Monique BOCEK-DE BRITO, C.M. déléguée – Monsieur Jean-Charles RICAU, C.M. délégué – Madame Véronique DE STEFANI, C.M – Madame Maryline PASQUALI, C.M. – Madame Sabah MERZAK, C.M - Monsieur Grégory BOBBATO, C.M - Monsieur Robert LODA, C.M. – Monsieur Michel ARATA, C.M. - Madame Patricia MATTIUZZO, C.M. – Monsieur Jean-Louis CASTELL, C.M.

ABSENTS EXCUSES : 7
Madame Isabelle DUBORD, 8ème Adjointe – Procuration à Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI,
Madame Nancy MAZZARGO, C.M. déléguée – Procuration à Madame Simone VIRELAUDE,
Monsieur Johns HOUNSOU, C.M. – Procuration à Monsieur Gérard AURET,
Monsieur François LUCENA-SERRANO, C.M – Procuration à Monsieur Christian MOTTA,
Madame Elisabeth MOREAU, C.M. – Procuration à Monsieur Robert LODA,
Madame Corinne SAUVÊTRE-GUERIN, C.M. – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,
Monsieur Pierre ZACHARIADES, CM – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire Madame Maryline PASQUALI.

Les conseillers acceptent à l'unanimité de modifier la chronologie de l'ordre du jour en passant la question n°5 « Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) » en n°1.

Les conseillers adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 mars 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

20 - FINANCES LOCALES / CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC L'ASSOCIATION « LES PETITS PRINCES » ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS (ALSH, ALAE MERCREDIS ET LUDOTHEQUE) - ANNEE 2022

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

VU la loi n°2000—321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10. ;

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) ;

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 (RGEC).

CONSIDERANT *la demande de subvention présentée par l'Association « Les Petits Princes » en date du 19 juin 2022.*

Il est rappelé à l'assemblée que l'association « les Petits Princes » est responsable de l'animation et de l'administration de l'ALSH, de l'ALAE mercredis et de la ludothèque de la commune de FLEURANCE et des communes du canton.

En comptant sur une équipe permanente de 9 agents et de 20 animateurs saisonniers, l'association accueille entre 85 et 160 enfants sur l'année, les mercredis après-midi et pendant les vacances scolaires.

Cette année, par souci de simplicité et de cohérence administrative et financière, le « bonus territoire » octroyé par la CAF est directement versé à l'association « Les Petits Princes ». Les années précédentes, ce « bonus territoire » était versé aux communes qui se devaient ensuite de convertir cette somme en subvention.

La Commune de FLEURANCE exprime le souhait de renouveler son soutien à l'association en cosignant une nouvelle convention pour l'année 2022, acte par lequel la collectivité confie à cette association une mission se rapportant à un service d'intérêt général en lui attribuant, à titre de compensation, une subvention correspondant à leur demande, soit 67 422,37 €.
Par cette convention, jointe à la présente question, l'association « Les Petits Princes » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique locale, les actions suivantes :

- Service d'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) durant les vacances scolaires ;
- Service d'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) les mercredis ;
- Ludothèque ;
- Service d'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) en semaine sur les écoles maternelles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

À fin d'analyse, un tableau financier synthétique est présenté ci-dessous :

ASSOCIATION LES PETITS PRINCES TABLEAU FINANCIER SYNTHETIQUE / DEMANDE DE SUBVENTION 2022			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		**338 189,86 €**	**%**
Charges à caractère général : achats, charges supplétives, impôts		**101 091,94 €**	**30%**
60	**Achats**	**35 679,08 €**	
61	**Services extérieurs**	**11 049,72 €**	
61	**Charges supplétives - entretien des locaux**	**21 298,80 €**	
62	**Autres services extérieurs**	**23 330,67 €**	
63	**Impôts et taxes**	**4 250,34 €**	
67	**Charges exceptionnelles**	**1 950,02 €**	
68	**Dotations aux amortissements, dépréciations, etc.**	**3 533,31 €**	
64	**Charges de personnel**	**237 097,92 €**	**70%**
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		**338 189,86 €**	**%**
Subventions et soutiens financiers <u>hors Commune de Fleurance</u>		**270 767,49 €**	**80%**
70	**CAF / Prestation de service**	**44 625,44 €**	
70	**CAF / Bonus Territoire**	**94 243,35 €**	
70	**Fonds Publics et territoires**	**1 129,99 €**	
70	**Participation des familles et des usagers**	**69 717,60 €**	**21%**
74	**ETAT / Subventions et prestations de services**	**15 912,87 €**	
74	**Subventions communales du Canton**	**41 123,22 €**	**12%**
75	**Autres produits extérieurs**	**4 015,02 €**	
74	**Subvention Commune de Fleurance**	**67 422,37 €**	**20%**

Cette subvention de 67 422,37 € se décompose en soutien aux actions et projets suivants :

- Service d'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) durant les vacances scolaires : 64 731,00 € ;
- Service d'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) les mercredis : 1 153,64 € ;
- Ludothèque : 1 537,73 €.

Ainsi, sur proposition de Monsieur RICAU, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCORDE à l'association « Les Petits Princes » le montant de la subvention demandée :
  - Service d'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) durant les vacances scolaires : 64 731,00 € ;
  - Service d'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) les mercredis : 1 153,64 € ;
  - Ludothèque : 1 537,73 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206C020-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Ainsi délibéré à FLEURANCE, ledit jour 28 juin 2022

Suivent les signatures,

Pour copie certifiée conforme

Fleurance, le 8 juillet 2022

Le Maire,

MAIRIE DE FLEURANCE 32500

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

21 - FINANCES LOCALES / SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASF RUGBY - ANNEE 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit du mois de juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de FLEURANCE s'est rassemblé en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire, suite à la convocation du 22 juin 2022.

PRESENTS : 22
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire – Monsieur Georges BOUÉ, 1er Adjoint – Madame Aimée PARAROLS, 2ème Adjointe – Monsieur Gérard SALON, 3ème Adjoint – Madame Simone VIRELAUDE, 4ème Adjointe – Monsieur Gérard AURET, 5ème Adjoint – Madame Rachel PEYRABELLE, 6ème Adjointe – Monsieur Bernard DUTILH, 7ème Adjoint – Madame Brigitte LAURENTIE-ROUX, C.M. déléguée – Monsieur Jean SAINT-SUPERY, C.M. délégué - Monsieur Christian MOTTA, C.M. délégué – Madame Pascale BESSE, C.M. déléguée – Madame Monique BOCEK-DE BRITO, C.M. déléguée – Monsieur Jean-Charles RICAU, C.M. délégué – Madame Véronique DE STEFANI, C.M – Madame Maryline PASQUALI, C.M. – Madame Sabah MERZAK, C.M - Monsieur Grégory BOBBATO, C.M - Monsieur Robert LODA, C.M. – Monsieur Michel ARATA, C.M. - Madame Patricia MATTIUZZO, C.M. – Monsieur Jean-Louis CASTELL, C.M.

ABSENTS EXCUSES : 7
Madame Isabelle DUBORD, 8ème Adjointe – Procuration à Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI,
Madame Nancy MAZZARGO, C.M. déléguée – Procuration à Madame Simone VIRELAUDE,
Monsieur Johns HOUNSOU, C.M. – Procuration à Monsieur Gérard AURET,
Monsieur François LUCENA-SERRANO, C.M – Procuration à Monsieur Christian MOTTA,
Madame Elisabeth MOREAU, C.M. – Procuration à Monsieur Robert LODA,
Madame Corinne SAUVÊTRE-GUERIN, C.M. – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,
Monsieur Pierre ZACHARIADES, CM – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire Madame Maryline PASQUALI.

Les conseillers acceptent à l'unanimité de modifier la chronologie de l'ordre du jour en passant la question n°5 « Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) » en n°1.

Les conseillers adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 mars 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM21-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

21 - FINANCES LOCALES / SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASF RUGBY - ANNEE 2022

CONSIDERANT que la subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ;

CONSIDERANT le dossier de demande de subvention de l'ASF RUGBY déclaré complet pour instruction ;

CONSIDERANT la délibération n°9 du Conseil Municipal du 29 mars 2022 approuvant la subvention annuelle à l'ASF RUGBY ;

CONSIDERANT la montée en Nationale 2 de l'équipe première du club, génératrice d'obligations réglementaires et de coûts financiers plus importants.

La Ville de FLEURANCE apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements. Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus, en tenant compte notamment de facteurs tels que le niveau d'activités des associations, leur nombre d'adhérents, l'accès des publics les plus larges aux actions proposées, leur contribution à l'animation de la ville, la part des fonds propres, etc.

Lors de sa séance du 29 mars 2022, le Conseil Municipal a décidé d'octroyer une subvention de fonctionnement à l'ASF Rugby, s'élevant à 50 000 €.

Entre-temps, les remarquables résultats sportifs du club l'ont amené à terminer la saison en tant que leader de la poule 4 de la Fédérale 1, ce qui lui a permis d'accéder à la Nationale 2. Cette montée en Nationale 2, pour le club de FLEURANCE, entraine de nouvelles obligations réglementaires imposées par la Fédération Française de Rugby. Il est aussi question de rester compétitif et performant, avec de nouveaux recrutements. Ceci génère donc des coûts supplémentaires qui justifient un nouvel examen de leur demande de subvention.

Comme pour toute subvention dépassant le seuil de 23 000 €, il est obligatoire d'établir une convention d'objectifs et de moyens permettant d'inscrire les engagements de la Commune et ceux de l'ASF Rugby. Cette convention est jointe à la présente délibération.

Ainsi, sur proposition de Madame PARAROLS, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCORDE à l'ASF Rugby une subvention exceptionnelle complémentaire de 20 000 € ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens correspondante.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM21-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Ainsi délibéré à FLEURANCE, ledit jour 28 juin 2022

Suivent les signatures,

Pour copie certifiée conforme

Fleurance, le 8 juillet 2022

Le Maire,

MAIRIE DE FLEURANCE 32500

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM21-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

22 - FINANCES LOCALES / SUBVENTION AU SECOURS CATHOLIQUE

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit du mois de juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de FLEURANCE s'est rassemblé en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire, suite à la convocation du 22 juin 2022.

PRESENTS : 22
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire – Monsieur Georges BOUÉ, 1er Adjoint – Madame Aimée PARAROLS, 2ème Adjointe – Monsieur Gérard SALON, 3ème Adjoint – Madame Simone VIRELAUDE, 4ème Adjointe – Monsieur Gérard AURET, 5ème Adjoint – Madame Rachel PEYRABELLE, 6ème Adjointe – Monsieur Bernard DUTILH, 7ème Adjoint – Madame Brigitte LAURENTIE-ROUX, C.M. déléguée – Monsieur Jean SAINT-SUPERY, C.M. délégué - Monsieur Christian MOTTA, C.M. délégué – Madame Pascale BESSE, C.M. déléguée – Madame Monique BOCEK-DE BRITO, C.M. déléguée – Monsieur Jean-Charles RICAU, C.M. délégué – Madame Véronique DE STEFANI, C.M – Madame Maryline PASQUALI, C.M. – Madame Sabah MERZAK, C.M - Monsieur Grégory BOBBATO, C.M - Monsieur Robert LODA, C.M. – Monsieur Michel ARATA, C.M. - Madame Patricia MATTIUZZO, C.M. – Monsieur Jean-Louis CASTELL, C.M.

ABSENTS EXCUSES : 7
Madame Isabelle DUBORD, 8ème Adjointe – Procuration à Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI,
Madame Nancy MAZZARGO, C.M. déléguée – Procuration à Madame Simone VIRELAUDE,
Monsieur Johns HOUNSOU, C.M. – Procuration à Monsieur Gérard AURET,
Monsieur François LUCENA-SERRANO, C.M – Procuration à Monsieur Christian MOTTA,
Madame Elisabeth MOREAU, C.M. – Procuration à Monsieur Robert LODA,
Madame Corinne SAUVÊTRE-GUERIN, C.M. – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,
Monsieur Pierre ZACHARIADES, CM – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire Madame Maryline PASQUALI.

Les conseillers acceptent à l'unanimité de modifier la chronologie de l'ordre du jour en passant la question n°5 « Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) » en n°1.

Les conseillers adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 mars 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM22-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

22 - FINANCES LOCALES / SUBVENTION AU SECOURS CATHOLIQUE

CONSIDERANT le dossier de demande de subvention de l'association SECOURS CATHOLIQUE ;

CONSIDERANT que la subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ;

CONSIDERANT l'objet social et solidaire de l'association SECOURS CATHOLIQUE ;

La Ville de FLEURANCE apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements. Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus, en tenant compte notamment de facteurs tels que le niveau d'activités des associations, leur nombre d'adhérents, l'accès des publics les plus larges aux actions proposées, leur contribution à l'animation de la ville, la part des fonds propres, etc.

Chaque année, la Commune apportait son soutien à l'association SECOURS CATHOLIQUE, à hauteur de 250 €. Toutefois, lors de la campagne de subvention 2022, le Pôle vie associative, sports et culture n'a pas reçu de dossier de la part de l'association, malgré plusieurs relances.

La période de décembre 2021 à février 2022 fut chargée de difficultés d'organisation pour les représentants fleurantins du SECOURS CATHOLIQUE. Ceux-ci n'ont remarqué qu'en avril qu'ils n'avaient pas formulé leur demande de subvention dans les délais impartis.

Au regard des activités exercées par l'association SECOURS CATHOLIQUE, notamment dans le contexte de crise économique actuel qui met bon nombre de nos concitoyens dans de grandes difficultés, il est proposé d'accepter la recevabilité de leur demande de subvention.

Ainsi, sur proposition de Madame PEYRABELLE, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCORDE à l'association SECOURS CATHOLIQUE une subvention de 250 € ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser toutes les opérations administratives s'y rapportant.

Ainsi délibéré à FLEURANCE, ledit jour 28 juin 2022

Suivent les signatures,

Pour copie certifiée conforme

Fleurance, le 8 juillet 2022

Le Maire,

MAIRIE DE FLEURANCE 32500

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM22-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

---

23 - FINANCES LOCALES / CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE LECTOURE SUR LES CONDITIONS D'ACCES DES LECTOUROIS A LA PISCINE MUNICIPALE DE FLEURANCE

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit du mois de juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de FLEURANCE s'est rassemblé en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire, suite à la convocation du 22 juin 2022.

PRESENTS : 22
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire – Monsieur Georges BOUÉ, 1er Adjoint – Madame Aimée PARAROLS, 2ème Adjointe – Monsieur Gérard SALON, 3ème Adjoint – Madame Simone VIRELAUDE, 4ème Adjointe – Monsieur Gérard AURET, 5ème Adjoint – Madame Rachel PEYRABELLE, 6ème Adjointe – Monsieur Bernard DUTILH, 7ème Adjoint – Madame Brigitte LAURENTIE-ROUX, C.M. déléguée – Monsieur Jean SAINT-SUPERY, C.M. délégué - Monsieur Christian MOTTA, C.M. délégué – Madame Pascale BESSE, C.M. déléguée – Madame Monique BOCEK-DE BRITO, C.M. déléguée – Monsieur Jean-Charles RICAU, C.M. délégué – Madame Véronique DE STEFANI, C.M – Madame Maryline PASQUALI, C.M. – Madame Sabah MERZAK, C.M - Monsieur Grégory BOBBATO, C.M - Monsieur Robert LODA, C.M. – Monsieur Michel ARATA, C.M. - Madame Patricia MATTIUZZO, C.M. – Monsieur Jean-Louis CASTELL, C.M.

ABSENTS EXCUSES : 7
Madame Isabelle DUBORD, 8ème Adjointe – Procuration à Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI,
Madame Nancy MAZZARGO, C.M. déléguée – Procuration à Madame Simone VIRELAUDE,
Monsieur Johns HOUNSOU, C.M. – Procuration à Monsieur Gérard AURET,
Monsieur François LUCENA-SERRANO, C.M – Procuration à Monsieur Christian MOTTA,
Madame Elisabeth MOREAU, C.M. – Procuration à Monsieur Robert LODA,
Madame Corinne SAUVÊTRE-GUERIN, C.M. – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,
Monsieur Pierre ZACHARIADES, CM – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire Madame Maryline PASQUALI.

Les conseillers acceptent à l'unanimité de modifier la chronologie de l'ordre du jour en passant la question n°5 « Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) » en n°1.

Les conseillers adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 mars 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM23-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

23 - FINANCES LOCALES / CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE LECTOURE SUR LES CONDITIONS D'ACCES DES LECTOUROIS A LA PISCINE MUNICIPALE DE FLEURANCE

CONSIDERANT la délibération n°14 du Conseil Municipal du 24 mars 2021 portant approbation du règlement intérieur de la Piscine Municipale installant, en son article 3.A les tarifs d'entrées ;

CONSIDERANT la décision de fermeture de la piscine municipale de la Ville de LECTOURE par le Conseil Municipal en raison de la nécessité d'importants travaux de rénovation ;

CONSIDERANT les échanges entretenus entre les adjoints aux sports et à la vie associative des deux municipalités en vue de trouver une solution satisfaisante pour les citoyens de LECTOURE qui formuleraient le vœu de fréquenter une piscine durant cet été.

La Ville de FLEURANCE a été sollicitée par la Municipalité de LECTOURE qui souhaiterait permettre à leurs citoyens d'accéder, de façon préférentielle, à la piscine municipale de FLEURANCE, considérant le contexte de la fermeture de leur propre équipement.

A la suite d'une réunion de concertation, il a été convenu que les citoyens de LECTOURE pourraient bénéficier des services de la piscine municipale de FLEURANCE sous les conditions tarifaires suivantes :

- Entrée individuelle « Enfant de 8 ans et plus » : 1,35 € ;
- Entrée individuelle « Adulte » : 2,70 €

Ces tarifs correspondent en réalité aux tarifs d'une carte 10 entrées (adultes ou enfants) rapportés en entrées individuelles conformément au règlement intérieur en vigueur.

Toutes les conditions et modalités de ce partenariat feront l'objet d'une convention dont le projet est joint à la présente délibération.

Ainsi, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE les tarifs proposés au bénéfice des citoyens lectourois ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ;

Ainsi délibéré à FLEURANCE, ledit jour 28 juin 2022

Suivent les signatures,

Pour copie certifiée conforme

Fleurance, le 8 juillet 2022

Le Maire,

MAIRIE DE FLEURANCE 32500

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM23-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

24 - FINANCES LOCALES / SOLIDARITE AVEC L'UKRAINE

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit du mois de juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de FLEURANCE s'est rassemblé en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire, suite à la convocation du 22 juin 2022.

PRESENTS : 22
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire – Monsieur Georges BOUÉ, 1er Adjoint – Madame Aimée PARAROLS, 2ème Adjointe – Monsieur Gérard SALON, 3ème Adjoint – Madame Simone VIRELAUDE, 4ème Adjointe – Monsieur Gérard AURET, 5ème Adjoint – Madame Rachel PEYRABELLE, 6ème Adjointe – Monsieur Bernard DUTILH, 7ème Adjoint – Madame Brigitte LAURENTIE-ROUX, C.M. déléguée – Monsieur Jean SAINT-SUPERY, C.M. délégué - Monsieur Christian MOTTA, C.M. délégué – Madame Pascale BESSE, C.M. déléguée – Madame Monique BOCEK-DE BRITO, C.M. déléguée – Monsieur Jean-Charles RICAU, C.M. délégué – Madame Véronique DE STEFANI, C.M – Madame Maryline PASQUALI, C.M. – Madame Sabah MERZAK, C.M - Monsieur Grégory BOBBATO, C.M - Monsieur Robert LODA, C.M. – Monsieur Michel ARATA, C.M. - Madame Patricia MATTIUZZO, C.M. – Monsieur Jean-Louis CASTELL, C.M.

ABSENTS EXCUSES : 7
Madame Isabelle DUBORD, 8ème Adjointe – Procuration à Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI,
Madame Nancy MAZZARGO, C.M. déléguée – Procuration à Madame Simone VIRELAUDE,
Monsieur Johns HOUNSOU, C.M. – Procuration à Monsieur Gérard AURET,
Monsieur François LUCENA-SERRANO, C.M – Procuration à Monsieur Christian MOTTA,
Madame Elisabeth MOREAU, C.M. – Procuration à Monsieur Robert LODA,
Madame Corinne SAUVÊTRE-GUERIN, C.M. – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,
Monsieur Pierre ZACHARIADES, CM – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire Madame Maryline PASQUALI.

Les conseillers acceptent à l'unanimité de modifier la chronologie de l'ordre du jour en passant la question n°5 « Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) » en n°1.

Les conseillers adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 mars 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM24-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 04/07/2022

VU l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales.

***CONSIDERANT** l'urgence de la situation.*

Face à la situation de crise qui frappe l'Ukraine depuis plusieurs mois, les collectivités ont été appelé à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population ukrainienne. Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisées pour accompagner la population soumise à cette situation de guerre.

Sensibles aux drames humains que ce conflit engendre, la Commune de FLEURANCE tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple ukrainien et prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité international qui se met en place.

La Commune a ainsi décidé d'organiser 2 concerts caritatifs. Le premier a eu lieu le 18 mars 2022 en partenariat avec les artistes « Phyllipa » et « Monsieur B ». Le second s'est tenu le 25 mars 2022 à l'Espace Culturel et Sportif en présence de l'harmonie « La Fleurantine. Ces deux événements ont ainsi permis à la Commune de récolter la somme de 3 349,50 €.

Ainsi, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE D'HEBERGER des familles de réfugiés en mettant en place tous les partenariats nécessaires (CCAS, Conseil Départemental du GERS, …) ;

- DECIDE DE COLLECTER du matériel en mettant en place tous les partenariats nécessaire (CCAS, Protection Civile, …) ;

- AUTORISE l'encaissement des recettes des 2 concerts caritatifs sur la régie de recettes du Service Culture ;

- FAIT UN DON d'un montant de 3 349,50 € aux partenaires suivants :
  - 1 674,75 € à la CROIX ROUGE FRANCAISE ;
  - 1 674,75 € à l'UNICEF.

Ainsi délibéré à FLEURANCE, ledit jour 28 juin 2022

Suivent les signatures,

Pour copie certifiée conforme

Fleurance, le 8 juillet 2022

Le Maire,

MAIRIE DE FLEURANCE 32500

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM24-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

---

25 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE / MISE A JOUR DU CONTRAT « BOURGS-CENTRES » : TRAVAUX DE LA RUE SAINT-LAURENT

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit du mois de juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de FLEURANCE s'est rassemblé en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire, suite à la convocation du 22 juin 2022.

PRESENTS : 22
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire – Monsieur Georges BOUÉ, 1er Adjoint – Madame Aimée PARAROLS, 2ème Adjointe – Monsieur Gérard SALON, 3ème Adjoint – Madame Simone VIRELAUDE, 4ème Adjointe – Monsieur Gérard AURET, 5ème Adjoint – Madame Rachel PEYRABELLE, 6ème Adjointe – Monsieur Bernard DUTILH, 7ème Adjoint – Madame Brigitte LAURENTIE-ROUX, C.M. déléguée – Monsieur Jean SAINT-SUPERY, C.M. délégué - Monsieur Christian MOTTA, C.M. délégué – Madame Pascale BESSE, C.M. déléguée – Madame Monique BOCEK-DE BRITO, C.M. déléguée – Monsieur Jean-Charles RICAU, C.M. délégué – Madame Véronique DE STEFANI, C.M – Madame Maryline PASQUALI, C.M. – Madame Sabah MERZAK, C.M - Monsieur Grégory BOBBATO, C.M - Monsieur Robert LODA, C.M. – Monsieur Michel ARATA, C.M. - Madame Patricia MATTIUZZO, C.M. – Monsieur Jean-Louis CASTELL, C.M.

ABSENTS EXCUSES : 7
Madame Isabelle DUBORD, 8ème Adjointe – Procuration à Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI,
Madame Nancy MAZZARGO, C.M. déléguée – Procuration à Madame Simone VIRELAUDE,
Monsieur Johns HOUNSOU, C.M. – Procuration à Monsieur Gérard AURET,
Monsieur François LUCENA-SERRANO, C.M – Procuration à Monsieur Christian MOTTA,
Madame Elisabeth MOREAU, C.M. – Procuration à Monsieur Robert LODA,
Madame Corinne SAUVÊTRE-GUERIN, C.M. – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,
Monsieur Pierre ZACHARIADES, CM – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire Madame Maryline PASQUALI.

Les conseillers acceptent à l'unanimité de modifier la chronologie de l'ordre du jour en passant la question n°5 « Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) » en n°1.

Les conseillers adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 mars 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM25-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

25 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE / MISE A JOUR DU CONTRAT « BOURGS-CENTRES » : TRAVAUX DE LA RUE SAINT-LAURENT

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2018 approuvant le projet de développement et de valorisation du Bourg-Centre de FLEURANCE ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal en date du 03 octobre 2019 approuvant la signature du contrat Bourg-Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée ;

CONSIDERANT le contrat Bourg-Centre signé avec la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée le 11 mars 2020.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2018, la Commune de FLEURANCE s'est engagée dans le projet de développement et de valorisation du Bourg-Centre de la Commune.

Par son rôle de chef de file dans le domaine de l'aménagement du territoire, et plus particulièrement dans le cadre de ses politiques contractuelles territoriales, la Région soutien les investissements publics locaux en agissant notamment sur l'attractivité et le développement des « Bourgs Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée ».

Ce programme, à la base inscrit dans les contrats de plan Etat-Région 2015/2020 des ex-régions Languedoc Roussillon (thématique 8.1 « équilibre territorial ») et Midi-Pyrénées (Article 28.2 « soutenir les fonctions de centralité »), vise à accompagner les bourgs-centres dans l'élaboration et la mise en œuvre pluriannuelle d'un projet global de valorisation et de développement.

Il est ciblé, notamment, en direction des « villes-centres » des bassins de vie ruraux, tel que définis par l'INSEE et vers les communes « Pôles de services » de plus de 1 500 habitants qui remplissent également une fonction de centralité en termes d'offres de services aux populations d'un bassin de vie.

Le contrat Bourg Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée signé 11 mars 2020 a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région, le Conseil Départemental du GERS, la Commune de FLEURANCE, la Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise, le PETR Pays Portes de Gascogne en y associant les services de l'État ainsi que d'autres partenaires tels le CAUE et les Chambres consulaires.

Il a également pour objectif d'agir sur les fonctions de centralité et l'attractivité de la Commune vis-à-vis de son bassin de vie, dans les domaines suivants :

- la structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité ;
- le développement de l'économie et de l'emploi ;
- la qualification du cadre de vie – qualification des espaces publics et de l'habitat ;
- la valorisation des spécificités locales – patrimoine naturel /architectural /culturel, …

L'ensemble s'inscrit dans une démarche transversale de transition écologique et énergétique.

Depuis l'approbation du projet par l'assemblée délibérante en 2019, les travaux d'aménagement urbain ont avancé en particulier avec la rénovation des artères principales de la ville.

Après la mise à jour du contrat acté par le Conseil Municipal en date du 30 mars 2021 avec l'intégration des travaux de la Rue Alexandre Laffont et du Boulevard Metz, il est aujourd'hui proposé d'y intégrer ceux relatifs à la Rue Saint-Laurent.

En effet, la Rue Saint-Laurent dessert l'accès à l'Etablissement Public de Santé de Lomagne (EPSL) ainsi qu'à la Maison de Santé de Lomagne.

Actuellement, la chaussée actuelle est dégradée et ne bénéficie pas d'un gabarit adapté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM25-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Les travaux envisagés consisteront au traitement de la plate-forme dans son intégralité. Celui-ci permettra d'intervenir de façades à façades sur la rue citée.
La voie bidirectionnelle sera redimensionnée et répondra au trafic routier attendu pour la circulation des véhicules légers et lourds. Les cheminements sur trottoirs seront conformes aux normes des personnes à mobilité réduite. Tous modes doux seront traités dans cette opération.
Les réseaux secs et humides seront aussi renouvelés. Les candélabres actuels énergivores seront remplacés et la fibre optique sera mise en place sur l'ensemble de cette opération.

Cette voie étant d'intérêt communautaire, les travaux seront réalisés e partenariat avec la Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise (CCLG).

A ce jour, les relevés topographiques ont été réalisés fin mai et devraient aboutir à la production de plans dans les prochains jours. La prochaine étape consiste donc à consulter les différents concessionnaires afin d'engager la phase PRO sur la base de plans plus détaillés notamment sur les contraintes spécifiques des raccordements des réseaux et des accès des riverains.

Ainsi, sur proposition de Monsieur AURET, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- EMET un avis favorable sur la mise à jour du contrat « Bourgs-Centres » en intégrant les travaux de la rue Saint-Laurent ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à porter les démarches inhérentes et à signer tout document afférant.

Ainsi délibéré à FLEURANCE, ledit jour 28 juin 2022

Suivent les signatures,

Pour copie certifiée conforme

Fleurance, le 8 juillet 2022

Le Maire,

MAIRIE DE FLEURANCE 32500

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM25-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

---

26 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE / CONTRAT DE SECURITE « PETITES VILLES DE DEMAIN »

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit du mois de juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de FLEURANCE s'est rassemblé en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire, suite à la convocation du 22 juin 2022.

PRESENTS : 22
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire – Monsieur Georges BOUÉ, 1er Adjoint – Madame Aimée PARAROLS, 2ème Adjointe – Monsieur Gérard SALON, 3ème Adjoint – Madame Simone VIRELAUDE, 4ème Adjointe – Monsieur Gérard AURET, 5ème Adjoint – Madame Rachel PEYRABELLE, 6ème Adjointe – Monsieur Bernard DUTILH, 7ème Adjoint – Madame Brigitte LAURENTIE-ROUX, C.M. déléguée – Monsieur Jean SAINT-SUPERY, C.M. délégué - Monsieur Christian MOTTA, C.M. délégué – Madame Pascale BESSE, C.M. déléguée – Madame Monique BOCEK-DE BRITO, C.M. déléguée – Monsieur Jean-Charles RICAU, C.M. délégué – Madame Véronique DE STEFANI, C.M – Madame Maryline PASQUALI, C.M. – Madame Sabah MERZAK, C.M - Monsieur Grégory BOBBATO, C.M - Monsieur Robert LODA, C.M. – Monsieur Michel ARATA, C.M. - Madame Patricia MATTIUZZO, C.M. – Monsieur Jean-Louis CASTELL, C.M.

ABSENTS EXCUSES : 7
Madame Isabelle DUBORD, 8ème Adjointe – Procuration à Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI,
Madame Nancy MAZZARGO, C.M. déléguée – Procuration à Madame Simone VIRELAUDE,
Monsieur Johns HOUNSOU, C.M. – Procuration à Monsieur Gérard AURET,
Monsieur François LUCENA-SERRANO, C.M – Procuration à Monsieur Christian MOTTA,
Madame Elisabeth MOREAU, C.M. – Procuration à Monsieur Robert LODA,
Madame Corinne SAUVÊTRE-GUERIN, C.M. – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,
Monsieur Pierre ZACHARIADES, CM – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire Madame Maryline PASQUALI.

Les conseillers acceptent à l'unanimité de modifier la chronologie de l'ordre du jour en passant la question n°5 « Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) » en n°1.

Les conseillers adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 mars 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

26 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE / CONTRAT DE SECURITE « PETITES VILLES DE DEMAIN »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Circulaire n° 6258-SG du 16 avril 2021 relative à la mise en œuvre des contrats de sécurité intégrée.

CONSIDERANT la coopération existante en matière de sécurité entre la Ville de FLEURANCE et l'Etat, dans le respect des compétences de chacun ;

CONSIDERANT le projet de Contrat de Sécurité joint au présent rapport.

La circulaire du Premier ministre du 16 avril 2021 détaille les engagements réciproques qui peuvent être pris par l'Etat et les collectivités territoriales dans le cadre des nouveaux Contrats de sécurité intégrée (CSI) rebaptisés depuis Contrats de Sécurité « Petites Villes de Demain ».

Consacrant le principe de continuum de sécurité, ce Contrat de Sécurité a vocation à concrétiser le partenariat stratégique entre l'Etat et la Ville de FLEURANCE dans le domaine de la sécurité.

Reposant sur un diagnostic partagé sur l'état de la délinquance et sur les moyens engagés afin d'identifier les besoins, il associe l'ensemble des partenaires locaux et intègre les champs d'action suivants :

- La sécurité intérieure (moyens humains et matériels, formations, vidéoprotection, coopération opérationnelle, ...) ;
- La justice (justice de proximité, TIG, accès au droit, rappels à l'ordre, Dispositif de Gestion des Événements (DGE), ...) ;
- La prévention de la délinquance (soutien aux associations, CLSPD, lutte contre les violences faites aux femmes et intra-familiales, prévention de la délinquance juvénile, ...) ;
- La politique de la ville (médiateur de rue, CLSPD, infrastructures, partenariats vidéoprotection, PCS, ...) ;
- La protection (de la population, des élus, sur les grands événements, ...) ;
- Les investigations (lutte contre l'économie souterraine et les trafics de stupéfiants, lutte contre les cambriolages et vols liés à l'automobile, lutte contre les incivilités, ...).

Il inclut dans ce cadre les outils contractuels existants et détaille les engagements réciproques pris par les différentes parties qui leur permettront d'être dotées en moyens accrus et opérationnels.

Outil déployé dans un esprit de coopération et de responsabilité au service de la sécurité du quotidien, le Contrat de sécurité permettra de formaliser et de renforcer les engagements partagés des services de l'Etat et de la Ville dans le domaine de la sécurité et de la prévention de la délinquance.

Ainsi, sur proposition de Monsieur SALON, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE les engagements contenus dans le Contrat de Sécurité ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit Contrat de Sécurité et tout document afférant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Ainsi délibéré à FLEURANCE, ledit jour 28 juin 2022

Suivent les signatures,

Pour copie certifiée conforme

Fleurance, le 8 juillet 2022

Le Maire,

MAIRIE DE FLEURANCE 32500

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

---

27 - ENVIRONNEMENT / CONTRACTUALISATION AVEC L'ECO ORGANISME ALCOME POUR LA REDUCTION DES MEGOTS JETES DANS L'ESPACE PUBLIC

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit du mois de juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de FLEURANCE s'est rassemblé en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire, suite à la convocation du 22 juin 2022.

PRESENTS : 22
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire – Monsieur Georges BOUÉ, 1er Adjoint – Madame Aimée PARAROLS, 2ème Adjointe – Monsieur Gérard SALON, 3ème Adjoint – Madame Simone VIRELAUDE, 4ème Adjointe – Monsieur Gérard AURET, 5ème Adjoint – Madame Rachel PEYRABELLE, 6ème Adjointe – Monsieur Bernard DUTILH, 7ème Adjoint – Madame Brigitte LAURENTIE-ROUX, C.M. déléguée – Monsieur Jean SAINT-SUPERY, C.M. délégué - Monsieur Christian MOTTA, C.M. délégué – Madame Pascale BESSE, C.M. déléguée – Madame Monique BOCEK-DE BRITO, C.M. déléguée – Monsieur Jean-Charles RICAU, C.M. délégué – Madame Véronique DE STEFANI, C.M – Madame Maryline PASQUALI, C.M. – Madame Sabah MERZAK, C.M - Monsieur Grégory BOBBATO, C.M - Monsieur Robert LODA, C.M. – Monsieur Michel ARATA, C.M. - Madame Patricia MATTIUZZO, C.M. – Monsieur Jean-Louis CASTELL, C.M.

ABSENTS EXCUSES : 7
Madame Isabelle DUBORD, 8ème Adjointe – Procuration à Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI,
Madame Nancy MAZZARGO, C.M. déléguée – Procuration à Madame Simone VIRELAUDE,
Monsieur Johns HOUNSOU, C.M. – Procuration à Monsieur Gérard AURET,
Monsieur François LUCENA-SERRANO, C.M – Procuration à Monsieur Christian MOTTA,
Madame Elisabeth MOREAU, C.M. – Procuration à Monsieur Robert LODA,
Madame Corinne SAUVÊTRE-GUERIN, C.M. – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,
Monsieur Pierre ZACHARIADES, CM – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire Madame Maryline PASQUALI.

Les conseillers acceptent à l'unanimité de modifier la chronologie de l'ordre du jour en passant la question n°5 « Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) » en n°1.

Les conseillers adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 mars 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

27 - ENVIRONNEMENT / CONTRACTUALISATION AVEC L'ECO ORGANISME ALCOME POUR LA REDUCTION DES MEGOTS JETES DANS L'ESPACE PUBLIC

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

VU les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement.

CONSIDERANT les pouvoirs de police du Maire en matière de salubrité publique ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa mission de salubrité publique, la Commune de FLEURANCE a un intérêt manifeste à contractualiser avec ALCOME pour bénéficier de ces différentes actions et du soutien financier.

Chaque année, 12 % des cigarettes consommées en France sont jetées au sol de manière inappropriée dans l'espace public, ce qui représente au total 7,7 milliards de mégots.

Pour répondre à cet enjeu sociétal et environnemental, l'éco-organisme ALCOME a été agrée par les pouvoirs publics le 10 août 2021 pour mettre en œuvre la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) des produits du tabac. Il s'agit d'une structure créée par les principaux fabricants de produits du tabac et de filtres, dans un objectif de réduction des mégots sur la voie publique.

L'objectif assigné à ALCOME est de réduire le nombre de mégots jetés au sol de 40 % en 6 ans. Pour ce faire, l'éco-organisme accompagne les collectivités à travers plusieurs actions :

- Sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation ;
- Améliorer : mise à disposition de cendriers ;
- Soutenir : soutien financier de 1,08 € /habitant/an pour les commues de 5 000 à 50 000 habitants ;
- Assurer l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

En contrepartie, la Commune s'engage à mener des actions de prévention, sensibilisation, nettoyage et collecte des mégots dans l'espace public.

Dans ce cadre, ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoiement des voieries publiques sur la base d'un contrat type unique présenté ci-joint et qui prévoit :

- L'état des lieux relatif à l'organisation du nettoiement des voies publiques ;
- L'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.

Ainsi, sur proposition de Monsieur DUTILH, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le contre-type proposé par l'éco organisme ALCOME ;
- AUTORISE le Maire à signer ledit contrat et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Ainsi délibéré à FLEURANCE, ledit jour 28 juin 2022

Suivent les signatures,

Pour copie certifiée conforme

Fleurance, le 8 juillet 2022

Le Maire,

MAIRIE DE FLEURANCE 32500

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil municipal

---

28 - CULTURE / DEMANDE DE SUBVENTION AU CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE - AMENAGEMENTS SCENIQUES DU THEATRE LE « MERIDIONAL »

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit du mois de juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de FLEURANCE s'est rassemblé en l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire, suite à la convocation du 22 juin 2022.

PRESENTS : 22
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire – Monsieur Georges BOUÉ, 1er Adjoint – Madame Aimée PARAROLS, 2ème Adjointe – Monsieur Gérard SALON, 3ème Adjoint – Madame Simone VIRELAUDE, 4ème Adjointe – Monsieur Gérard AURET, 5ème Adjoint – Madame Rachel PEYRABELLE, 6ème Adjointe – Monsieur Bernard DUTILH, 7ème Adjoint – Madame Brigitte LAURENTIE-ROUX, C.M. déléguée – Monsieur Jean SAINT-SUPERY, C.M. délégué - Monsieur Christian MOTTA, C.M. délégué – Madame Pascale BESSE, C.M. déléguée – Madame Monique BOCEK-DE BRITO, C.M. déléguée – Monsieur Jean-Charles RICAU, C.M. délégué – Madame Véronique DE STEFANI, C.M – Madame Maryline PASQUALI, C.M. – Madame Sabah MERZAK, C.M - Monsieur Grégory BOBBATO, C.M - Monsieur Robert LODA, C.M. – Monsieur Michel ARATA, C.M. - Madame Patricia MATTIUZZO, C.M. – Monsieur Jean-Louis CASTELL, C.M.

ABSENTS EXCUSES : 7
Madame Isabelle DUBORD, 8ème Adjointe – Procuration à Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI,
Madame Nancy MAZZARGO, C.M. déléguée – Procuration à Madame Simone VIRELAUDE,
Monsieur Johns HOUNSOU, C.M. – Procuration à Monsieur Gérard AURET,
Monsieur François LUCENA-SERRANO, C.M – Procuration à Monsieur Christian MOTTA,
Madame Elisabeth MOREAU, C.M. – Procuration à Monsieur Robert LODA,
Madame Corinne SAUVÊTRE-GUERIN, C.M. – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,
Monsieur Pierre ZACHARIADES, CM – Procuration à Monsieur Jean-Louis CASTELL,

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire Madame Maryline PASQUALI.

Les conseillers acceptent à l'unanimité de modifier la chronologie de l'ordre du jour en passant la question n°5 « Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) » en n°1.

Les conseillers adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 mars 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM28-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

28 - CULTURE / DEMANDE DE SUBVENTION AU CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE - AMENAGEMENTS SCENIQUES DU THEATRE LE « MERIDIONAL »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-21 ;

CONSIDÉRANT l'importance pour la commune de proposer une programmation culturelle professionnelle, de qualité, diverse tant dans son contenu que dans ses publics-cibles ;

CONSIDÉRANT que le Théâtre le Méridional est l'équipement principal au sein duquel se déroule les spectacles professionnels de la saison culturelle et qu'il est question d'y apporter des améliorations techniques.

Les projets culturels de la Ville de Fleurance, à travers les cinq dernières saisons culturelles ont donné lieu à l'inscription de la municipalité dans un réseau culturel de territoire. Actuellement, la fréquentation des spectacles est très satisfaisante avec une moyenne de 100 spectateurs par représentations.

Toutefois, le manque de matériel scénique du Théâtre le Méridional se fait de plus en plus ressentir. Cela limite les choix et implique des contraintes financières et humaines (financement de matériel complémentaire en location ; engagement de régisseurs techniques sous statut intermittent).

Face à ce besoin important et à la nécessité de maîtriser les budgets d'investissements de la collectivité, il est donc prévu de faire appel au programme de subvention « Aide à l'équipement et à la mise en conformité des salles de spectacle en activité » du Centre National de la Musique (CNM).

La Commune de FLEURANCE est éligible à ce dispositif puisque la programmation de la saison culturelle, assumée de façon pluridisciplinaire, comporte une part suffisante de musique, d'humour, de danse et de théâtre musical.

Le montant de l'aide par le CNM peut être porté jusqu'à 50 % d'un total d'investissement inférieur à 50 000 € HT.

Ainsi, il parait opportun de faire bénéficier la Ville de Fleurance du programme de subvention du CNM pour réaliser les travaux d'aménagements scéniques du théâtre qui avait été reportés il y a quelques années. L'objectif étant de mener ces travaux à terme avant le début de la saison culturelle 2022-2023, afin de permettre, dès le mois de septembre, des économies substantielles (de l'ordre de 30 à 40%) sur les prestations d'interventions techniques.

Ainsi, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès du Centre National de la Musique une subvention d'investissement de 15 952,82 € pour des dépenses éligibles totales de 31 905,63 €, tel que présenté dans le plan de financement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM28-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Ainsi délibéré à FLEURANCE, ledit jour 28 juin 2022

Suivent les signatures,

Pour copie certifiée conforme

Fleurance, le 8 juillet 2022

Le Maire,

MAIRIE DE FLEURANCE 32500

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM28-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : [redacted]7/2022

Construction d'un Centre Territorial de Santé dans la Halle au Gras de Fleurance-GERS

HALLE AU GRAS

CENTRE TERRITORIAL DE SANTE

DEPARTEMENT DU GERS
VILLE DE FLEURANCE
FLEURANCE

EURL PEDRA - ARCHITECTE –G.Pedra et P. Birades
BET ISAO – BET Technisphere- Economiste ALYRAC

E.U.R.L. PEDRA
Architecture - Urbanisme

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : [redacted]/2022

I – LE CONTEXTE

- Conseil départemental du Gers initie démarche de lutte contre désert médicaux avec création d'un Centre départemental de Santé fédérant des **Centres Territoriaux de Santé** (CTS). Les CTS proposeront une offre de soins de proximité
- Candidature Fleurance , 3ème ville du Gers impactée par perte de médecins
- Choix implantation CTS sur un bâtiment existant en centre ville , emblématique mais sous-exploité :

La Halle au Gras

HALLE AU GRAS AU SEIN DE LA VILLE

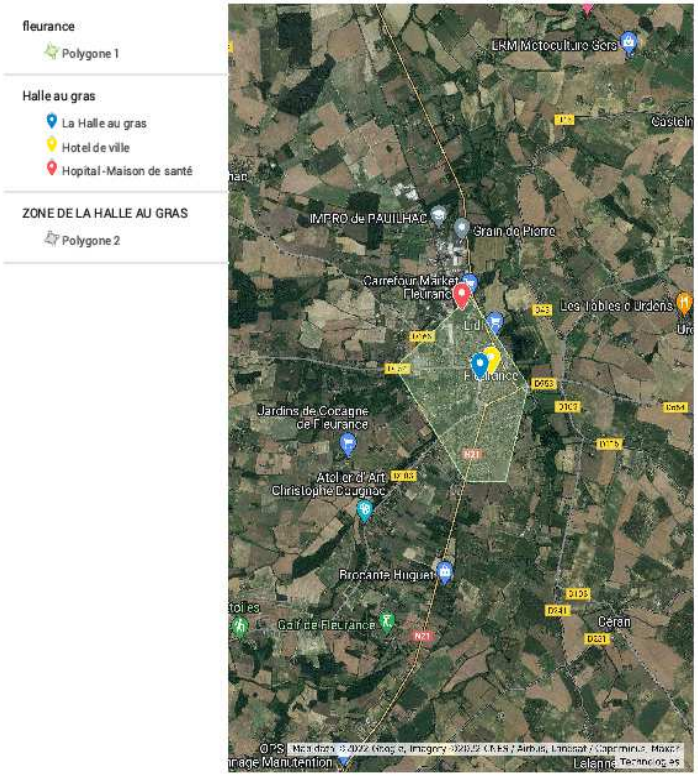

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : [redacted]/2022

I – LE CONTEXTE

Restructuration fonctionnelle d'un bâtiment ancien situé en site ABF en ERP 5ème catégorie répondant aux normes actuelles de sécurité, accessibilité ,confort visuel , acoustique , thermique et de qualité des matériaux et aux exigences d'un lieu d'activité sanitaire attractif.

Valorisation architecturale d'un bâtiment présentant une silhouette singulière dans une perspective de l'aménagement de la Place du Mercadet

Réhabilitation identitaire d'un lieu historiquement lié au bien –vivre gascon en un lieu destiné au bien vivre en santé

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : [redacted]7/2022

II- Parti pris Architectural sur le plan urbain

1- Garder la mémoire du bâtiment,

- Laisser et mettre sa structure poteau poutre béton apparente en façades
- Implantation reste inchangée
- La traversé Nord Sud du bâtiment est conservée

2- Affirmer l' identité du bâtiment

- Conforter sa place au Sud du Marcadet qui participe à la valorisation de l'espace nouvellement réaménagé et qui affirme l'identité de Place du Mercadet.
- En faire un repère dans la ville renforcé par des jeux de lumière naturelle et artificielle qui font communiquer l'intérieur et l'extérieur. Ce parti pris gardera sa pertinence même si il y changement ultérieur de destination du bâtiment.
- Création d'une rue intérieure paysagée, baignée de lumière zénithale indirecte qui valorise la traversée existante
- Les parties maçonnées seront habillées de pierre sciée calcaire du Pays d'aspect similaire aux pierres de l'Hôtel de ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : [redacted]7/2022

II- Parti pris Architectural au niveau du bâtiment

1- Au niveau Esthétique et Fonctionnel

- Choix de travailler avec notion de **parcours** à partir d'une **entrée remarquable** comme début de la rue intérieure
- Choix de structurer espace en **7 zones** (cf diapo esquisse) afin d'anticiper une **polyvalence d'utilisation**.
- Mise en valeur de la **structure poteau poutre** (ABF) qui autorise une liberté en plan
- **Formalisation d'une rue intérieure** Nord-Sud avec éclairage naturel permet d'allier une circulation fonctionnelle (parcours patient et accès direct parking) avec un espace de distribution des différents locaux et un espace d'interaction et de convivialité.
- Remplissage en façades entre poteaux béton par une **alternance de parties maçonnées et vitrées traitées en verticalité** et posées sur un petit soubassement béton
- **L'éclairage** de la façade sera **perçu différemment selon les périodes de la journée** et renforcera l'image du Bâtiment
- **Remplacement des chéneaux** béton fortement dégradés est envisagé après concertation avec le Service Départemental d'Architecture il sera remplacé par un **chéneau zinc** afin d'asseoir le bâtiment **pour plus d'élégance.**
- En façade Sud une **entrée de services** (personnel, évacuation des déchets, accueil des ambulances, accès au local technique
- L'entrée principale axiale en façade Nord face à la Place du Marcadet et marquée par un **grand sas métallique rouillé**
- **Vue favorisée sur l'extérieur pour les utilisateurs** (patients et personnels) au niveau salle attente entrée , salle de réunions et salle du personnel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

II-Parti pris Architectural au niveau du bâtiment

2- Au niveau Développement Durable et Budget

- **Conservation structure béton** existante limitant impact carbone
- La structure de plan libre permet toute **évolution ultérieure du bâtiment**
- **Conservation de la toiture** existante béton et sa couverture en tuiles romanes
- Le Chéneau zinc installé sera **large afin de servir de protection** solaire zénithale des façades
- Les menuiseries extérieures sont reprises en totalité et remplacées par du **double vitrage** acoustique et plus performant sur le plan thermique dont la couleur sera rouille
- Choix de **Matériaux bio sourcés** en particulier au niveau **revêtements de sol**, voire des isolants .
- Les traitements intérieurs privilégieront la fonctionnalité et la prise en compte de la **maintenance du bâtiment**.
- **Renouvellement naturel de l'air** au niveau rue intérieure.
- Prise en compte du confort thermique et de l'impératif de confidentialité nécessaire aux cabinets de consultation :

  *Prévision d'un **traitement acoustique** au niveau de la rue intérieure et dans les locaux de travail (faux-plafonds, sols …)

  *Le chauffage sera de type **réversible** avec comme énergie l'électricité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : [redacted]/7/2022

II-Parti pris Architectural

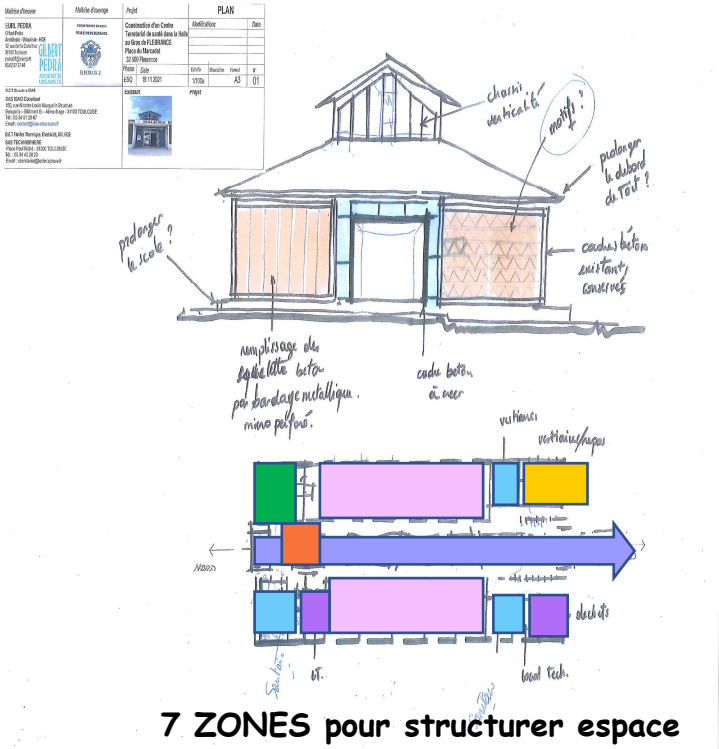

7 ZONES pour structurer espace

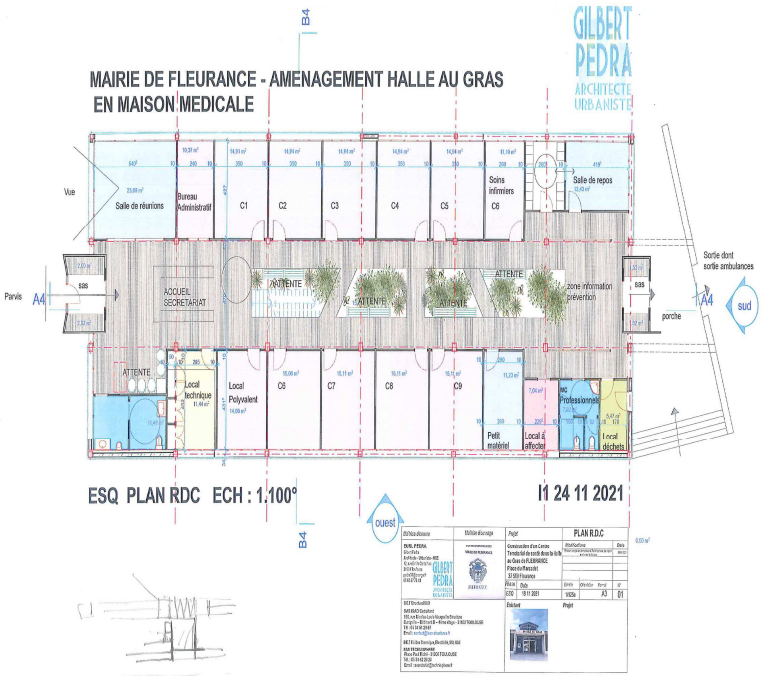

EURL PEDRA - ARCHITECTE –G.Pedra et P. Birades
BET ISAO – BET Technisphere- Economiste ALYRAC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : [redacted]/07/2022

Synthèse d'étape

Synthèse :

- 2 réunions avec l'ABF sur le projet : accord de principe avec préconisations (cf CR 1 et 2)
- APS Validé le 13/05/2022 avec un budget de 950 000 euros HT
- APD en cours , présentation le 28/06/2022
- Estimation définitive à l'issue de l'APD

Proches phases :

- Validation de l'APD et de l'estimation définitive
- Dépôt du PC avec délai d'instruction
- Elaboration dossier Projet pour Consultations des Entreprises
- Analyse des offres et Assistance aux contrats de travaux
- Ordre de service de commencer travaux après échéance recours tiers (2 mois) consécutif à l'affichage règlementaire du PC
- Période de préparation de 1 mois avant début travaux
- Durée travaux de 10 mois minimum
- Réception des travaux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : [redacted]/2022

III- PHASE APD –PLAN DE SITUATION

PROJET DE REHABILITATION DE LA HALLE AU GRAS EN CENTRE MEDICAL
32500 FLEURANCE

MAITRE D'OUVRAGE
Mairie de Fleurance

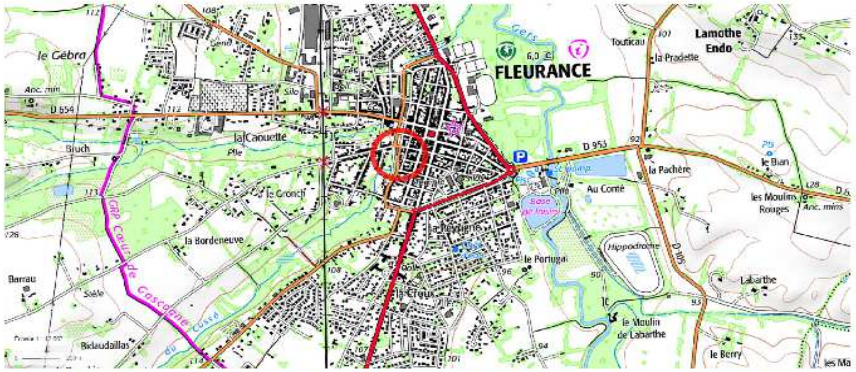

Localisation/Situation

Vue aérienne du site

EURL PEDRA
Gilbert PEDRA Architecte D.P.L.G.
Certifié H.Q.E. - URBANISTE
12, rue Emile Cartailhac
–31000 TOULOUSE
Tél. 05 62 27 77 44 - Port. 06 09 72 46 17
Courriel : pedra31@orange.fr
www.gilbertpedra.fr
SIRET : 399 983 444 00031 - NAF : 7111 Z
Ordre Architecte : N 25772 - R 1021

12 JUIN 2022 | **PC-01 Situation Localisation** | 01

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : [redacted]/07/2022

III- PHASE APD –PLAN DE MASSE

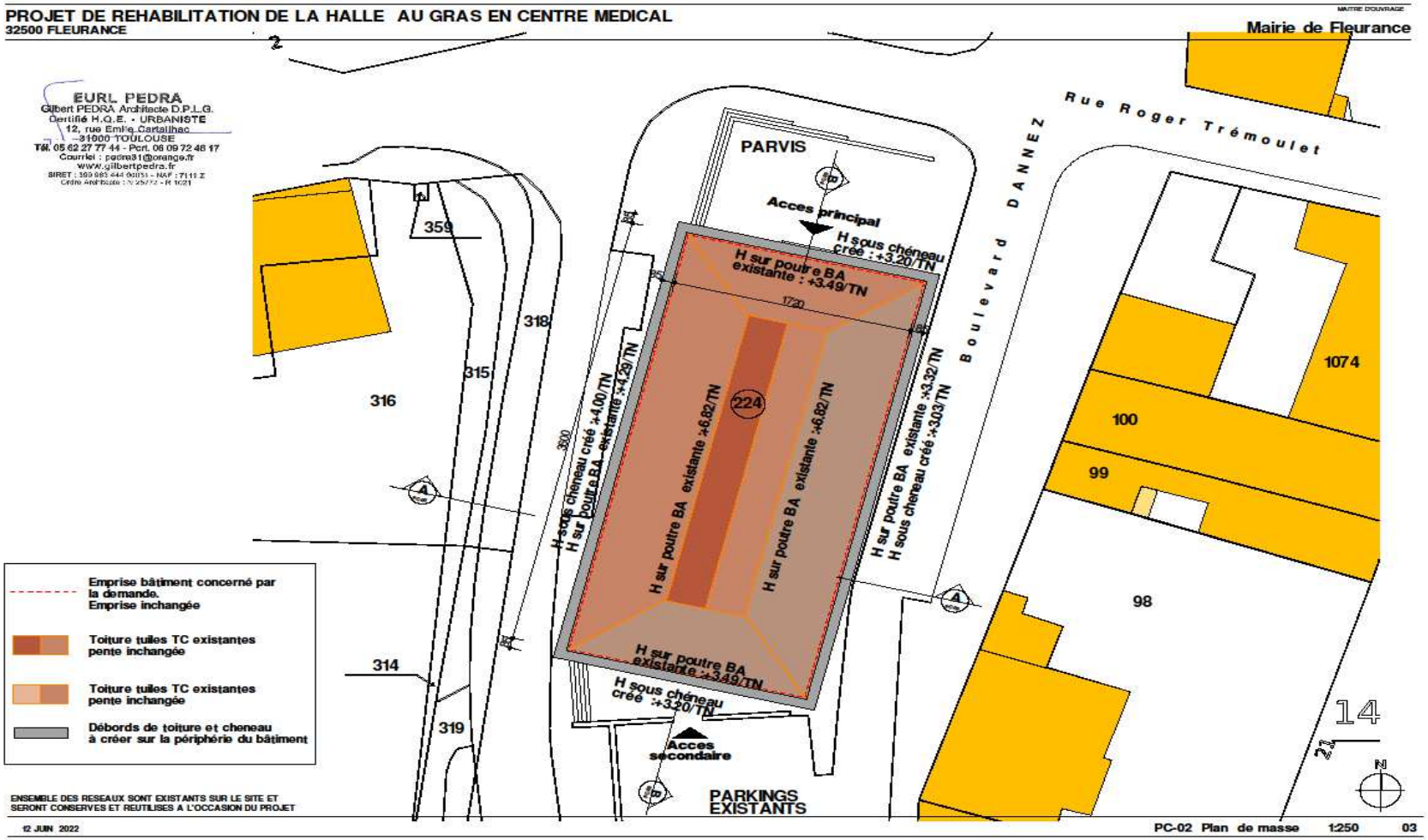

EURL PEDRA - ARCHITECTE –G.Pedra et P. Birades
BET ISAO – BET Technisphere- Economiste ALYRAC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : [redacted]7/2022

III –PHASE APD - Programme

Description fonctionnelle des besoins et espaces nécessaires aux activités (règlement de Consultation)

- *8 cabinets de consultation (15 m2 minimum chacun) ;*
- *Un ou des cabinet(s) supplémentaire(s) pour l'accueil des assistants-médicaux et des stagiaires ;*
- *Une salle/espace d'accueil/secrétariat qui comprendra une borne ou des box d'accueil ;*
- *Une salle d'attente ;*
- *Une salle de réunion ;*
- *Eventuellement un bureau administratif ;*
- *Eventuellement, une tisanerie (salle de repos avec point d'eau) ;*
- *Des sanitaires pour les patients ;*
- *Des sanitaires pour les professionnels ;*
- *Des vestiaires hommes ou femmes (conseillé) ;*
- *Un espace de rangements pour du petit matériel ;*
- *Une petite salle de soins infirmiers (facultatif) ;*

Programme réalisé –

Surface utile 585 m2

1 rue centrale desservant tous les espace

- **9 Cabinets de consultation de 20m2 minimum**
- **1 Espace accueil secrétariat et 1 Bureau secrétariat**
- **1 Salle d'attente**
- **1 Salle de réunion**
- **1 Bureau administratif**
- **1 Local Technique**
- **1 Local petit matériel**
- **1 Bureau Soins Infirmiers de 16 m2**
- **1 Vestiaire avec douche**
- **1 Salle du personnel (salle de repos)**
- **1 Boc WC PMR Public**
- **1 Bloc WC PMR Privé**
- **1 Local déchets**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : [redacted]/07/2022

III- PHASE APD- PLAN RDC

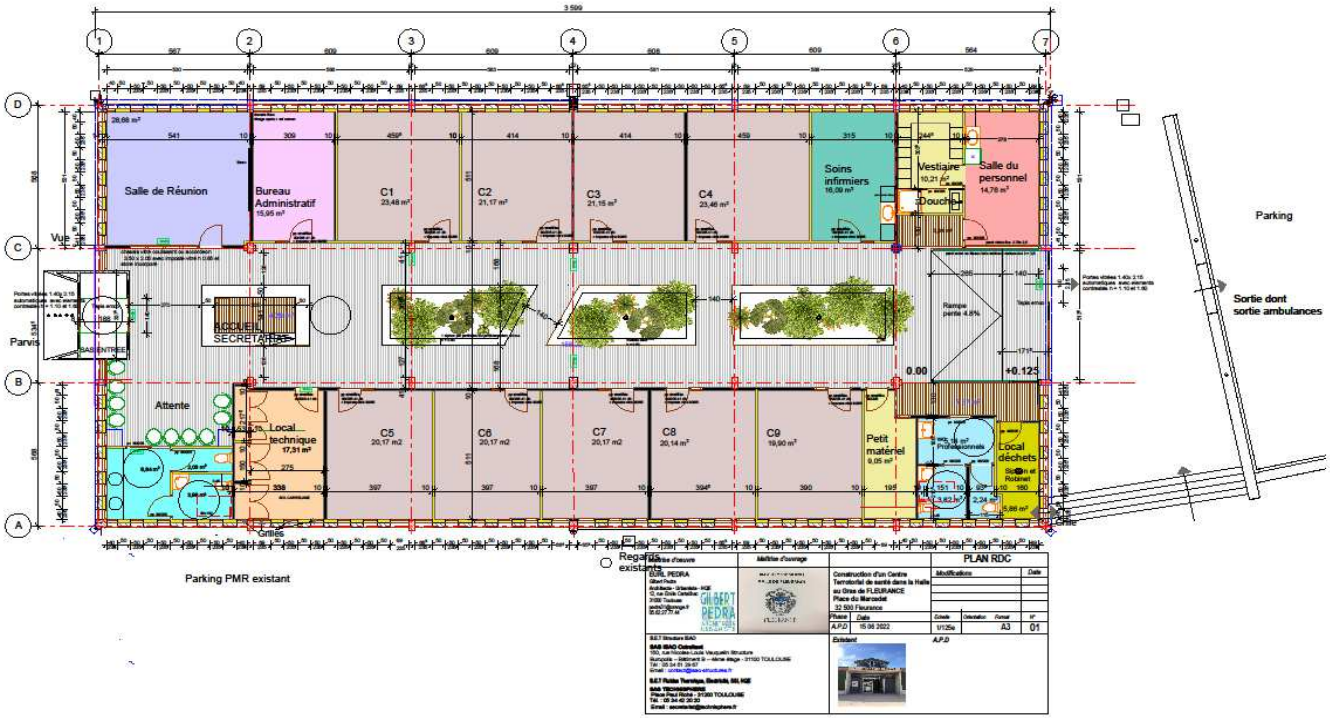

EURL PEDRA - ARCHITECTE –G.Pedra et P. Birades
BET ISAO – BET Technisphere- Economiste ALYRAC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : [redacted]/07/2022

III- PHASE APD – PLAN TOITURE 1

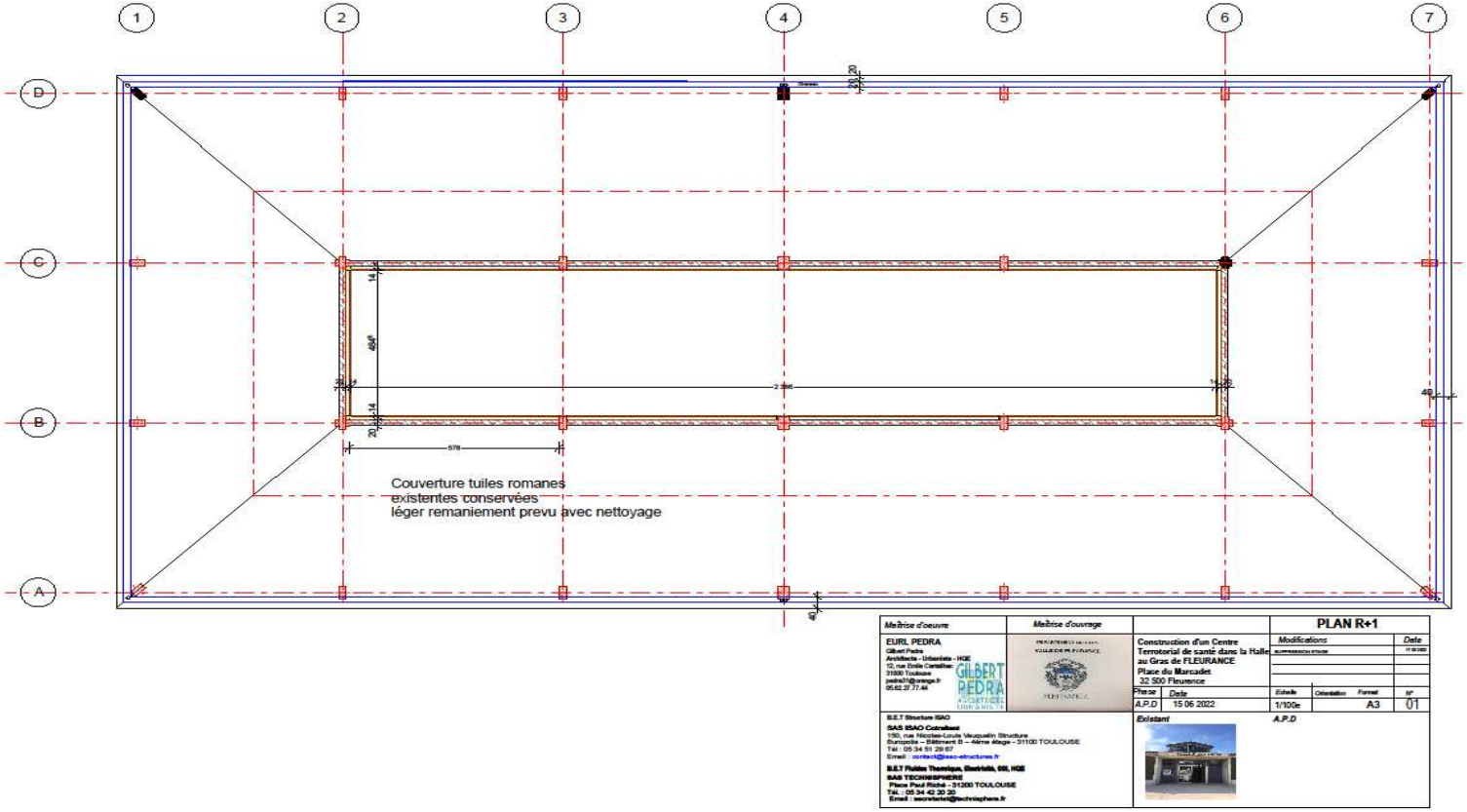

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : [redacted]/07/2022

III- PHASE APD - PLAN TOITURE 2

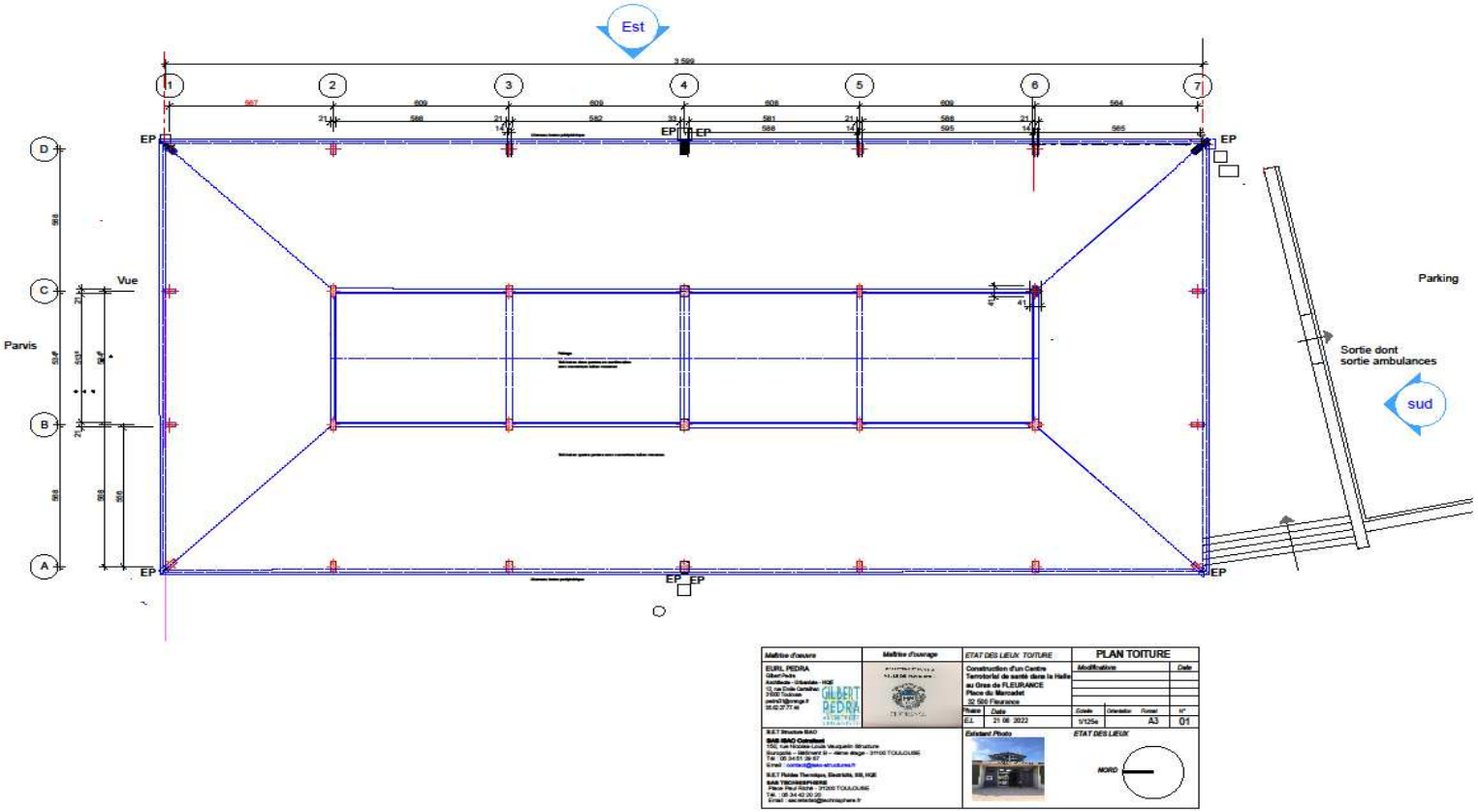

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : [redacted]/2022

III- PHASE APD COUPE AA

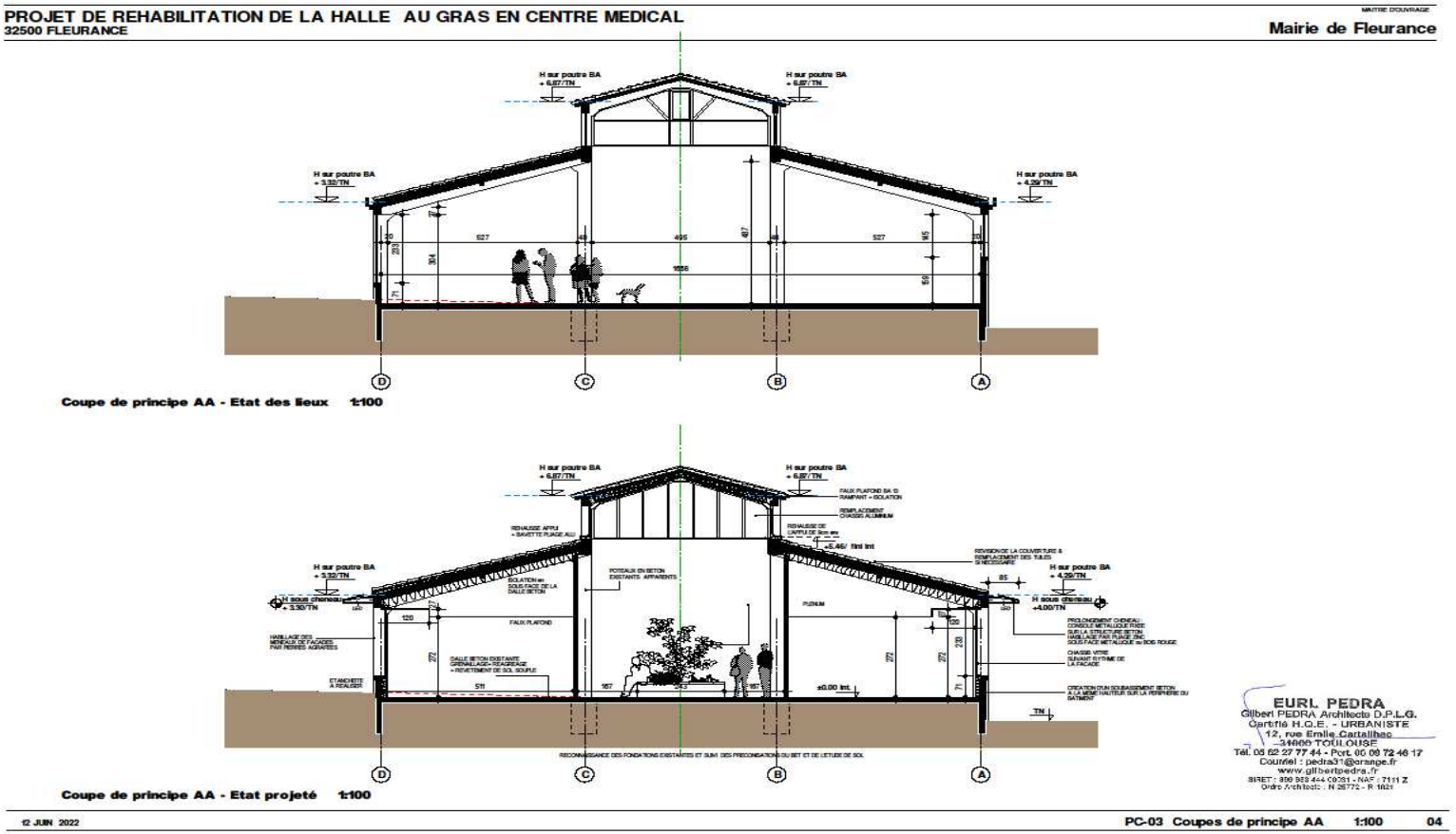

EURL PEDRA - ARCHITECTE –G.Pedra et P. Birades
BET ISAO – BET Technisphere- Economiste ALYRAC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : [redacted]/2022

III- PHASE APD – COUPE BB

PROJET DE REHABILITATION DE LA HALLE AU GRAS EN CENTRE MEDICAL
32500 FLEURANCE

MAITRE D'OUVRAGE
Mairie de Fleurance

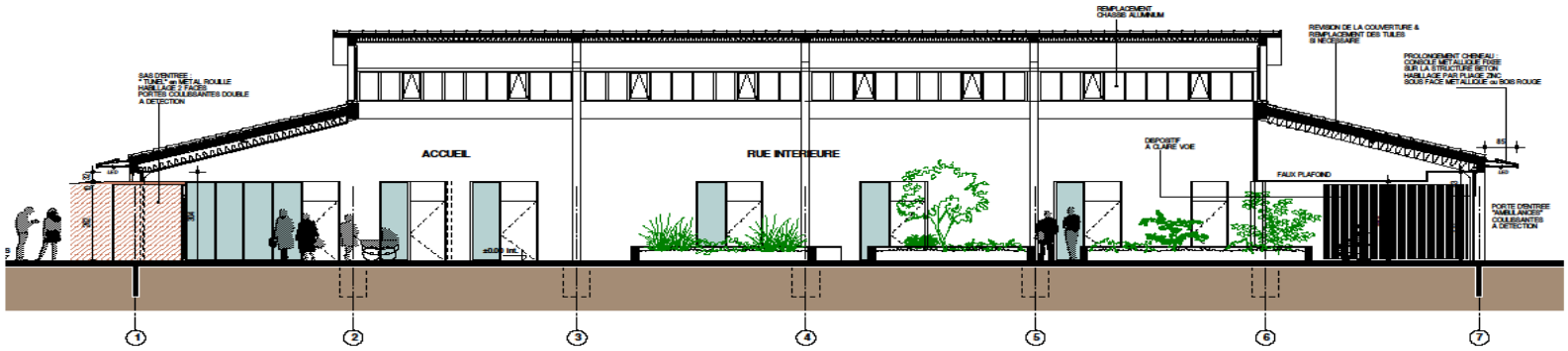

Coupe de principe BB - Etat projeté 1:100

EURL PEDRA
Gilbert PEDRA Architecte D.P.L.G.
Qualifié H.Q.E. - URBANISTE
12, rue Emile Cartailhac
31400 TOULOUSE
Tél. 05 62 27 77 44 - Port. 06 09 72 46 17
Courriel : pedra31@orange.fr
www.gilbertpedra.fr
SIRET : 399 983 444 00031 - NAF : 7111 Z
Ordre Architecte : N 26772 - R 1021

12 JUIN 2022 | PC-03 Coupe de principe BB 1:100 | 05

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : [redacted]/2022

III – PHASE APD -ELEVATIONS N*O

PROJET DE REHABILITATION DE LA HALLE AU GRAS EN CENTRE MEDICAL
32500 FLEURANCE

MAITRE D'OUVRAGE
Mairie de Fleurance

EURL PEDRA
Gilbert PEDRA Architecte D.P.L.G.
Certifié H.Q.E. - URBANISTE
12, rue Emile Cartailhac
31000 TOULOUSE
Tél. 05 62 27 77 44 - Port. 06 09 72 46 17
Courriel : pedra31@orange.fr
www.gilbertpedra.fr
SIRET : 390 093 444 00031 - NAF : 7111 Z
Ordre Architecte : N 25772 - R 1021

Elévation NORD (entrée principale) 1:125

pierre de parement

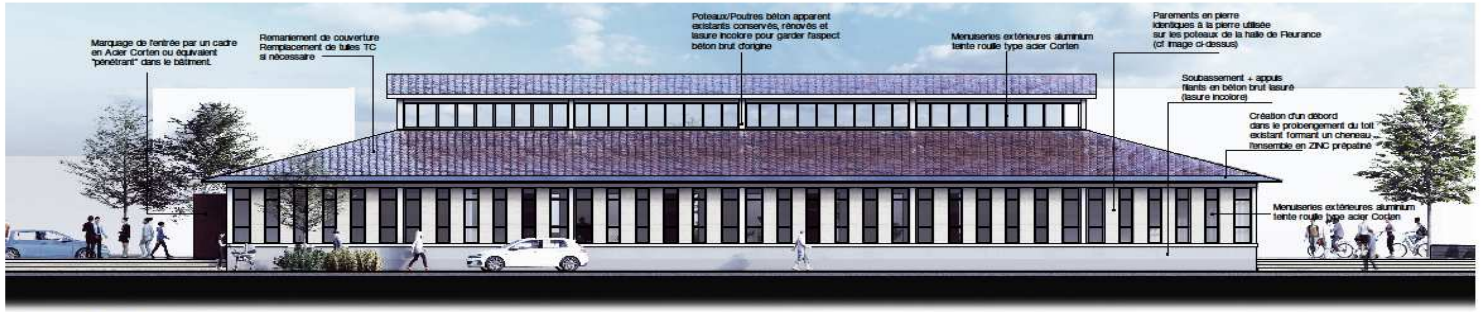

Elévation OUEST 1:125

12 JUIN 2022

PC-05 Elévations NORD & OUEST 1:125 06

EURL PEDRA - ARCHITECTE –G.Pedra et P. Birades
BET ISAO – BET Technisphere- Economiste ALYRAC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : [redacted]/07/2022

III – PHASE APD – ELEVATION S*E

PROJET DE REHABILITATION DE LA HALLE AU GRAS EN CENTRE MEDICAL
32500 FLEURANCE

MAITRE D'OUVRAGE
Mairie de Fleurance

EURL PEDRA
Gilbert PEDRA Architecte D.P.L.G.
Certifié H.Q.E. - URBANISTE
12, rue Emile Cartailhac
31000 TOULOUSE
Tél. 05 62 27 77 44 - Port. 06 09 72 46 17
Courriel : pedre31@orange.fr
www.gilbertpedra.fr
SIRET : 399 683 446 00011 - NAF : 7111 Z
Ordre Architecte : N 25772 - R 1021

Elévation SUD (entrée ambulances) 1:125

pierre de parement

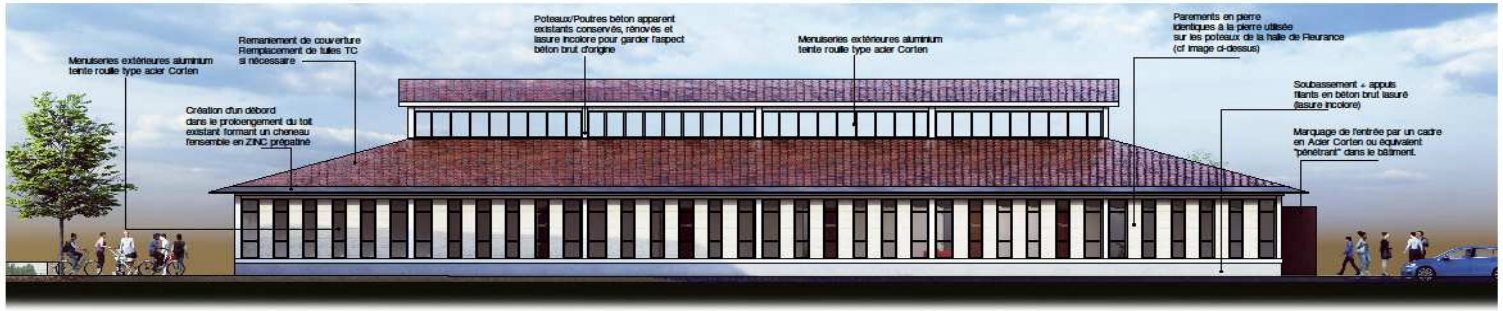

Elévation EST 1:125

12 JUIN 2022 — PC-05 Elévations SUD & EST 1:125 07

EURL PEDRA - ARCHITECTE –G.Pedra et P. Birades

BET ISAO – BET Technisphere- Economiste ALYRAC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : [redacted]7/2022

III – PHASE APD – Plan aménagement cabinets médicaux

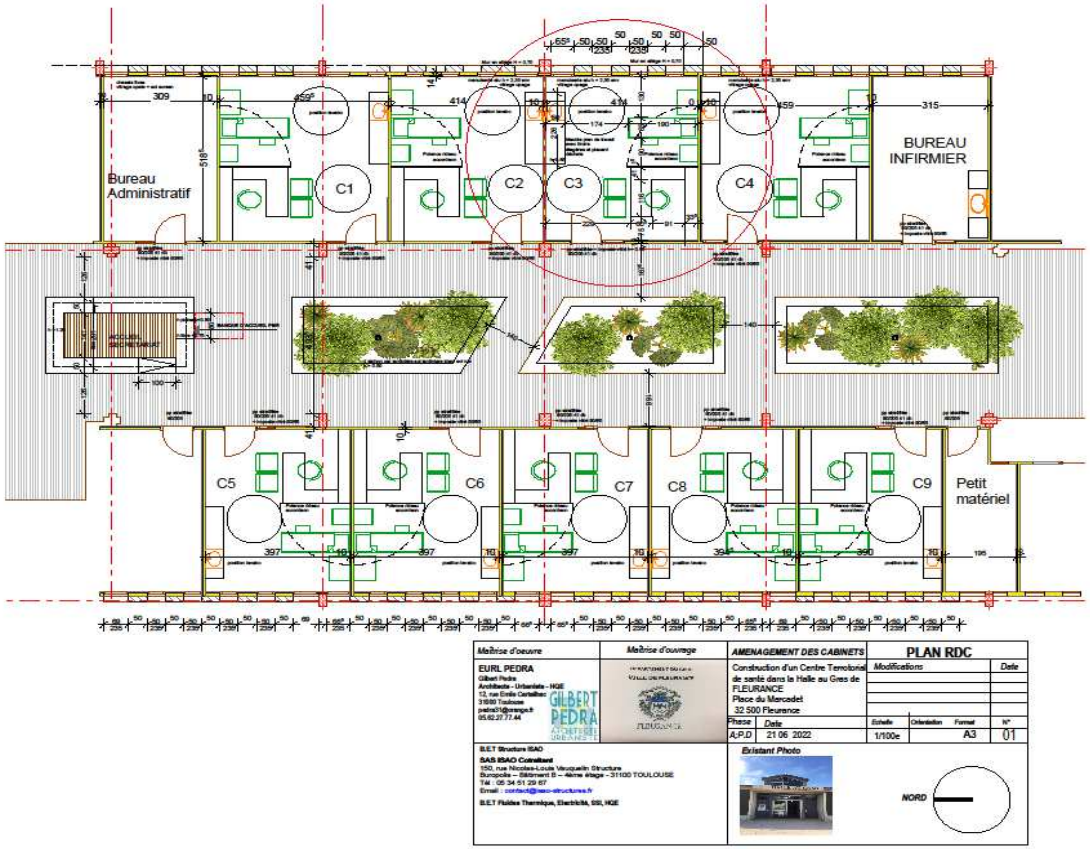

EURL PEDRA - ARCHITECTE –G.Pedra et P. Birades

BET ISAO – BET Technisphere- Economiste ALYRAC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : [redacted]/2022

III – PHASE APD - Lot - CVC-Plomberie

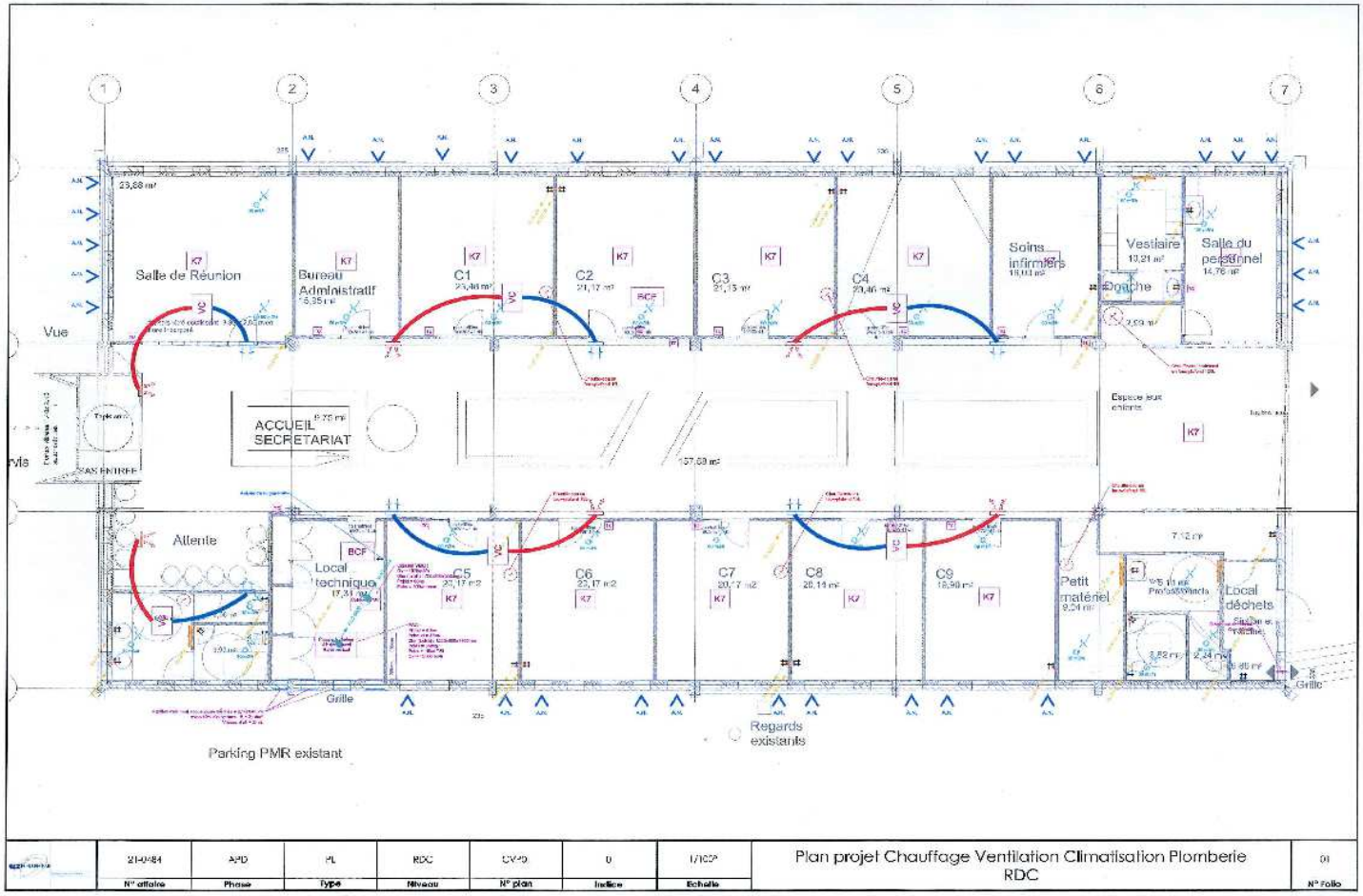

EURL PEDRA - ARCHITECTE –G.Pedra et P. Birades

BET ISAO – BET Technisphere- Economiste ALYRAC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : [redacted]/2022

III – PHASE APD - Lot Electricité

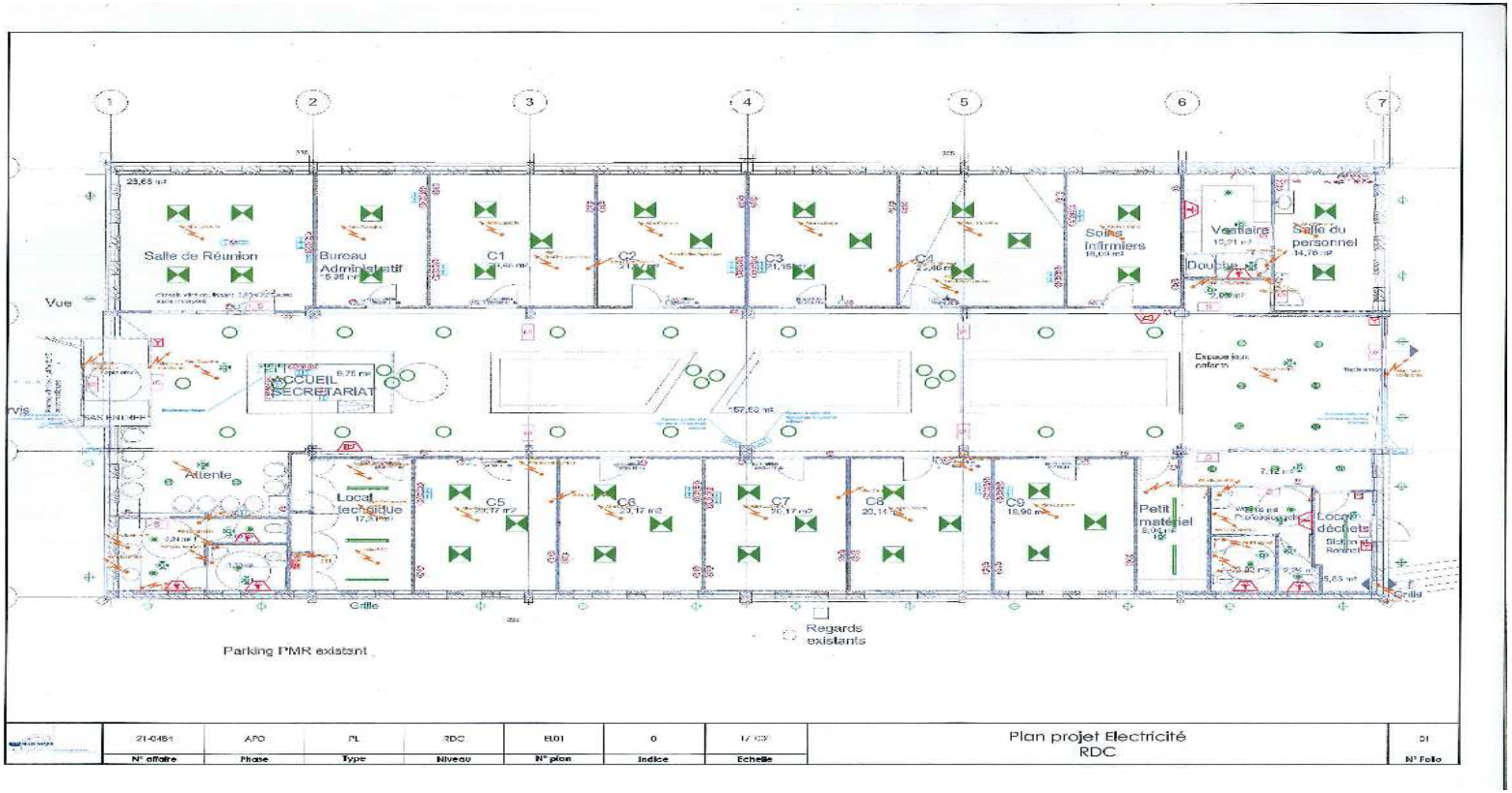

EURL PEDRA - ARCHITECTE –G.Pedra et P. Birades

BET ISAO – BET Technisphere- Economiste ALYRAC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : [redacted]/07/2022

III- PHASE APD - WC PMR Public et Privé

WC PUBLIC

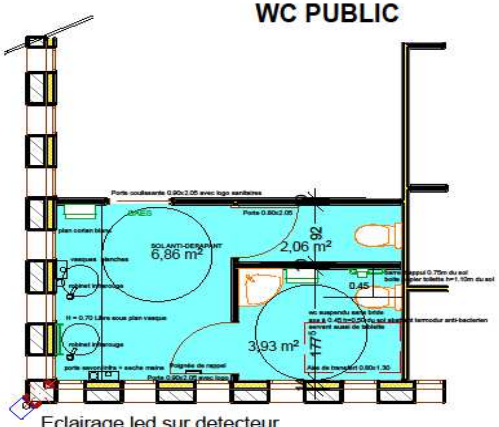

Eclairage led sur detecteur
wc muni d'un flach lumineux

WC PRIVE

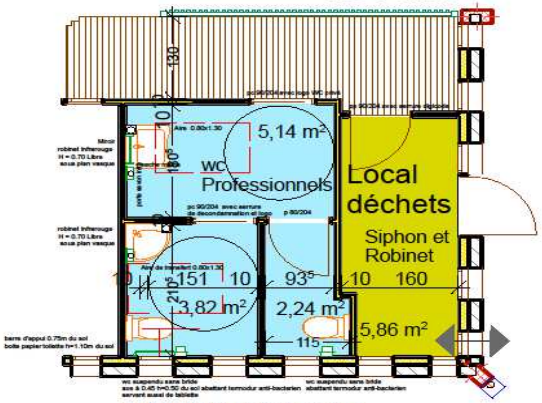

Eclairage led sur detecteur
wc muni d'un flach lumineux

Maîtrise d'oeuvre	Maîtrise d'ouvrage	DETAIL AMENAGEMENT WC PMR PUBLIC ET PRIVE	PLAN			
EURL PEDRA Gilbert Pedra **Architecte - Urbaniste - HQE** 12, rue Emile Cartailhac 31000 Toulouse pedra31@orange.fr 05.62.27.77.44 GILBERT PEDRA ARCHITECTE URBANISTE	DEPARTEMENT DU GERS VILLE DE FLEURANCE FLEURANCE	**Construction d'un Centre Terrotorial de santé dans la Halle au Gras de FLEURANCE** **Place du Marcadet** 32 500 Fleurance	*Modifications*			*Date*
			Altimétrie suite à relevé reçu 14 06 2022			15 06 2022
		Phase	*Date*	*Echelle*	*Orientation* *Format*	*N°*
		APD	15 06 2022	1/50e	A3	01
B.E.T Structure ISAO **SAS ISAO Cotraitant** 150, rue Nicolas-Louis Vauquelin Structure Buropolis – Bâtiment B – 4ème étage - 31100 TOULOUSE Tél : 05 34 51 29 67 Email : contact@isao-structures.fr **B.E.T Fluides Thermique, Electricité, SSI, HQE** **SAS TECHNISPHERE** Place Paul Riché - 31200 TOULOUSE Tél. : 05 34 42 20 20 Email : secretariat@technisphere.fr		***Existant*** 				

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

III- PHASE APD Eléments Descriptifs

Charpente – Couverture – Zinguerie

- La charpente couverture fera uniquement l'objet d'un nettoyage des tuiles et d'un remplacement d'une trentaine de tuiles environ,
- Chéneau périphérique en zinc
- Naissances d'EP et descentes d'EP en zinc raccordées sur regards existants

Menuiseries Extérieures Alu

- Fourniture et pose de menuiseries en aluminium thermo laqué à rupture de pont thermique
- Châssis vitrés 50/235 **Double vitrage à performance thermique** selon préconisation du calcul réglementaire thermique. Remplissage des parties vitrées en double vitrage opale sur h 1.85 et clair sur h 0.50. Vitrage feuilleté et retardateur d'apport solaire en façades sud et ouest et retardateur d'effraction.
- Les châssis au RDC seront majoritairement fixes ; à l'étage, ils seront fixes avec certains châssis prévus ouvrants.
- **Protection solaire et apport d'intimité dans les locaux au RDC** apporté par des films opalescents rapportés sur les vitrages. *Pour mémoire : aucun élément d'occultation prévu hormis les films précités.*
- Fourniture et pose d'un bloc porte aluminium isolé normalisé à 1 vantail simple action, porte local déchet compris serrure de sécurité 3 points

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 2[redacted]7/2022

III- Eléments Descriptifs phase APD

Menuiseries Interieures Bois

- Fourniture et pose de bloc portes intérieures stratifiées avec **affaiblissement acoustique 41 db** compris poignées Bezault ou Hoppe avec serrure de sureté sur organigramme (ou ouverture par carte magnétique à définir). Dimensions 90x205 cm hauteur environ ; compris imposte de même nature.
- Fourniture et pose de **bloc porte coulissante** à galandage à encastrer dans une cloison, sans affaiblissement acoustique. Localisation : suivant plans Architecte.
- Fourniture et pose de **bloc porte intérieures stratifiées** à un vantail avec serrure à larder avec bec de cane à condamnation (dé condamnation extérieure), y compris rosace ronde. Localisation : sanitaires, suivant plans Architecte.
- Fourniture et pose de **portes de gaines technique** (degré feu conforme à la Réglementation en vigueur) finition à peindre. Fourniture et pose de plinthes bois en sapin à peindre h 0,10 cm bords droits. Localisation : en périmétrie de l'ensemble des locaux recevant un sol souple, suivant plans Architecte compris fourniture et pose d'une étagère horizontale en médium laqué blanc de la profondeur du placard et posées sur crémaillères en aluminium. Localisation : rangement placard bas au R+1.
- Fourniture et pose **d'un mur mobile composé de panneaux indépendants** suspendus par chariots, coulissants dans un rail supérieur.

Localisation : entre salle de réunion et bureau administratif au RDC. *Pour mémoire : renfort de structure à charge du lot Gros Œuvre*

- Fourniture et pose de façade de rangement intérieurs en panneaux de bois aggloméré stratifié. Y.

Mobiliers :

- Fourniture et pose d'un **banque accueil** avec meubles et tiroirs selon plans Architecte,
- Fourniture et pose de **banquettes bois sur jardinière béton**. Localisation : zones d'attente travée centrale
- Fourniture et pose d'un meuble rangement toute hauteur en médium intégrant une kitchenette. Localisation salle du personnel suivant plan Architecte.
- Réalisation d'élément de mobilier en châssis en bois perforée d'essence au choix de l'Architecte type Oberflex ou équivalent ou médium verni mat. Localisation : Hall entrée côté ambulances
- *Pour mémoire, sont prévus hors cadre du présent marché de travaux l'ensemble des éléments de mobiliers non précités, dont par exemple :*
  - *casiers vestiaires personnel, chaises pour salle d'attente entrée,mobiliers de salles de réunion : tables, chaises, etc mobiliers de salles de consultation : bureaux, chaises, étagères, potence rideau accordéon, lit de consultation, table roulante, etc*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 2[illegible]/07/2022

III-Eléments Descriptifs phase APD

Platrerie-Isolation

- Fourniture et pose de **doublages thermiques** des parois périphériques du bâtiment, réalisés sur ossatures métalliques avec des parements en plaques de plâtre et isolant laine de roche.
- Fourniture et pose de **cloisons séparatives phoniques** 98/48 compris incorporation de laine de roche. Localisation : dans l'ensemble des locaux RDC et R+1 selon plans Architecte
- *Pour mémoire : cloison modulaires acoustique : sans objet.*
- **Cloison avec partie vitrée et rideau** à lamelles modulables. Localisation : salle de réunion et bureau administratif au RDC selon plans Architecte)
- Les cloisons de gaines techniques seront réalisées en plaques de plâtre sur ossatures métalliques galvanisés avec remplissages en panneaux de laine minérale. Les caractéristiques dont notamment l'épaisseur seront déterminées en conformité avec les différentes règlementations (hauteur de pose, CF et acoustique).
- **Parement hydrofuge** prévu dans les locaux humides.
- Compris réalisation d'habillage bâti supports WC en plaques de plâtre haute dureté.

Faux plafond :

- Réalisation d'un calaminage de faux plafond dans chaque local selon plans Architecte comprenant :
  - Une zone de **faux plafond non démontable en plaques de plâtre** cartonnées vissées sous une ossature métallique ; finition à peindre
  - Une zone de **faux plafond démontable en dalles minérales performantes acoustiquement** type Focus A de chez ECOPHON ou techniquement équivalent ; dimensions 600x600mm ou 600x1200mm
- Réalisation d'un **faux plafond non démontable en plaques de ciment** vissées sous une ossature métallique. Localisation : local déchet
- Réalisation d'une **isolation sur éléments de faux plafonds** par mise en œuvre de panneaux de laine de roche, suivant plans Architecte.
- **Performances thermiques des ouvrages** selon préconisation du calcul réglementaire thermique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

III- PHASE APD Eléments Descriptifs

Serrurerie

- Réalisation d'un **sas d'entrée** (entrée Nord) en **tôles acier thermo laqué** y compris ossature,
- Cadres de tapis de sol dans le SAS d'entrée et au droit de la sortie sud,
- Réalisation de **chéneaux de grande largeur en débord, compris consoles en zinc** à fixer sur les façades existantes, habillage formant chéneau en tôle en zinc compris voligeage
- Compris habillage en sous face par panneaux bois marine avec réservation pour spots led , et goutte

Peinture

- **Peinture en phase aqueuse** sur parois, plafonds et menuiseries intérieures bois, hors éléments stratifiés.
- *OPTION : peinture biosourcée.*
- **Lasure extérieure** sur soubassement périphérique et poteaux béton.
- **Lasure extérieure** sur faux plafonds bois sous chéneaux créés

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : [redacted]7/2022

III- PHASE APD Eléments Descriptifs

Revetement de sols souples

- Fourniture et pose de **revêtement de sol linoléum sur ragréage** et système de protection anti-remontée d'humidité. **Aspect différencié entre bureaux et parties communes** au choix de l'Architecte. Localisation : au sol de l'ensemble des locaux, hors sanitaires et local déchets
- Compris **bande d'éveil** en partie haute de l'escalier, conformément à la Réglementation PMR.

Revetement de sols durs – Faience

- Fourniture et pose collée **d'un revêtement de sol** en carreaux de grès cérame émaillés, surface lisse. Localisation : sanitaires.
- Fourniture et pose collée de **carrelage antidérapant** avec forme de pente vers siphon de sol. Localisation local déchets.
- Fourniture et pose de faïence grand format coloris au choix de l'Architecte.
  - Toute hauteur sur parois wc compris sas et bâti support. Localisation : sanitaires.
  - Toute hauteur sur parois local déchets. Localisation local déchets.
- Fourniture et pose **d'un tapis de sol**. Localisation : sas d'entrée et de sorties.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : [redacted]/2022

Centre Territorial de Santé de Fleurance

PROJET DE REHABILITATION DE LA HALLE AU GRAS EN CENTRE MEDICAL
32500 FLEURANCE

MAITRE D'OUVRAGE
Mairie de Fleurance

Perspective/Ambiance 01

Perspective/Ambiance 02

EURL PEDRA
Gilbert PEDRA Architecte D.P.L.G.
Certifié H.Q.E. - URBANISTE
12, rue Emile Cartailhac
31000 TOULOUSE
Tél. 05 62 27 77 44 - Port. 06 09 72 48 17
Courriel : pedra31@orange.fr
www.gilbertpedra.fr
SIRET : 399 993 444 00011 - NAF : 7111 Z
Ordre Architecte : N 25772 - R 9121

EURL PEDRA SARL B7

08 AVRIL 2022 | APD- M01 Volumétrie et ambiances 01

EURL PEDRA - ARCHITECTE –G.Pedra et P. Birades
BET ISAO – BET Technisphere- Economiste ALYRAC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : [redacted]/07/2022

Centre Territorial de Santé de Fleurance

PROJET DE REHABILITATION DE LA HALLE AU GRAS EN CENTRE MEDICAL
32500 FLEURANCE

MAITRE D'OUVRAGE
Mairie de Fleurance

Perspective/Ambiance 03

EURL PEDRA
Gilbert PEDRA Architecte D.P.L.G.
Certifié H.Q.E. - URBANISTE
12, rue Emile Cartailhac
31000 TOULOUSE
Tél. 05 62 27 77 44 - Port. 06 09 72 48 17
Courriel : pedra31@orange.fr
www.gilbertpedra.fr
SIRET : 399 989 444 00011 - NAF : 7111 Z
Ordre Architecte : N 25772 - R 1021

EURL PEDRA SARL B7

EURL PEDRA - ARCHITECTE –G.Pedra et P. Birades
BET ISAO – BET Technisphere- Economiste ALYRAC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : [redacted]7/2022

Centre Territorial de Santé de Fleurance

EURL PEDRA - ARCHITECTE –G.Pedra et P. Birades
BET ISAO – BET Technisphere- Economiste ALYRAC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

III- PHASE APD Estimation des travaux HT

(Hors mobilier et équipement médical)

1	DEMENAGEMENTS - DEMOLITION	**30 000,00 €**
2	GO - MACONNERIE	**170 000,00 €**
3	CHARPENTE COUVERTURE	**11 700,00 €**
4	MENUISERIES EXTERIEURES	**130 320.00 €**
5	SERRURERIE	**85 320 ,00 €**
6	PLATRERIE ISOLATION	**97 380 ,00 €**
7	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	**91 350,00 €**
8	PLOMBERIE SANITAIRES EF EC CVC VENTILATION	**110 295,00 €**
9	ELECTRICITE COURANTS FORTS COURANTS FAIBLES	**80 540,00 €**
10	REVETEMENTS DE SOLS	**40 230.00 €**
11	REVETEMENTS DE SOLS ET MURS EN DUR	**20 590.00 €**
12	PEINTURES	**27.325,00 €**
13	SIGNALITIQUE	**4 950,00 €**
	Total HT **(Estimation en valeur janvier 2022 pour consultation en lots séparés)**	**900 000,00 €**
	Options non intégrées au cout prévisionnel	
	Création douche dans vestiaire personnel	***3 200,00 €***
	Contrôle accès , sécurité incendie type 3	***8 275,00 €***
	Anti Intrusion	***5 875,00 €***
	Mobilier (hors cadre marché travaux) à titre indicatif	***25 800,00 €***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : [redacted]/2022

III- PHASE APD Planning prévisionnel

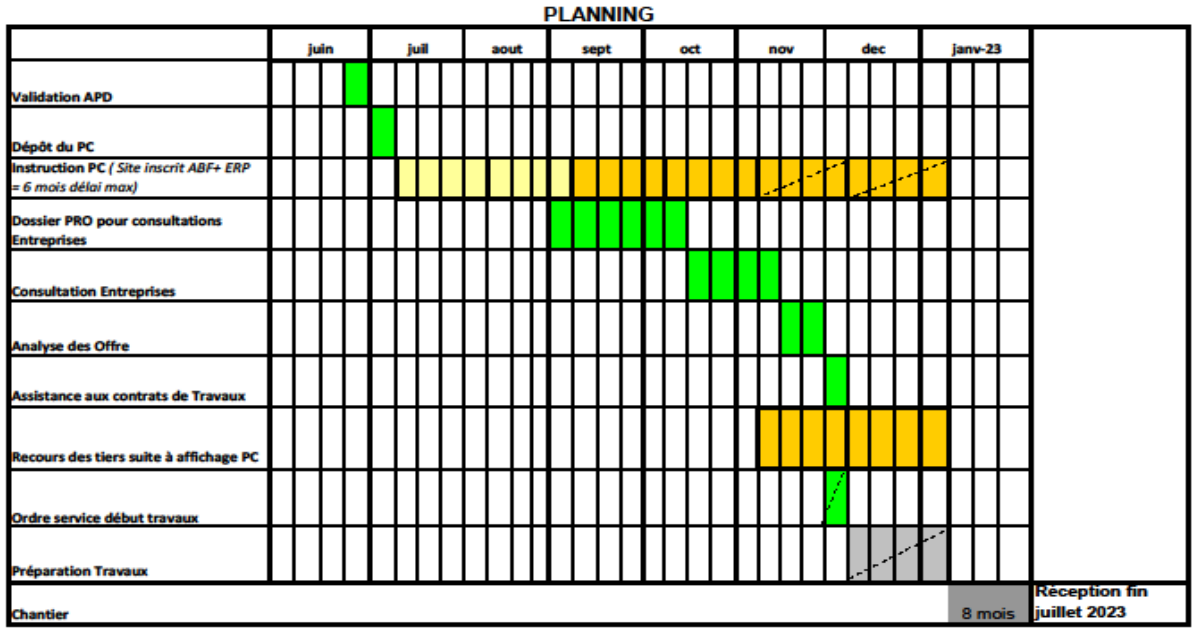

CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Pour la passation des marchés de travaux de la 23ème Tranche d'Assainissement du réseau unitaire existant et réseau de collecte des eaux usées – secteur Caouette de la Commune de FLEURANCE

Entre
La COMMUNE DE FLEURANCE,
représentée par son Maire, Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Et

Le SYNDICAT D'EAU POTABLE DE LA REGION DE FLEURANCE (SERF)
représenté par son Président, Monsieur Eric LABORDE

Préambule :
Dans le cadre de leurs programmes d'investissement respectifs, la Commune de Fleurance et le SERF ont décidé de réaliser de manière globale et cohérente les travaux nécessaires à l'aménagement d'un réseau séparatif dans le secteur de la Caouette afin de supprimer l'ensemble des rejets directs dans le ruisseau de la Caouette.

A ce titre, la présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre la Commune de Fleurance et le SERF pour la réalisation de ces travaux. L'enjeu est de garantir une cohérence d'intervention, une meilleure sécurité des travaux ainsi que des économies d'échelles.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet :

De créer un groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du code de la Commande Publique en vue de passer les marchés de travaux nécessaires à l'aménagement d'un réseau séparatif dans le secteur Caouette

De définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Pour réaliser ce programme de travaux, il est constitué, en vertu des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, un groupement de commande entre la Commune de Fleurance et le SERF.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en validant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération de chaque membre est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

ARTICLE 3– ORGANISATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

3.1 - Désignation du coordonnateur
La Commune de FLEURANCE est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

3.2 - Rôle et obligations du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de la gestion des procédures dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique. En sa qualité de pouvoir adjudicateur, il gère la procédure de passation.

A ce fifre et de manière non exhaustive, le coordonnateur :

- rédige la publicité,
- envoie l'avis d'appel public à la concurrence,
- mets les dossiers de consultation à disposition des candidats,
- reçoit en dépôt les offres des candidats,
- convoque la commission d'Appel d'Offres du groupement, si besoin
- informe les candidats de la décision de la commission d'Appel d'Offres,
- réalise les éventuelles reconductions de marché,
- prononce la résiliation du marché, si besoin.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier le marché aux entreprises retenues pour les travaux. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution, en parfaite collaboration, notamment par une participation commune aux réunions de chantier.

3.3 - Rôle et obligations des membres du groupement

- Prendre une délibération portant adhésion au groupement de commandes et approuvant et à en communiquer une copie à chaque membre du groupement de commandes,
- Participer à l'organisation technique et administrative de la consultation en collaboration avec le coordonnateur,
- Participer à la définition et au recensement des besoins,
- Valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur,
- Valider l'analyse des candidatures et des offres, dans les délais fixés par le coordonnateur,
- Prendre à sa charge l'exécution technique et financière des études et travaux qui le concerne,
- Informer le coordonnateur de toute difficulté rencontrée dans l'exécution des marchés,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

3.4 - Siège du groupement de commandes
Le siège du groupement de commandes est celui du coordonnateur :

Commune de FLEURANCE
1 Place de la République
32500 FLEURANCE

ARTICLE 4– DISPOSITIONS FINANCIERES

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération travaux qui le concerne dans le budget de sa collectivité.
Chaque membre du groupement exécutera financièrement la partie relative aux marchés publics de travaux qui le concerne.

Les marchés de travaux passés au nom du groupement et pour le compte de deux collectivités, donnera lieu à une facturation séparée de la part de l'entreprise titulaire, conformément aux prestations respectives définies dans le détail estimatif.

En outre, le coordonnateur ne percevra aucune rémunération financière, ni pour l'exercice de ses missions, ni pour le fonctionnement matériel du groupement.

ARTICLE 5– DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties. Elle est applicable jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement des travaux, soit un an après l réception des travaux.

ARTICLE 6 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX

6.1 – Nature des travaux :
Les travaux comprennent :

- La création d'un réseau de collecte et de transfert des eaux usées et de branchements de particuliers pour le compte de la Commune de Fleurance
- La réhabilitation d'un réseau unitaire actuel en réseau pluvial pour le compte de la Commune de Fleurance
- La réalisation de travaux d'adduction d'eau potable pour le compte du SERF

6.2- Procédure de passation des marchés :
La constitution du présent groupement de commandes donnera lieu à la passation de marchés de travaux signés par le coordonnateur, au nom des membres du groupement.
Les marchés seront passés selon la procédure adaptée en application du Code de la Commande Publique.

6.3 – Approbation du marché et contenu du DCE :
Le dossier de consultation des entreprises de travaux est établi par le Maitre d'œuvre du coordonnateur (commune de Fleurance), amendé des pièces techniques (cahiers des charges, devis quantitatif estimatif notamment). Il est discuté lors des réunions de travail avec le Maitre d'œuvre et les services techniques des membres du groupement et soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur (Maire/Président) de chaque membre.
Dès sa réception, un délai de 15 jours est accordé pour sa lecture et sa vérification. Les remarques éventuelles devront être formulées par écrit et adressées au coordonnateur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Afin de respecter les principes fondamentaux des marchés publics, il est rappelé que tous les documents et toutes informations remises dans le cadre de la procédure sont strictement confidentiels.

Le Maitre d'œuvre du coordonnateur et les services techniques des membres du groupement se rapprocheront pour la rédaction du rapport d'analyses des offres. Celui-ci sera commun aux deux membres du groupement. Il sera exposé l'économie générale du marché en précisant pour chaque membre du groupement le montant des travaux le concernant.
Le coordonnateur procédera à la notification du marché (lettre de notification + signature du marché + ordres de service) et se chargera de l'envoi des lettres aux candidats non retenus.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Pau qui sera alors seul compétent en la matière pour régler ce litige.

Fait en 2 exemplaires
A Fleurance, le

Le Maire de Fleurance
Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Le Président du SERF
Éric LABORDE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Pour la passation des marchés de travaux d'aménagements de sécurité et d'embellissement de la Rue Alexandre Laffont et du Boulevard de Metz de la Commune de FLEURANCE

Entre
La COMMUNE DE FLEURANCE,
représentée par son Maire, Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Et

Le SYNDICAT D'EAU POTABLE DE LA REGION DE FLEURANCE (SERF)
représenté par son Président, Monsieur Éric LABORDE

Préambule :
Dans le cadre de leurs programmes d'investissement respectifs, la Commune de Fleurance et le SERF ont décidé de réaliser de manière globale et cohérente les travaux nécessaires aux aménagements de sécurité et d'embellissement de la Rue Alexandre Laffont et du Boulevard de Metz.

A ce titre, la présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre la Commune de Fleurance et le SERF pour la réalisation de ces travaux. L'enjeu est de garantir une cohérence d'intervention, une meilleure sécurité des travaux ainsi que des économies d'échelles.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet :

De créer un groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du code de la Commande Publique en vue de passer les marchés de travaux nécessaires aux aménagements de sécurité et d'embellissement de la Rue Alexandre Laffont et du Boulevard de Metz

De définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Pour réaliser ce programme de travaux, il est constitué, en vertu des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, un groupement de commande entre la Commune de Fleurance et le SERF.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en validant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération de chaque membre est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

ARTICLE 3– ORGANISATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

3.1 - Désignation du coordonnateur
La Commune de FLEURANCE est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

3.2 - Rôle et obligations du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de la gestion des procédures dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique. En sa qualité de pouvoir adjudicateur, il gère la procédure de passation.

A ce fifre et de manière non exhaustive, le coordonnateur :

- rédige la publicité,
- envoie l'avis d'appel public à la concurrence,
- mets les dossiers de consultation à disposition des candidats,
- reçoit en dépôt les offres des candidats,
- convoque la commission d'Appel d'Offres du groupement, si besoin
- informe les candidats de la décision de la commission d'Appel d'Offres,
- réalise les éventuelles reconductions de marché,
- prononce la résiliation du marché, si besoin.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier le marché aux entreprises retenues pour les travaux. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution, en parfaite collaboration, notamment par une participation commune aux réunions de chantier.

3.3 - Rôle et obligations des membres du groupement

- Prendre une délibération portant adhésion au groupement de commandes et approuvant et à en communiquer une copie à chaque membre du groupement de commandes,
- Participer à l'organisation technique et administrative de la consultation en collaboration avec le coordonnateur,
- Participer à la définition et au recensement des besoins,
- Valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur,
- Valider l'analyse des candidatures et des offres, dans les délais fixés par le coordonnateur,
- Prendre à sa charge l'exécution technique et financière des études et travaux qui le concerne,
- Informer le coordonnateur de toute difficulté rencontrée dans l'exécution des marchés,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

3.4 - Siège du groupement de commandes
Le siège du groupement de commandes est celui du coordonnateur :

Commune de FLEURANCE
1 Place de la République
32500 FLEURANCE

ARTICLE 4– DISPOSITIONS FINANCIERES

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération travaux qui le concerne dans le budget de sa collectivité.
Chaque membre du groupement exécutera financièrement la partie relative aux marchés publics de travaux qui le concerne.

Les marchés de travaux passés au nom du groupement et pour le compte de deux collectivités, donnera lieu à une facturation séparée de la part de l'entreprise titulaire, conformément aux prestations respectives définies dans le détail estimatif.

En outre, le coordonnateur ne percevra aucune rémunération financière, ni pour l'exercice de ses missions, ni pour le fonctionnement matériel du groupement.

ARTICLE 5– DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties. Elle est applicable jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement des travaux, soit un an après la réception des travaux.

ARTICLE 6 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX

6.1 – Nature des travaux :
Les travaux comprennent :

- Des aménagements de sécurité et d'embellissement sur le Boulevard de Metz
- Un remaniement du Carrefour RN 21 / Rue Pasteur / Boulevard de de Metz
- Des aménagements de sécurité et d'embellissement de la Rue Alexandre Laffont
- Le renouvellement des infrastructures d'assainissement et d'eau pluviale
- La réalisation de travaux d'adduction d'eau potable pour le compte du SERF

6.2- Procédure de passation des marchés :
La constitution du présent groupement de commandes donnera lieu à la passation de marchés de travaux signés par le coordonnateur, au nom des membres du groupement.
Les marchés seront passés selon la procédure adaptée en application du Code de la Commande Publique.

6.3 – Approbation du marché et contenu du DCE :
Le dossier de consultation des entreprises de travaux est établi par le Maitre d'œuvre du coordonnateur (commune de Fleurance), amendé des pièces techniques (cahiers des charges, devis quantitatif estimatif notamment). Il est discuté lors des réunions de travail avec le Maitre d'œuvre et les services techniques des membres du groupement et soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur (Maire/Président) de chaque membre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Dès sa réception, un délai de 15 jours est accordé pour sa lecture et sa vérification. Les remarques éventuelles devront être formulées par écrit et adressées au coordonnateur.

Afin de respecter les principes fondamentaux des marchés publics, il est rappelé que tous les documents et toutes informations remises dans le cadre de la procédure sont strictement confidentiels.

Le Maitre d'œuvre du coordonnateur et les services techniques des membres du groupement se rapprocheront pour la rédaction du rapport d'analyses des offres. Celui-ci sera commun aux deux membres du groupement. Il sera exposé l'économie générale du marché en précisant pour chaque membre du groupement le montant des travaux le concernant.
Le coordonnateur procédera à la notification du marché (lettre de notification + signature du marché + ordres de service) et se chargera de l'envoi des lettres aux candidats non retenus.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Pau qui sera alors seul compétent en la matière pour régler ce litige.

Fait en 2 exemplaires
A Fleurance, le

Le Maire de Fleurance
Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Le Président du SERF
Éric LABORDE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Elaboration du PLU de FLEURANCE

Débat du PADD
28/06/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 28/07/2022

MÉTHODOLOGIE D'ELABORATION DU PLU

DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Photographie du territoire à l'instant T

Cette étape fonde la connaissance du territoire et la justification des choix

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Définition des orientations de développement

Projet politique définissant les orientations de développement

PIECES REGLEMENTAIRES

Traduction spatiale et règlementaire des actions définies dans le P.A.D.D

Définition des normes opposables aux autorisations d'urbanisme

ARRET

Rédaction, justification des choix et évaluation des incidences sur l'environnement

Validation de la phase d'études par les élus

CONCERTATION AVEC LA POPULATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 28/07/2022

MÉTHODOLOGIE DE FINALISATION DU PLU

CONSULTATION DES PPA

Recueil des avis de toutes les personnes publiques associées

ENQUETE PUBLIQUE

Phase d'information et de recueil des observations du public

APPROBATION

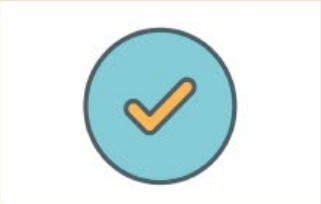

Intégration des observations des PPA et de la population

APPLICATION

Application du nouveau document sur le territoire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Le PADD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Le projet des élus

Favoriser le développement économique et démographique tout en assurant la préservation du territoire naturel et rural, et la qualité de vie des habitants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

3 axes de développement

Axe 1 : Ville pôle

- 1.1- Conforter le rôle de pôle de la Lomagne
- 1.2- Répondre aux besoins de la population
- 1.3- Conforter le rôle de centralité de la Bastide
- 1.4- Porter un projet urbain durable
- 1.5- Intensifier le renouvellement démographique

Axe 2 : Ville économique

- 2.1- Renforcer l'attractivité économique
- 2.2- Soutenir et développer l'offre commerciale
- 2.3- Conforter l'attractivité touristique du territoire

Axe 3 : Ville durable

- 3.1- Favoriser la préservation de l'environnement et du cadre de vie
- 3.2- Prendre en compte les risques

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

AXE 1
Ville Pôle

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

CONSTATS ET ENJEUX

- La commune joue un rôle de pôle à l'échelle du Nord du Gers, cette catégorisation traduit un nombre d'emplois importants représentant la moitié des emplois salariés à l'échelle de l'intercommunalité.
- En plus de la catégorisation en pôle, Fleurance est un bassin de vie permettant aux habitants du territoire de trouver une réponse de proximité en termes de services et d'équipements.
- Le SCOT de Gascogne identifie le territoire comme pôle structurant du bassin de vie, pôle à conforter sur une approche globale :
  - Diversification de l'offre d'habitat,
  - Amélioration de la desserte tous modes,
  - Développement de l'emploi,
  - Renforcement de la gamme d'équipements et de services à la population.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

CONSTATS ET ENJEUX

- Malgré sa place de pole structurant des bassins de vie, la commune a perdu des habitants sur une période récente en raison du vieillissement de la population en place et d'une faiblesse de ses capacités de renouvellement naturel.
- Cependant le territoire est attractif, le solde migratoire est positif depuis plusieurs décennies.
- Cet accueil d'habitants se traduit, conjointement au phénomène de desserrement des ménage, par la croissance du volume de résidences principales.

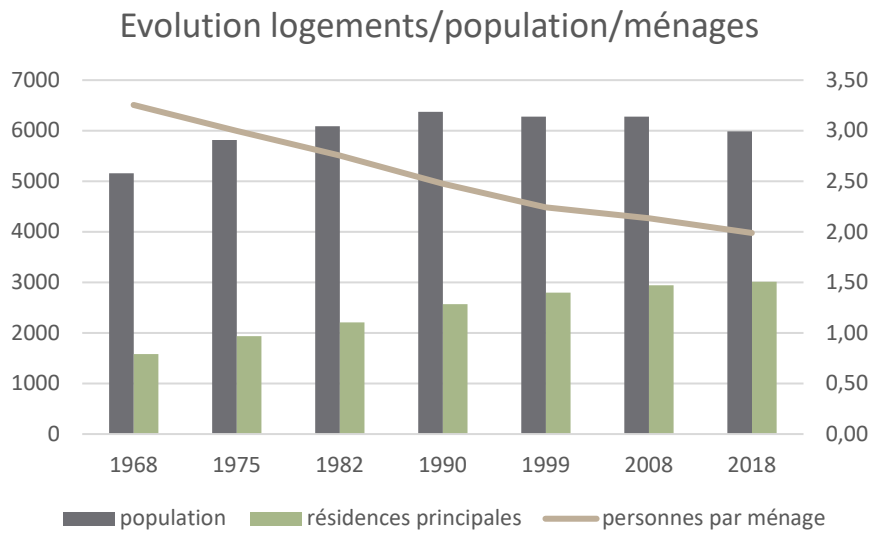

- La production de logements sur la période récente a eu pour effets :
  - De consommer des espaces naturels agricoles et forestiers : 93 ha consommés entre 2009 et 2020 (source portail de l'artificialisation),
  - De conforter la vacance dans la Bastide : 412 logements vacants recensés (source fichier LOVAC 2020)

- Pour conforter le rôle de ville pôle, Fleurance devra :
  - Poursuivre l'accueil d'habitants par le confortement de l'attractivité territoriale pour la préservation de l'équilibre démographique
  - Anticiper les besoins en logement en mettant à disposition des populations une offre diversifiée, remobiliser les logements vacants
  - Adapter les équipements du territoire pour renforcer et conforter le rôle de pôle structurant de la commune
  - Organiser un développement urbain mettant la priorité sur le développement dans le tissu déjà urbanisé
  - Redynamiser l'image de la commune en revalorisant son centre ancien,
  - Développer un modèle urbain limitant l'impact sur l'environnement, l'agriculture et les paysages.
  - Développer une offre commerciale adaptée à l'armature du territoire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Objectif n°1.1 : Conforter le rôle de pôle de la Lomagne

PROJET

L'affirmation du rôle de pôle passera par des actions en faveur du développement économique et de l'emploi en :

- Poursuivant la recherche et l'innovation initiée par le Pôle 21 afin de renforcer l'attractivité de la commune,
- Maintenant et renforçant l'offre de commerces et de services du cœur urbain,
- Accompagnant le développement et l'implantation de nouvelles activités pour développer l'offre économique en cohérence avec les stratégies supracommunales,
- Programmant la planification d'une nouvelle offre foncière économique, notamment en extension des espaces d'activités existants et y dédier environ de 20 à 25 ha.

En complémentarité, le rôle de cœur de bassin de vie sera affirmé par le développement de l'offre urbaine à destination de la population en :

- Promouvant une offre d'équipements durables et de qualité,
- Privilégiant l'implantation des équipements dans le centre afin de les rendre accessibles au plus grand nombre (caserne, gendarmerie, hôpital, cinéma, bibliothèque, poste, équipements sportifs, théâtre …),
- Mettant en valeur l'espace public afin d'affirmer son aptitude à recevoir des activités culturelles et sportives,
- Répondant aux besoins des actifs en adaptant les équipements et services, notamment enfance et petite enfance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Objectif n°1.2 : Répondre aux besoins de la population

PROJET

La ville de Fleurance dispose d'une gamme d'équipements et de services développée permettant de répondre aux besoins de ces habitants mais aussi aux besoins des populations extérieures. Afin de participer à l'amélioration du cadre de vie des fleurantins et des habitants du bassin de vie, le PLU veillera à réunir les conditions pour :

Disposer d'équipements de rayonnement intercommunal/départemental

- Adapter le parc d'équipements publics,
- Développer des équipements et services accessibles au plus grand nombre,

Diversifier l'offre de logements

- Aménager une offre alternative à la maison individuelle accompagnant l'accueil de l'ensemble des générations sur le territoire, dont les jeunes ménages,
- Diversifier les parcs privés et sociaux afin de répondre aux besoins de logements de tous les publics, notamment ceux des populations locales les plus fragiles,
- Rechercher la qualité résidentielle offrant à la population des biens répondant aux exigences de modernité.

Penser un projet de territoire en adéquation avec la capacité des réseaux

- Définir un projet urbain en adéquation avec la capacité des réseaux (AEP, assainissement, électricité, internet, voirie) et des équipements techniques actuels et programmés.

Développer l'offre d'emploi : élément central dans le maintien de la population locale

- Déterminer une programmation et un phasage de l'action dans le temps,
- Faciliter l'accessibilité depuis les axes de communications structurants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Objectif n°1.3 : Conforter le rôle de centralité de la Bastide

PROJET

Le projet de développement du noyau urbain s'appuiera sur la transversalité des actions sur le bâti et non-bâti permettant de conforter le rôle de centralité du cœur de ville :

Les actions sur le bâti :

- Logement :
  - Reconquérir le bâti existant en mobilisant le parc de logements vacants pour l'accueil de population,
  - Traiter les situations d'habitat indigne afin de remettre sur le marché ces logements pour favoriser l'accession ou le locatif,
  - Accompagner la réhabilitation du parc ancien notamment pour lutter contre la précarité énergétique des ménages les plus fragiles,
  - Adapter les logements pour répondre aux besoins de toutes les publics (jeunes ménages, personnes âgées…) et en faciliter leur accessibilité,
- Commerces et services à la population :
  - Valoriser le patrimoine du centre en requalifiant les façades et les éléments emblématiques de la bastide (arcades, halle…),
  - Mener une réflexion sur les ilots stratégiques à reconquérir et sur leur devenir,
  - Encadrer le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux et artisanaux sur les rues commerciales les plus stratégiques,
- Conforter la présence des services et équipements publics au sein de la bastide et la mixité des fonctions inhérentes à un centre urbain.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Objectif n°1.3 : Conforter le rôle de centralité de la Bastide

PROJET

Le projet de développement du noyau urbain s'appuiera sur la transversalité des actions sur le bâti et non-bâti permettant de conforter le rôle de centralité du cœur de ville :

Les actions sur le non bâti :

- Sécuriser les déplacements notamment grâce à la mise en place d'aménagements spécifiques sur le cœur de ville, en particulier sur un axe central de mobilités reliant les fonctions majeures de la bastide (pôle multimodal, équipements, commerces, service et habitat),
- Poursuivre la requalification des espaces publics en diversifiant les fonctions de ces espaces,
- Aménager des liaisons douces permettant de relier les différents équipements du centre entre eux,
- Définir une offre de stationnement satisfaisante permettant de renforcer l'attractivité du cœur de bourg face aux espaces périphériques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

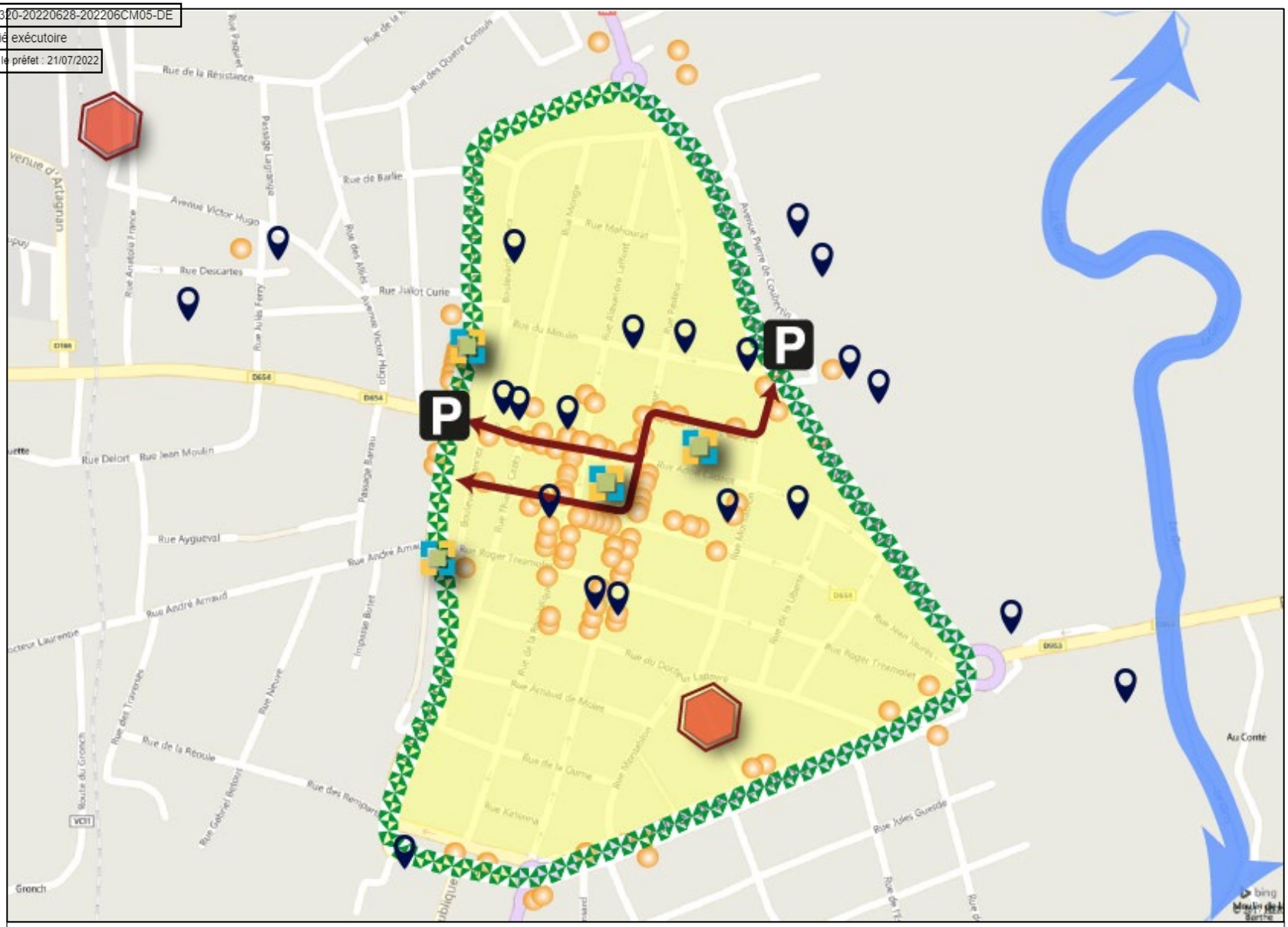

Volet centre-ville :

- Cœur de ville à reconquérir
- Eléments patrimoniaux à valoriser
- Îlots à reconquérir
- Espaces de promenades à requalifier
- Axes de mobilités à aménager
- Commerces
- Équipements sportifs, culturels et administratif
- Gers
- Aires de stationnement principales

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Objectif n°1.4 : Porter un projet urbain durable

PROJET

Le projet de territoire accompagne un développement urbain intégrant les spécificités du tissu local et participant au rôle de centralité de la bastide en :

- Privilégiant l'accueil du développement en priorité dans le noyau urbain en confortement de la bastide et du noyau urbain central,
- Finaliser l'aménagement des hameaux en privilégiant le comblement des dents-creuses,
- Limitant le développement de l'urbanisation linéaire et en stoppant son extension,
- Poursuivant et complétant les projets de qualification des entrées de de ville,

Le projet urbain limitera son impact environnemental en mettant en place un modèle sobre en consommation d'espace :

- Sur les 10 dernières années le développement urbain a consommé en moyenne 1 hectare pour 6 logements : le modèle à développer dans le futur vise à diviser par 2 cette tendance afin de limiter l'impact du projet urbain sur les espaces naturels et agricoles en se basant sur une densité de 12 logements à l'hectare,
- Entre 2009 et 2020 124 ha d'espaces ont été consommés (tous types de vocations) : en cohérence avec la stratégie portée par le SCOT, le PLU vise à réduire ce volume à 50 ha à horizon 2035.

- Cette démarche permettra de restituer de nombreux espaces aux vocations agricoles et naturelles et de les préserver pour les générations futures.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

AXE 1 : Ville pôle

Objectif n°1.4 : Porter un projet urbain durable

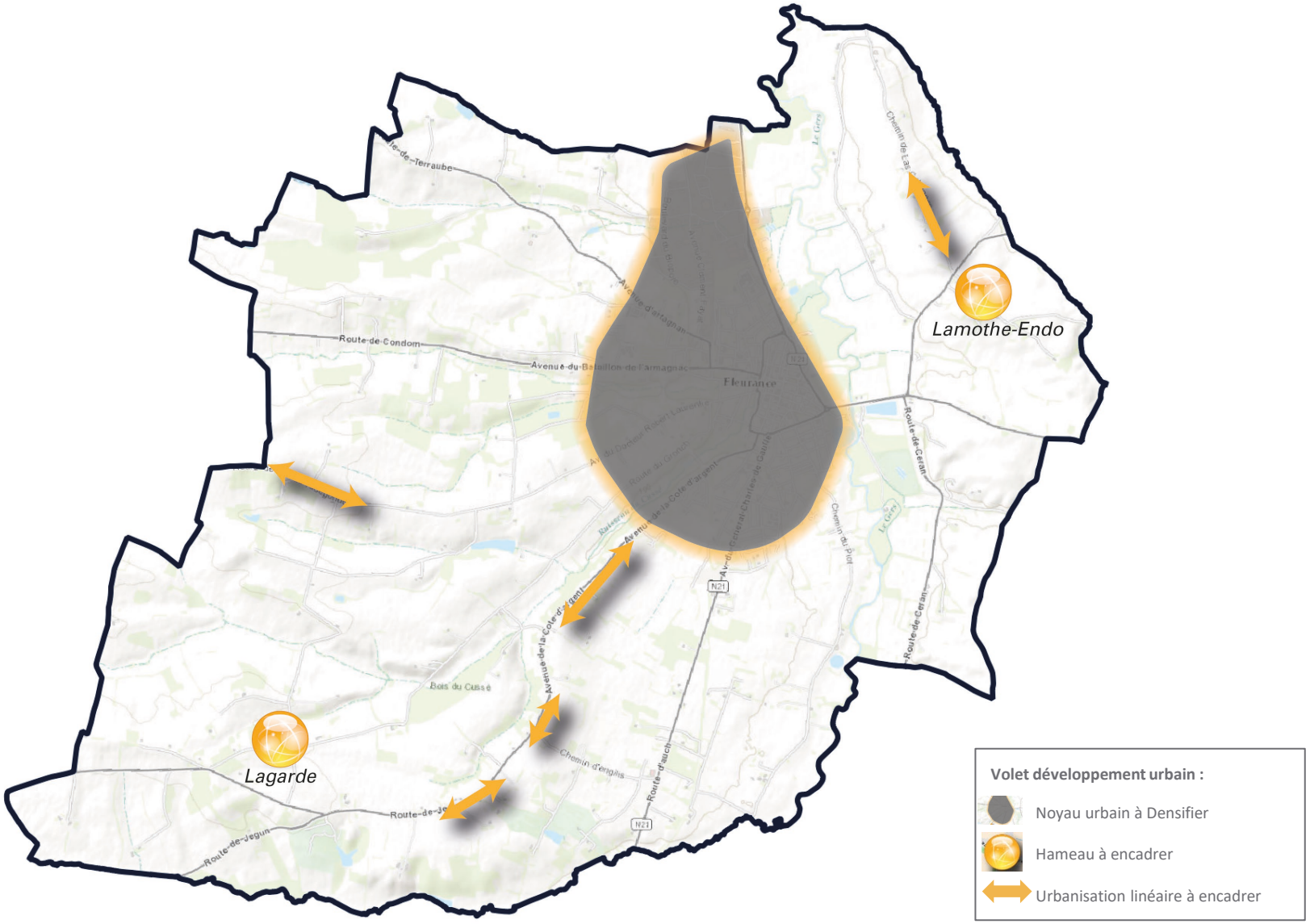

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Objectif n°1.5 : Intensifier le renouvellement démographique

PROJET

Le projet de territoire vise à agir sur le renouvellement de la population locale par l'accueil d'habitants issus des espaces extérieurs afin de contrer le vieillissement de la population fleurantine.

La qualité de vie offerte par la commune sera un atout pour l'accueil de populations souhaitant trouver un équilibre entre services, commerces, emplois et proximité d'un paysage rural de qualité.

Afin de renforcer la fonction résidentielle de Fleurance, le PLU vise à :

- Tendre vers un objectif d'environ 6500 habitants à l'horizon 2035, soit un accueil proche de 500 nouveaux habitants,
- Construire 300 logements permettant l'installation de nouveaux ménages sur le territoire et répondant aux besoins du desserrement des ménages,
- Mobiliser le bâti existant comme réservoir possible d'accueil d'habitants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

AXE 1 : Ville pôle

Objectif n°1.5 : Intensifier le renouvellement démographique

500 nouveaux habitants

Environ 250-260 logements neufs (85 %) en extension et densification

Environ 40-50 logements en renouvellement urbain (15 %)

Besoin global total
300 logements
(dont 50 pour répondre au desserrement)

Environ 250-260 logements classiques *

Environ 40-50 logements sociaux (15 %)

20 à 25 ha de consommation d'espace
(densité de 12 lgt/ha)

Le SCOT prévoit l'accueil d'environ 40 habitants par an entre 2017 et 2040

* Logement classique : logement privé dans condition d'attribution

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Axe 2
Ville économique

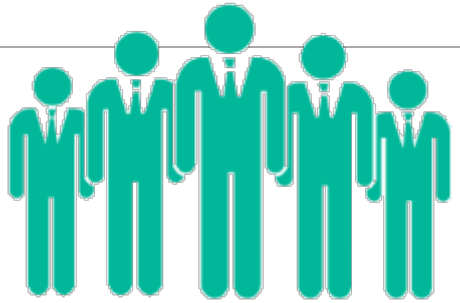

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

CONSTATS ET ENJEUX

- De par sa localisation et sa proximité avec la ville de Auch, la commune génère de l'emploi et de l'activité rayonnant à l'échelle du bassin de vie.
- La commune représente un pôle d'emploi dynamique, qui répond aux besoins des populations locales mais aussi environnantes.
- Le secteur du commerces, transports, hébergement et restauration est le plus représenté (1/3 de l'activité locale).
- La stratégie de développement économique répondra à des enjeux transversaux :
  - Accueillir et maintenir les entreprises à travers une stratégie économique adaptée,
  - Soutenir l'activité commerciale de proximité à travers une véritable stratégie commerciale, limiter l'extension en périphérie,
  - Pérenniser et développer le tissu économique local pour répondre aux besoins des actifs et de la population locale,
  - Soutenir l'agriculture sur le territoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Objectif n°2.1 : Renforcer l'attractivité économique de la ville

PROJET

Le renforcement de l'attractivité de Fleurance passera par l'accompagnement du développement de l'activité économique de la commune en poursuivant plusieurs actions :

- Préserver et développer les activités existantes en intégrant des zones de cohabitation entre habitat et activités économiques afin de ne pas aggraver les nuisances et les conflits d'usages,
- Permettre l'évolution et l'accueil des entreprises sur le territoire communal,
- Conforter le pôle économique Nord de la commune par la densification et l'extension de la zone,
- Poursuivre la commercialisation de la zone d'activité intercommunale du Berdoulet-Biopôle,
- Faciliter l'accessibilité depuis les axes de communication structurants, notamment la RN 21 et la RD 166,
- Accompagner la mixité des fonctions pour les activités non-nuisantes dans les zones d'habitat,
- Permettre le développement des communications numériques afin de rendre la commune compétitive face aux autres pôles,
- Accompagner la création et le développement d'activités hors des zones d'activités et sur des sites à revaloriser,
- Favoriser le transport de fret ferroviaire en développant une halte ferroviaire sur le territoire communal,
- Mettre en place un projet urbain compatible avec le développement et la préservation de l'activité agricole.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Objectif n°2.2 : Soutenir et développer l'offre commerciale

PROJET

L'offre commerciale participe de l'attractivité communale en accroissant la qualité du cadre de vie et l'animation du centre de la bastide. Le PLU a pour objectif de promouvoir un aménagement commercial durable et de qualité en :

- Permettant une évolution qualitative et quantitative de l'offre commerciale sur l'ensemble du territoire communal,
- Favorisant la circulation dans les rues commerçantes de la Bastide,
- Sécurisant les déplacements piétons afin de renforcer l'accessibilité des commerces,
- Définissant un développement cohérent avec l'offre et les équipements existants (locaux, stationnements, réseaux…),
- Accompagnant le maintien des commerces du cœur de la Bastide par l'encadrement de leur évolution sur des secteurs stratégiques (maintien de la vocation commerciale des rez-de-chaussée dans des périmètres définis).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Volet économique :

- Voies de communication structurantes
- Voie ferrée
- plateforme ferroviaire de fret en projet
- Principales zones économiques
- Commerces
- Zone du centre à conforter (circulation, stationnement…)
- Site à revaloriser

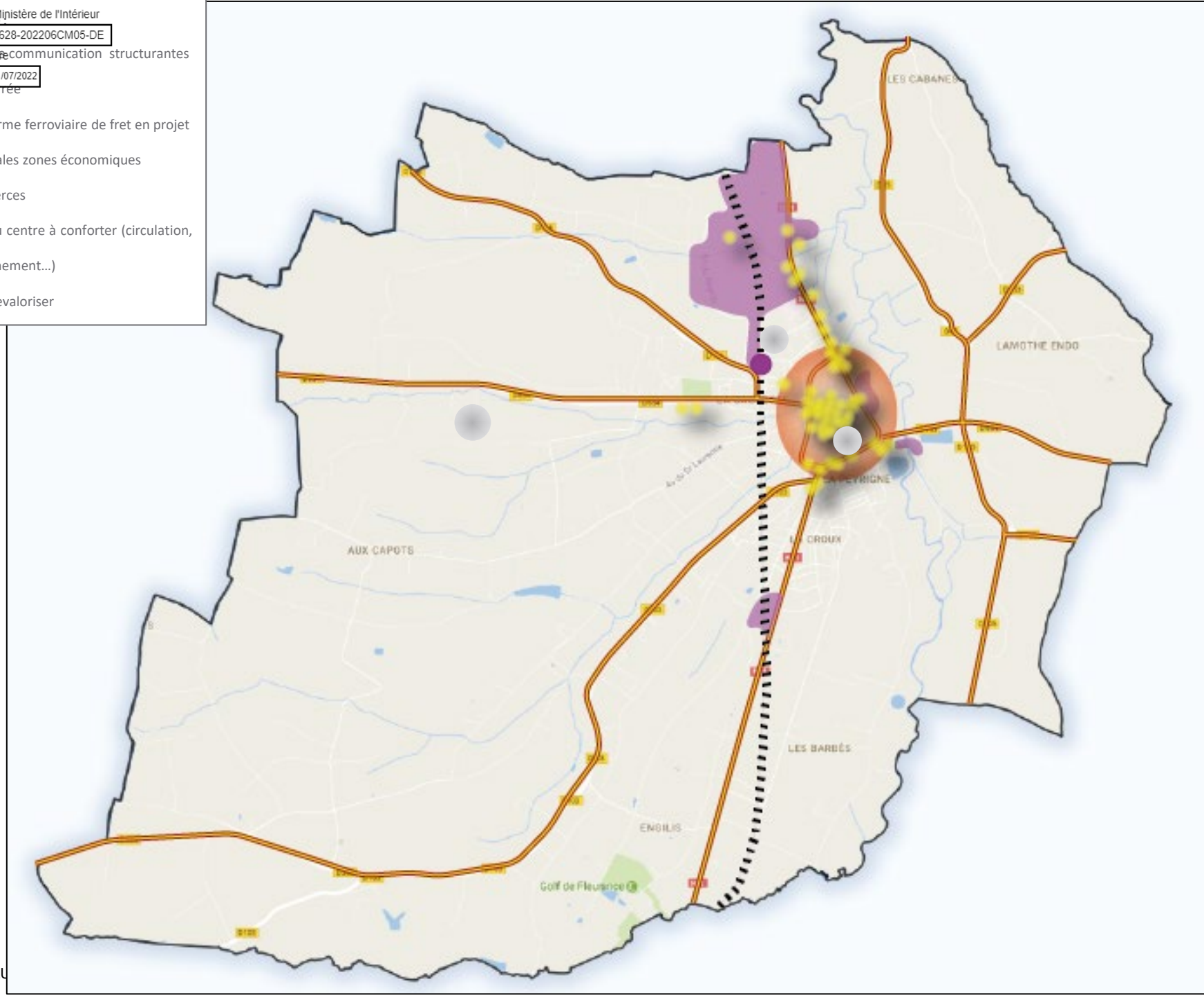

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Objectif n°2.3 : Conforter l'attractivité touristique du territoire

PROJET

Dans une démarche de confortement de la vocation touristique de la commune, le PLU veillera à préserver les richesses et les mettre en avant pour accompagner la découverte de la commune par les visiteurs en :

- Préservant le bâti patrimonial et les éléments paysagers remarquables et la bastide,
- Poursuivant les projets de qualification des entrées de ville,
- Valorisant et développant des équipements existants, renforçant notamment l'offre d'hébergement et de restauration,
- Confortant les sites à caractère touristique : golf, hameaux des étoiles, hippodrome, base de loisirs…
- Définissant le Gers comme un élément identitaire du territoire en développant son potentiel touristique (chemin de biodiversité),
- Accompagnant l'exploration des paysages grâce aux chemins de randonnées ou de promenade.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Acte rendu exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Volet tourisme :

- Gers
- Chemin de randonnée
- Eléments patrimoniaux à protéger
- Zones touristiques à développer
- Cœur de bourg à préserver
- entrées de villes à qualifier

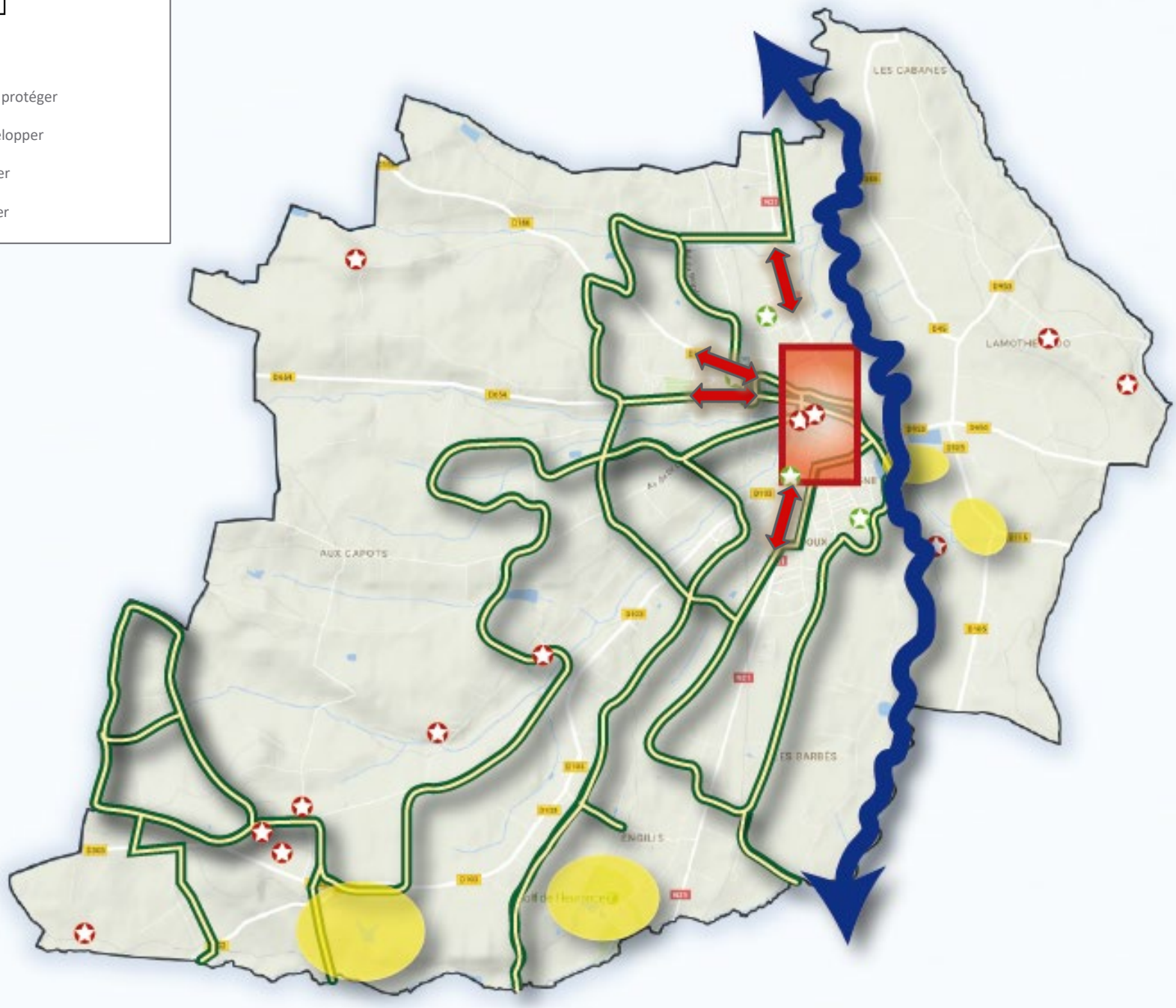

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Axe 3
Ville durable

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Objectif n°3.1 : Favoriser la préservation de l'environnement et du cadre de vie

PROJET

Fleurance est un territoire riche d'une nature « ordinaire » que le PLU préservera par les orientation suivantes :

- Protéger les espaces constituant des réservoirs de biodiversité identifiés, comme les masses boisées,
- Maintenir et renforcer les corridors écologiques reliant les composantes de la TVB,
- Renforcer la protection des cours d'eau, de la végétation et des zones humides qui leur sont associées, considérés comme éléments majeurs de la trame bleue, notamment le Gers et ses affluents,
- Requalifier les lisières entre les zones industrielles et la nature ordinaire,
- Préserver les espaces agricoles pour leur potentiel agronomique mais également pour leur importance de l'identité locale.

Le cadre de vie des habitants sera préservé et valorisé par :

- La sauvegarde les grandes entités agricoles du territoires dans un objectif de maintien de l'activité agricole, d'accompagnement des cultures, de préservation des paysages ruraux et de l'identité locale,
- La limitation du développement le long des axes de communication afin de préserver la population des nuisances sonores,
- La préservation des composantes emblématiques du patrimoine et du paysage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Volet Environnement :

- Zone inondable (dont espace de liberté du Gers)
- Zone urbaine
- Masses boisées
- Réseaux de haies
- Voies de communication
- « Aire d'influence » de la ZNIEFF « Plan d'eau de Pauilhac et forêt de Bréchan »
- Corridor écologique
- Alternative possible pour le corridor écologique
- Patrimoine bâti remarquable
- Patrimoine végétal remarquable
- Zone de loisirs

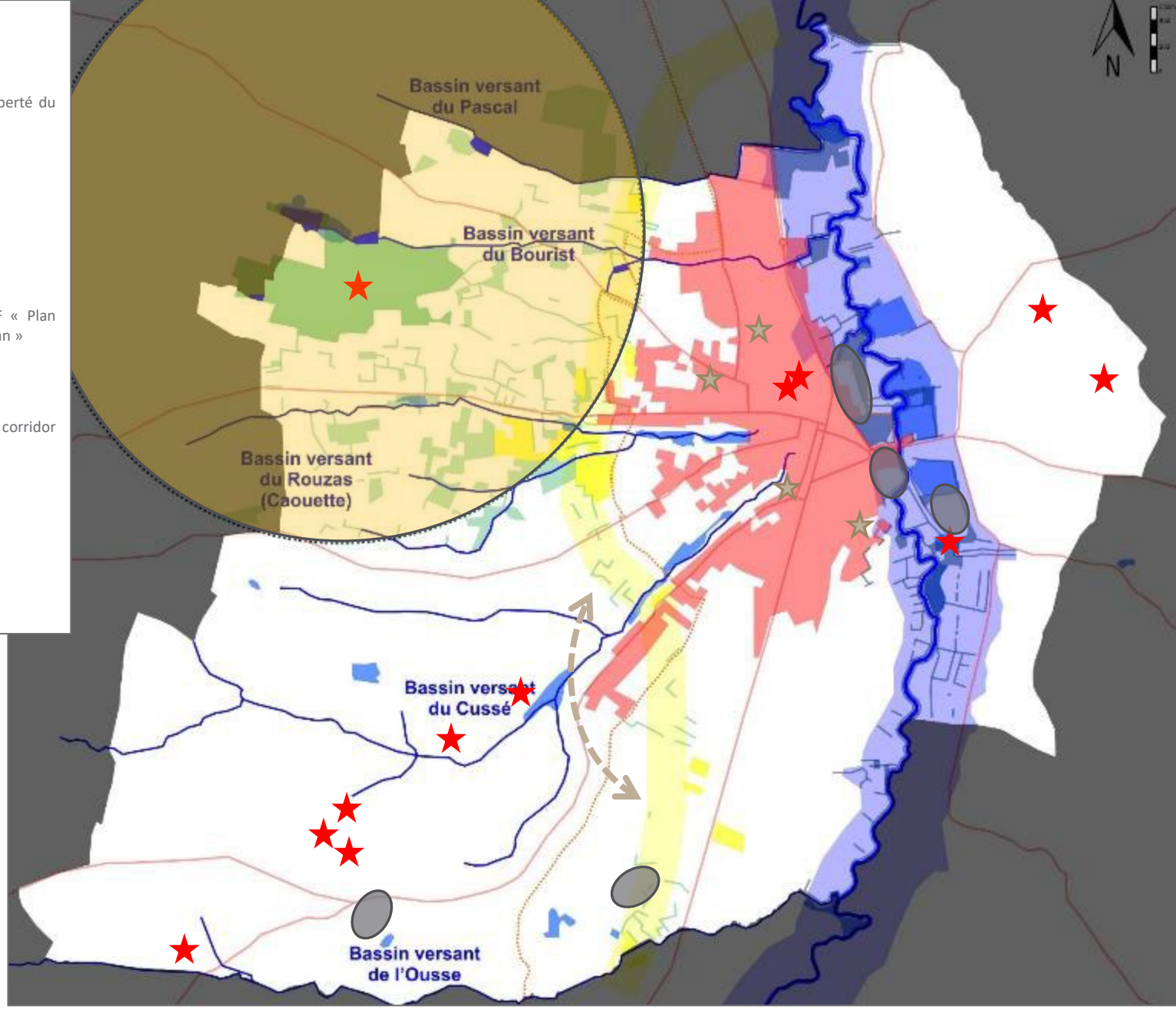

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Objectif n°3.2 : prendre en compte les risques

PROJET

La commune est impactée par différents risques : ils sont d'ordre naturel ou le fruit de l'activité industrielle.

Les nombreux axes de circulation de la commune peuvent être source de nuisances en lien avec la fonction de transit du territoire.

Le PLU a pour vocation d'accompagner un projet prenant en compte ces contraintes par :

- Une action sur la conciliation de l'évolution du bâti et l'exposition de la population aux risques,
- La réappropriation des espaces de crues par la nature afin de valoriser ces espaces propices à la découverte du territoire,
- La valorisation des zones inondables par des activités compatibles avec les risques : création d'espaces de loisirs et de détente, intégration des zones inondables à la trame verte et bleue, mobilités douces, mise en valeur et découverte du paysages, …
- L'encadrement du développement de l'habitat à proximité des axes générant les nuisances les plus importantes pour la population.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Volet risques :

- Zone inondable
- Zone économique
- Zone urbaine
- Site référencé sur BASIAS déclarant des rejets dans le milieu naturel
- ICPE (soumises à autorisation)
- Chemin de fer
- RN 21

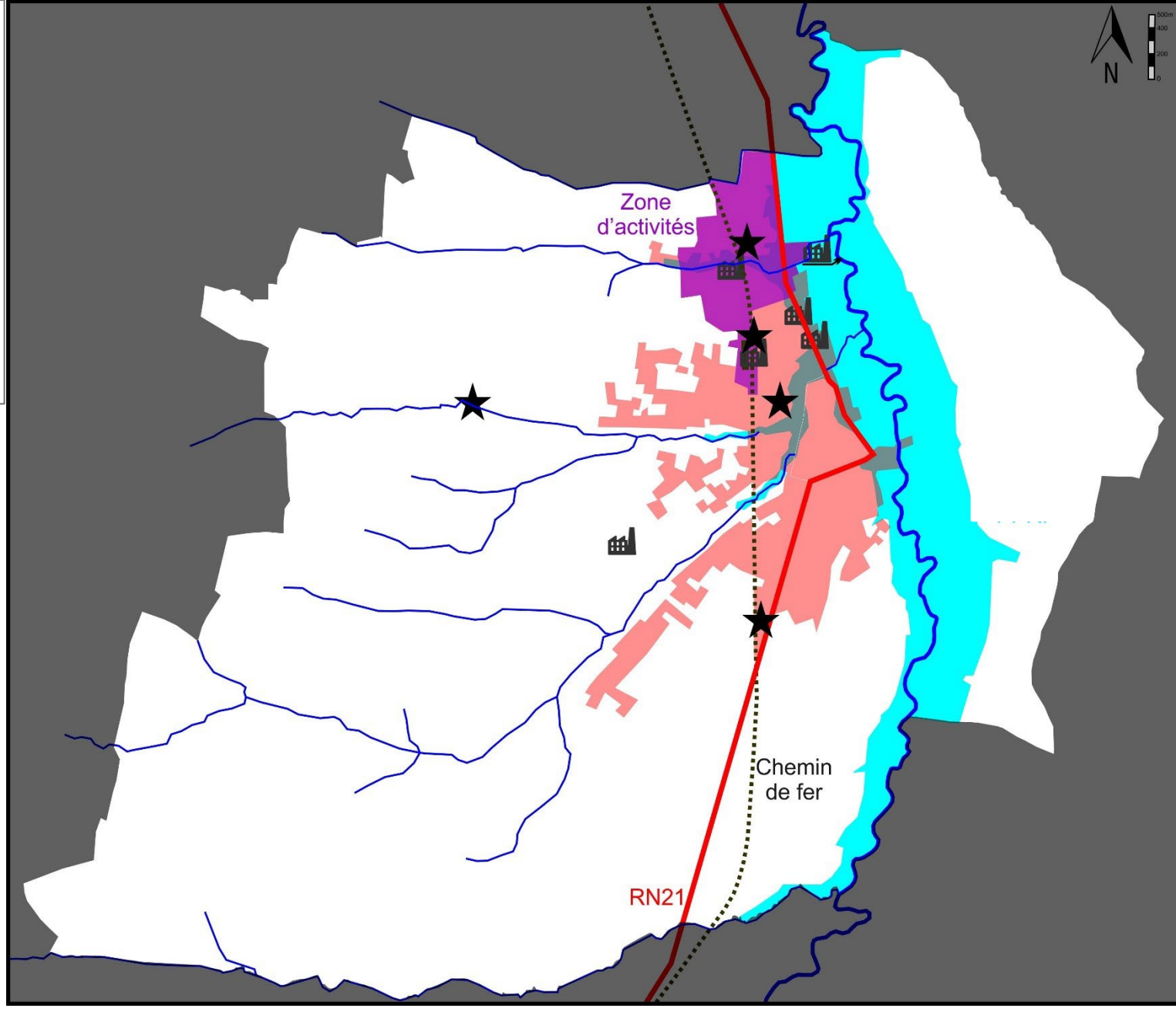

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

SYNTHESE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Volet Urbain :

- Bastide à conforter et valoriser
- Noyau urbain à densifier et développer
- Hameau à encadrer
- Urbanisation linéaire à encadrer
- Ilots à reconquérir
- Voies de communication
- Ivoie ferrée
- Plateforme ferroviaire de fret en projet

Volet Tourisme :

- Gers à valoriser
- Eléments patrimoniaux à préserver et valoriser
- Zones touristiques à conforter

Volet Environnement :

- Corridors trame verte
- corridor trame bleue
- masses boisées
- Zone inondable

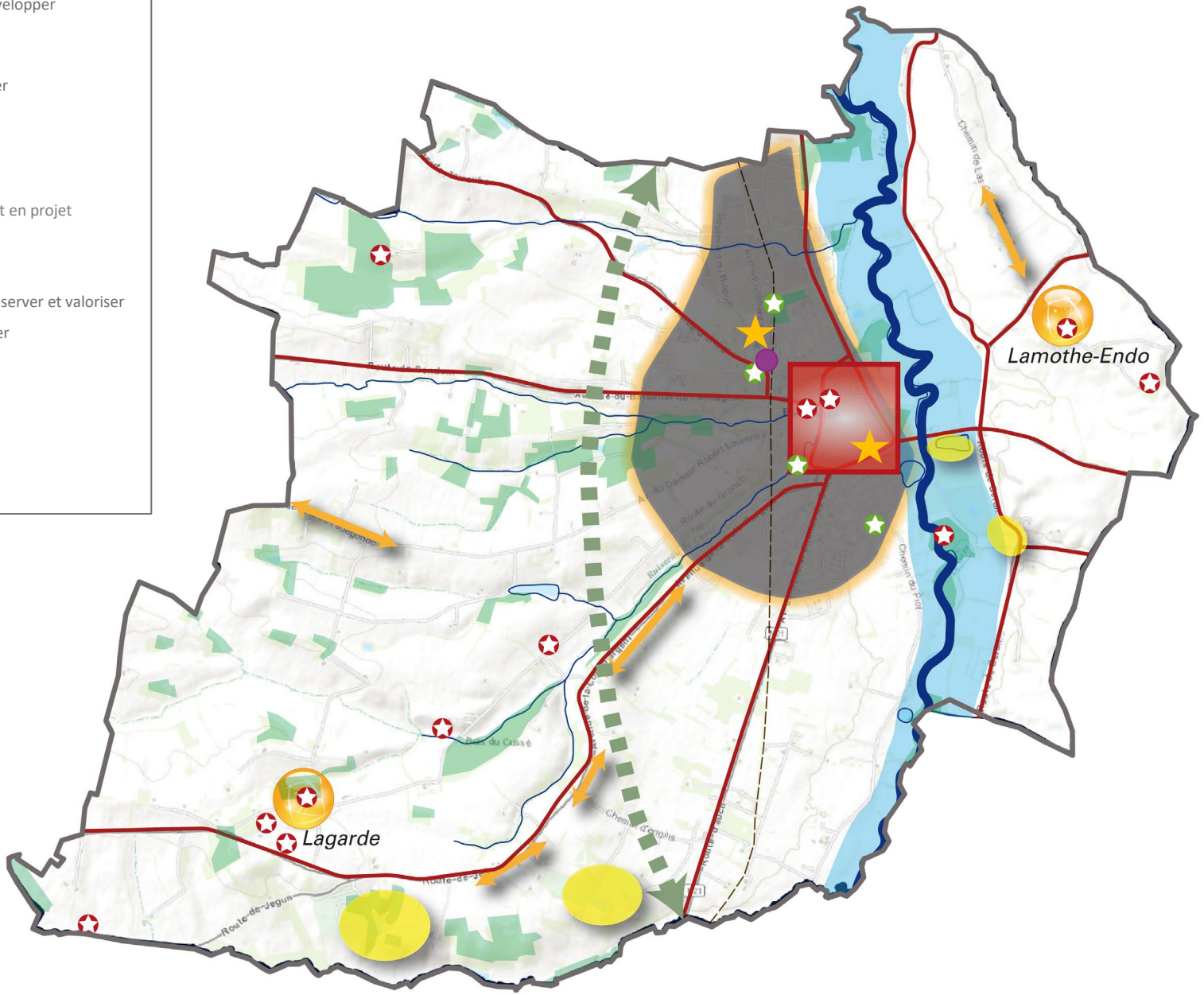

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Annexe : étude de densification

Article L151-5 du code de l'urbanisme :

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.
Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Annexe : étude de densification

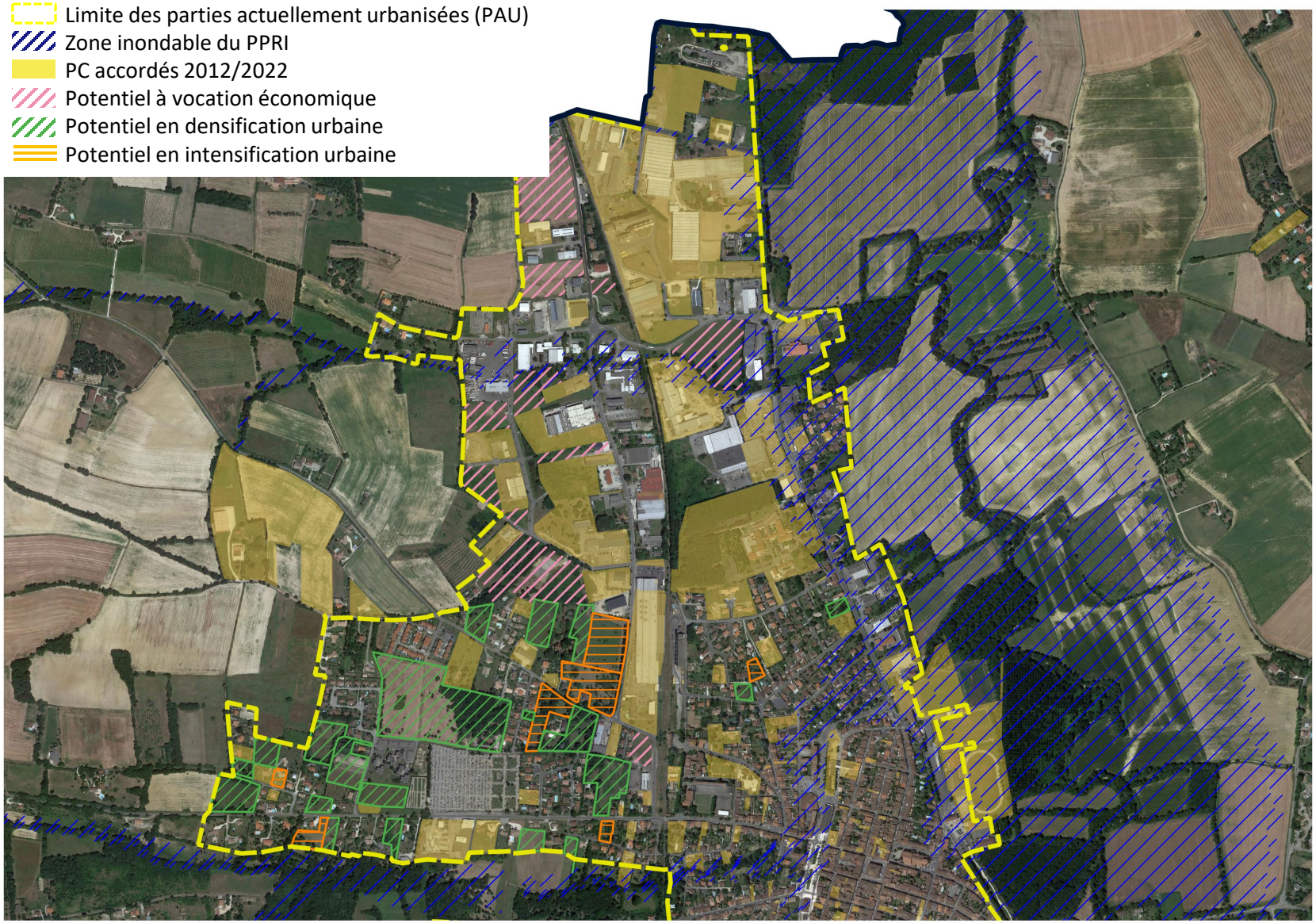

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Annexe : étude de densification

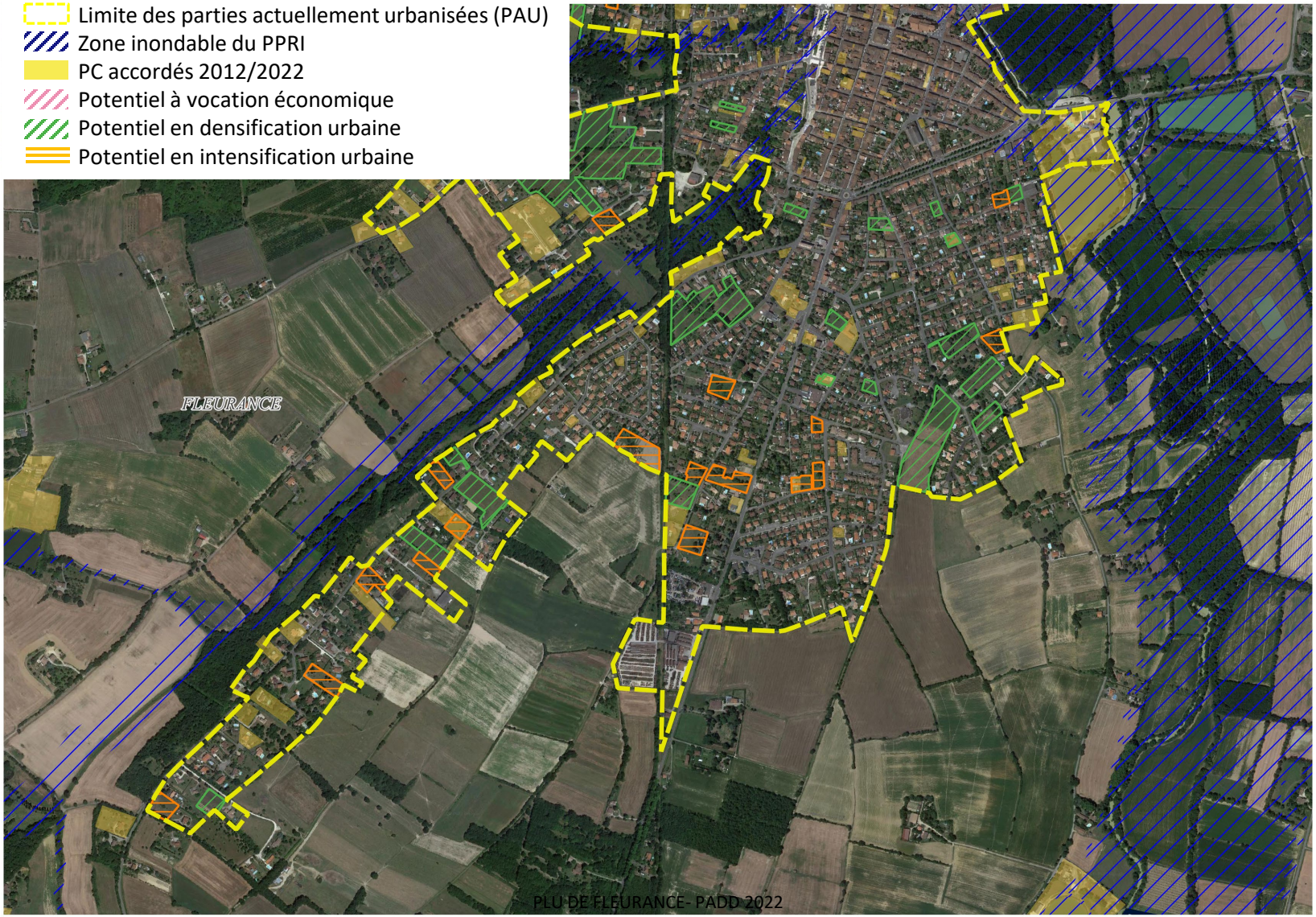

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Annexe : étude de densification

Catégorie	Surface en ha/potentiel
Activité / économie	15 ha
Habitat en densification (comblement des espaces libres dans le tissu urbain)	32 ha
Habitat en intensification (optimisation du foncier accueillant des logements par division foncière)	16,5 ha
Remobilisation de friches et logements vacants	412 logements vacants objectif de remobilisation 10 % = 40 à 50 logements

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Merci de votre attention.

Envoyé en préfecture le 21/04/2022
Reçu en préfecture le 21/04/2022
Affiché le 21/04/2022
ID : 032-253201891-20220414-ADHFOURFLAM-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Gers

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Syndicat Mixte des 3 Vallées

Comité Syndical

Nombre de membres

En exercice : 88
Présents : 41
Votants : 52

Objet

Adhésions Communes carte fourrière-refuge pour chiens et chats

L'an deux mille VINGT DEUX, le 14 avril

Date de convocation : 7 avril 2022

Le Comité Syndical, dûment convoquée, s'est réuni en session ordinaire à LASSEUBE-POPRE sous la présidence de M. Etienne SAVARY, Président.

Etaient présents : Mme, MM : ALFENORE-BALAS-BARON-BIGNON-BLANCQUART-BOUSQUET-BOUZIGUES-CASTELLINI-CHARRIER- DARNAUD- DAUZIER- DUBOSC-DUCOS-DUTILH-ESTINGOY- EVERLET- FALCETO- FRECHOU- GOUDILLON-JOULLIE- LATAPIE-LOUGE- MATHARAN-MEAU- MICHELIN- MOORLAAS COURTIES- PENSIVY- PUJOS-PUJOS C -ROCQ- ROUCH- SAINTE MARIE- ROUCOLLE- ROY- SANZ- SEMPASTOUS- SONILHAC-SORIANO-TUA, VILLERS.

M.FALCO a donné pouvoir de vote en son nom à M. PENSIVY , Mme LABORDE à M. ROUCH, Mme DASTE-LEPLUS à M. PENSIVY, M. RIVIERE à M.BALAS, Mme LANEQUE à M.SAVARY, M. FRENOT à M.SEMPASTOUS, M. BREIL à M.MICHELIN, M.SUAREZ à M DUTILH , M.DOUX à M. SAVARY , M. TARTAS à M.ALFENORE, Mme CLAVE à M. ALFENORE.
Monsieur ROUCH est nommé secrétaire.

Le Président informe l'Assemblée qu'il a été saisi par la Commune de **FLAMARENS (32340)** d'une demande d'adhésion au Syndicat Mixte des 3 Vallées afin de lui confier sa compétence en matière de création et gestion d'une fourrière – refuge pour chiens et chats.

Il ajoute qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants de l'ensemble des membres du Syndicat doivent se prononcer sur cette demande.

Le Comité Syndical,
Vu la demande de la Commune de FLAMARENS, portant demande d'adhésion au SM3V et exclusivement à la carte de compétence fourrière et refuge pour chiens et chats ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art 1 : DE DONNER UN AVIS FAVORABLE à l'adhésion au Syndicat Mixte des 3 Vallées de la Commune de FLAMARENS **(32340),** afin de lui déléguer exclusivement leur compétence en matière de création et gestion d'une fourrière et refuge pour chiens et chats ;

Art 2 : Le Président reçoit tous pouvoirs pour engager les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président

E. SAVARY

SYNDICAT MIXTE DES TROIS VALLÉES
32260
SEISSAN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM11-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

COMMUNE DE FLEURANCE (32)

Annexe à la délibération du conseil Communal en date du ..../..../....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : **000238618 - SA GASCONNE D'H L M**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
1816	131413	1362902	42 057,38	0,00	0,00	50,00	36,00	32,00 : 32,000 / -	01/08/2022	S	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DL / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
3106	131413	1362903	77 899,70	0,00	0,00	50,00	36,00	32,00 : 32,000 / -	01/08/2022	S	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DL / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
-	131413	1362890	122 521,62	0,00	0,00	50,00	0,00	19,25 : 19,250 / -	01/03/2022	T	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DL / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
45019	131413	1362915	86 661,87	0,00	0,00	50,00	0,00	28,00 : 28,000 / -	01/01/2023	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	SR / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -

PR0086-PR0078 V2.1 page 1/2
Dossier n° R106753 Emprunteur n° 000238618

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-2022003CM012-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : **000238618 - SA GASCONNE D'H L M**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	131413	0863193	18 464,24	0,00	0,00	50,00	0,00	12,00 : 12,000 / -	01/11/2022	A	LA+0,800 / -	Livret A / -	0,800 / -	DR / -	0,500 / -	0,500 / -	0,000	0,000 / -
Total			**347 604,81**	**0,00**	**0,00**													

*Ce tableau comporte **5** Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **347 604,81€***
Montants exprimés en euros
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
(2) Concernant les prêts à taux révisables, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement
(3) - : Si sans objet
SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 18/01/2022
Date de valeur du réaménagement : 01/02/2022

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-2022003CM012-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Reçu le
- 6 MAI 2022
Mairie de FLEURANCE 32500

Caroline DUBOIS
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 25/04/2022 16:46:21

Marie-France LASBATS

SA GASCONNE D'H L M
Signé électroniquement le 28/04/2022 16 57 :13

CONTRAT DE PRÊT

N° 134791

Entre

SA GASCONNE D'H L M - n° 000238618

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-2022CCM78-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA GASCONNE D'H L M, SIREN n°: 396920084, sis(e) BOULEVARD SADI CARNOT 32000 AUCH,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA GASCONNE D'H L M** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V3.31.6 page 3/22
Contrat de prêt n° 134791 Emprunteur n° 000238618

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
ocitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220621-DELIB2022-PRET
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération FLEURANCE LE CHAI, Parc social public, Construction de 10 logements situés 22 RUE Thierry Cazes 32500 FLEURANCE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million soixante-dix mille euros (1 070 000,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent mille euros (200 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-vingt mille euros (720 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-cinquante mille euros (150 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.31.6 page 4/22
Contrat de prêt n° 134791 Emprunteur n° 000238618

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée à la date de calcul, la Courbe de Taux OAT sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux OAT (taux « bid ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.
En l'absence de publication de l'ensemble des taux de la courbe à la date de calcul, le taux retenu pour chaque maturité sera le dernier taux publié sur la page pour la référence de marché susvisée.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés (taux « bid ») sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. En cas d'absence de publication de la Courbe de Taux OAT sur la page Bloomberg à la date de calcul, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

PR0090-PR0068 V3.31.6 page 7/22
Contrat de prêt n° 134791 Emprunteur n° 000236618

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-241206CM15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/04/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie(s) conforme(s)
    - Attestation caractère définitif permis construire PC 032 132 20 L1010

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

PR0090-PR0068 V3.3.6 page 9/22
Contrat de prêt n° 134791 | Emprunteur n° 000238618

Accusé de réception - Ministère de la Justice
032-213201320-20220626-202206CM15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS	Prêt Booster
Enveloppe	-	-	Taux fixe - Soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5480372	5480371	5480370
Montant de la Ligne du Prêt	200 000 €	720 000 €	150 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
Pénalité de dédit	-	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	1,53 %	1,76 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	1,53 %	1,76 %
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	25 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	0,53 %	-
Taux d'Intérêt[2]	0,8 %	1,53 %	1,76 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	DL	DL	Sans objet
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	-
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	-
Mode de calcul des Intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des Intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

R0090-PR0056 V3.316 page 15/22
contrat de prêt n° 134791 Emprunteur n° 000236618

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220[illegible]
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

PR0090-PR0068 V3.31.6 page 17/22
Contrat de prêt n° 134791 Emprunteur n° 008238618

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206GM10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE FLEURANCE (32)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU GERS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.31.6 page 19/22
Contrat de prêt n° 134791 Emprunteur n° 000238618

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220620-202206GMO-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

<u>ARTICLE 18</u> RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220620-2022066MR-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

BANQUE des TERRITOIRES

Reçu le
- 6 MAI 2022
Mairie de FLEURANCE 32500

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

SA GASCONNE D'H L M

BOULEVARD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109390, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 134791, Ligne du Prêt n° 5480372
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0866 V3.0
Contrat de prêt n° 134791 Emprunteur n° 000238618

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

BANQUE des TERRITOIRES

Reçu le
- 6 MAI 2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

SA GASCONNE D'H L M

BOULEVARD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109390, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 134791, Ligne du Prêt n° 5480371
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 134791 Emprunteur n° 000236618

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

BANQUE des TERRITOIRES

Reçu le
- 6 MAI 2022
MAIRIE DE FLEURANCE 32500

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

SA GASCONNE D'H L M

BOULEVARD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
181, place Ernest Granier
CS 59023
Immeuble Oz'One
34965 Montpellier cedex 2

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109390, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 134791, Ligne du Prêt n° 5480370
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 134791 Emprunteur n° 000238618

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM113-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts groupe

Reçu le - 6 MAI 2022 Bureau de l'Habitat

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

afnor ISO 9001

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/04/2022

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 134791 / N° de la Ligne du Prêt : 5480372
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 200 000 €
Taux actuariel théorique : 0,80 %
Taux effectif global : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/04/2023	0,80	5 862,40	4 262,40	1 600,00	0,00	195 737,60	0,00
2	25/04/2024	0,80	5 862,40	4 296,50	1 565,90	0,00	191 441,10	0,00
3	25/04/2025	0,80	5 862,40	4 330,87	1 531,53	0,00	187 110,23	0,00
4	25/04/2026	0,80	5 862,40	4 365,52	1 496,88	0,00	182 744,71	0,00
5	25/04/2027	0,80	5 862,40	4 400,44	1 461,96	0,00	178 344,27	0,00
6	25/04/2028	0,80	5 862,40	4 435,65	1 426,75	0,00	173 908,62	0,00
7	25/04/2029	0,80	5 862,40	4 471,13	1 391,27	0,00	169 437,49	0,00
8	25/04/2030	0,80	5 862,40	4 506,90	1 355,50	0,00	164 930,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 134791 Emprunteur n° 000238618

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/04/2031	0,80	5 862,40	4 542,96	1 319,44	0,00	160 387,63	0,00
10	25/04/2032	0,80	5 862,40	4 579,30	1 283,10	0,00	155 808,33	0,00
11	25/04/2033	0,80	5 862,40	4 615,93	1 246,47	0,00	151 192,40	0,00
12	25/04/2034	0,80	5 862,40	4 652,86	1 209,54	0,00	146 539,54	0,00
13	25/04/2035	0,80	5 862,40	4 690,08	1 172,32	0,00	141 849,46	0,00
14	25/04/2036	0,80	5 862,40	4 727,60	1 134,80	0,00	137 121,86	0,00
15	25/04/2037	0,80	5 862,40	4 765,43	1 096,97	0,00	132 356,43	0,00
16	25/04/2038	0,80	5 862,40	4 803,55	1 058,85	0,00	127 552,88	0,00
17	25/04/2039	0,80	5 862,40	4 841,98	1 020,42	0,00	122 710,90	0,00
18	25/04/2040	0,80	5 862,40	4 880,71	981,69	0,00	117 830,19	0,00
19	25/04/2041	0,80	5 862,40	4 919,76	942,64	0,00	112 910,43	0,00
20	25/04/2042	0,80	5 862,40	4 959,12	903,28	0,00	107 951,31	0,00
21	25/04/2043	0,80	5 862,40	4 998,79	863,61	0,00	102 952,52	0,00
22	25/04/2044	0,80	5 862,40	5 038,78	823,62	0,00	97 913,74	0,00
23	25/04/2045	0,80	5 862,40	5 079,09	783,31	0,00	92 834,65	0,00
24	25/04/2046	0,80	5 862,40	5 119,72	742,68	0,00	87 714,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 134791 Emprunteur n° 000236516

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/04/2047	0,80	5 862,40	5 160,68	701,72	0,00	82 554,25	0,00
26	25/04/2048	0,80	5 862,40	5 201,97	660,43	0,00	77 352,28	0,00
27	25/04/2049	0,80	5 862,40	5 243,58	618,82	0,00	72 108,70	0,00
28	25/04/2050	0,80	5 862,40	5 285,53	576,87	0,00	66 823,17	0,00
29	25/04/2051	0,80	5 862,40	5 327,81	534,59	0,00	61 495,36	0,00
30	25/04/2052	0,80	5 862,40	5 370,44	491,96	0,00	56 124,92	0,00
31	25/04/2053	0,80	5 862,40	5 413,40	449,00	0,00	50 711,52	0,00
32	25/04/2054	0,80	5 862,40	5 456,71	405,69	0,00	45 254,81	0,00
33	25/04/2055	0,80	5 862,40	5 500,36	362,04	0,00	39 754,45	0,00
34	25/04/2056	0,80	5 862,40	5 544,36	318,04	0,00	34 210,09	0,00
35	25/04/2057	0,80	5 862,40	5 588,72	273,68	0,00	28 621,37	0,00
36	25/04/2058	0,80	5 862,40	5 633,43	228,97	0,00	22 987,94	0,00
37	25/04/2059	0,80	5 862,40	5 678,50	183,90	0,00	17 309,44	0,00
38	25/04/2060	0,80	5 862,40	5 723,92	138,48	0,00	11 585,52	0,00
39	25/04/2061	0,80	5 862,40	5 769,72	92,68	0,00	5 815,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 134791 Emprunteur n° 000238818

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/04/2062	0,80	5 862,33	5 815,80	46,53	0,00	0,00	0,00
Total			**234 495,93**	**200 000,00**	**34 495,93**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 134791 Emprunteur n° 000238618

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM113-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

Reçu le - 6 MAI 2022 Bureau de l'urbanisme

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/04/2022

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 134791 / N° de la Ligne du Prêt : 5480371
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 720 000 €
Taux actuariel théorique : 1,53 %
Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/04/2023	1,53	24 199,51	13 183,51	11 016,00	0,00	706 816,49	0,00
2	25/04/2024	1,53	24 199,51	13 385,22	10 814,29	0,00	693 431,27	0,00
3	25/04/2025	1,53	24 199,51	13 590,01	10 609,50	0,00	679 841,26	0,00
4	25/04/2026	1,53	24 199,51	13 797,94	10 401,57	0,00	666 043,32	0,00
5	25/04/2027	1,53	24 199,51	14 009,05	10 190,46	0,00	652 034,27	0,00
6	25/04/2028	1,53	24 199,51	14 223,39	9 976,12	0,00	637 810,88	0,00
7	25/04/2029	1,53	24 199,51	14 441,00	9 758,51	0,00	623 369,88	0,00
8	25/04/2030	1,53	24 199,51	14 661,95	9 537,56	0,00	608 707,93	0,00
9	25/04/2031	1,53	24 199,51	14 886,28	9 313,23	0,00	593 821,65	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0690-PR0692 V1.0
Offre Contractuelle n° 134791 Emprunteur n° 0002238618

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/04/2032	1,53	24 199,51	15 114,04	9 085,47	0,00	578 707,61	0,00
11	25/04/2033	1,53	24 199,51	15 345,28	8 854,23	0,00	563 362,33	0,00
12	25/04/2034	1,53	24 199,51	15 580,07	8 619,44	0,00	547 782,26	0,00
13	25/04/2035	1,53	24 199,51	15 818,44	8 381,07	0,00	531 963,82	0,00
14	25/04/2036	1,53	24 199,51	16 060,46	8 139,05	0,00	515 903,36	0,00
15	25/04/2037	1,53	24 199,51	16 306,19	7 893,32	0,00	499 597,17	0,00
16	25/04/2038	1,53	24 199,51	16 555,67	7 643,84	0,00	483 041,50	0,00
17	25/04/2039	1,53	24 199,51	16 808,98	7 390,53	0,00	466 232,52	0,00
18	25/04/2040	1,53	24 199,51	17 066,15	7 133,36	0,00	449 166,37	0,00
19	25/04/2041	1,53	24 199,51	17 327,26	6 872,25	0,00	431 839,11	0,00
20	25/04/2042	1,53	24 199,51	17 592,37	6 607,14	0,00	414 246,74	0,00
21	25/04/2043	1,53	24 199,51	17 861,53	6 337,98	0,00	396 385,21	0,00
22	25/04/2044	1,53	24 199,51	18 134,82	6 064,69	0,00	378 250,39	0,00
23	25/04/2045	1,53	24 199,51	18 412,28	5 787,23	0,00	359 838,11	0,00
24	25/04/2046	1,53	24 199,51	18 693,99	5 505,52	0,00	341 144,12	0,00
25	25/04/2047	1,53	24 199,51	18 980,00	5 219,51	0,00	322 164,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 134791 Emprunteur n° 000238618

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM113-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/04/2048	1,53	24 199,51	19 270,40	4 929,11	0,00	302 893,72	0,00
27	25/04/2049	1,53	24 199,51	19 565,24	4 634,27	0,00	283 328,48	0,00
28	25/04/2050	1,53	24 199,51	19 864,58	4 334,93	0,00	263 463,90	0,00
29	25/04/2051	1,53	24 199,51	20 168,51	4 031,00	0,00	243 295,39	0,00
30	25/04/2052	1,53	24 199,51	20 477,09	3 722,42	0,00	222 818,30	0,00
31	25/04/2053	1,53	24 199,51	20 790,39	3 409,12	0,00	202 027,91	0,00
32	25/04/2054	1,53	24 199,51	21 108,48	3 091,03	0,00	180 919,43	0,00
33	25/04/2055	1,53	24 199,51	21 431,44	2 768,07	0,00	159 487,99	0,00
34	25/04/2056	1,53	24 199,51	21 759,34	2 440,17	0,00	137 728,65	0,00
35	25/04/2057	1,53	24 199,51	22 092,26	2 107,25	0,00	115 636,39	0,00
36	25/04/2058	1,53	24 199,51	22 430,27	1 769,24	0,00	93 206,12	0,00
37	25/04/2059	1,53	24 199,51	22 773,46	1 426,05	0,00	70 432,66	0,00
38	25/04/2060	1,53	24 199,51	23 121,89	1 077,62	0,00	47 310,77	0,00
39	25/04/2061	1,53	24 199,51	23 475,66	723,85	0,00	23 835,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0990-PR0992 V3.0
Offre Contractuelle n° 134791 Emprunteur n° 000238618

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/04/2062	1,53	24 199,79	23 835,11	364,68	0,00	0,00	0,00
Total			**967 980,68**	**720 000,00**	**247 980,68**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 134791 Emprunteur n° 000238618

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM113-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

Reçu le - 6 MAI 2022 Préfecture de l'Hérault

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/04/2022

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 134791 / N° de la Ligne du Prêt : 5480370
Opération : Construction
Produit : Prêt Booster - Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 150 000 €
Taux actuariel théorique : 1,76 %
Taux effectif global : 1,76 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/04/2023	1,76	7 468,30	4 828,30	2 640,00	0,00	145 171,70	0,00
2	25/04/2024	1,76	7 468,30	4 913,28	2 555,02	0,00	140 258,42	0,00
3	25/04/2025	1,76	7 468,30	4 999,75	2 468,55	0,00	135 258,67	0,00
4	25/04/2026	1,76	7 468,30	5 087,75	2 380,55	0,00	130 170,92	0,00
5	25/04/2027	1,76	7 468,30	5 177,29	2 291,01	0,00	124 993,63	0,00
6	25/04/2028	1,76	7 468,30	5 268,41	2 199,89	0,00	119 725,22	0,00
7	25/04/2029	1,76	7 468,30	5 361,14	2 107,16	0,00	114 364,08	0,00
8	25/04/2030	1,76	7 468,30	5 455,49	2 012,81	0,00	108 908,59	0,00
9	25/04/2031	1,76	7 468,30	5 551,51	1 916,79	0,00	103 357,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 134791 Emprunteur n° 0002386 18

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/04/2032	1,76	7 468,30	5 649,22	1 819,08	0,00	97 707,86	0,00
11	25/04/2033	1,76	7 468,30	5 748,64	1 719,66	0,00	91 959,22	0,00
12	25/04/2034	1,76	7 468,30	5 849,82	1 618,48	0,00	86 109,40	0,00
13	25/04/2035	1,76	7 468,30	5 952,77	1 515,53	0,00	80 156,63	0,00
14	25/04/2036	1,76	7 468,30	6 057,54	1 410,76	0,00	74 099,09	0,00
15	25/04/2037	1,76	7 468,30	6 164,16	1 304,14	0,00	67 934,93	0,00
16	25/04/2038	1,76	7 468,30	6 272,65	1 195,65	0,00	61 662,28	0,00
17	25/04/2039	1,76	7 468,30	6 383,04	1 085,26	0,00	55 279,24	0,00
18	25/04/2040	1,76	7 468,30	6 495,39	972,91	0,00	48 783,85	0,00
19	25/04/2041	1,76	7 468,30	6 609,70	858,60	0,00	42 174,15	0,00
20	25/04/2042	1,76	7 468,30	6 726,03	742,27	0,00	35 448,12	0,00
21	25/04/2043	1,76	7 468,30	6 844,41	623,89	0,00	28 603,71	0,00
22	25/04/2044	1,76	7 468,30	6 964,87	503,43	0,00	21 638,84	0,00
23	25/04/2045	1,76	7 468,30	7 087,46	380,84	0,00	14 551,38	0,00
24	25/04/2046	1,76	7 468,30	7 212,20	256,10	0,00	7 339,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0096-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 134791 Emprunteur n° 000238618

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/04/2047	1,76	7 468,35	7 339,18	129,17	0,00	0,00	0,00
Total			**186 707,55**	**150 000,00**	**36 707,55**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 134791 Emprunteur n° 000238618

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE FLEURANCE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION SAINT-LAURENT

Entre

- La Commune de FLEURANCE, représentée par son Maire, Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, habilité par délibération n° 5 du 03/07/2020, d'une part,

et

- L'école privée SAINT-LAURENT sous contrat d'association avec l'État, sise 4 rue Jean-Jaurès à FLEURANCE, représentée par Madame Monique PRIERE, Président de l'OGEC SAINT-LAURENT, dûment habilité, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la participation financière de la Commune aux dépenses de fonctionnement de l'école SAINT-LAURENT pour les classes élémentaires, conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Education et de la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012, financement constituant le forfait communal.

Article 2. Montant du forfait communal pour les classes élémentaires

La commune de FLEURANCE s'engage à participer au financement des dépenses de fonctionnement relatives aux élèves des classes élémentaires domiciliés sur son territoire et scolarisés au sein de l'école SAINT-LAURENT. Ce financement constitue une dépense obligatoire pour la Commune et répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Les dépenses prises en compte pour calculer le forfait pour les classes élémentaires de l'année scolaire N / N+1 sont celles réalisées au cours de l'exercice comptable de l'année N-1 constatées au compte administratif.

Article 3. Modalités de versement

La participation financière de la Commune pour l'année scolaire N / N+1 est calculée, chaque année, par référence aux effectifs inscrits à la rentrée scolaire N et mandatée en trois versements conformément au calendrier suivant :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM16-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Date de versement	Montant des versements
Février N+1	1/3 de la contribution de l'année scolaire
Avril N+1	1/3 de la contribution de l'année scolaire
Juin N+1	1/3 de la contribution de l'année scolaire

Article 4. Effectifs pris en compte

Sont pris en compte dans le calcul de la contribution financière de l'année scolaire N / N+1, les élèves des classes élémentaires domiciliés à FLEURANCE et scolarisés dans l'établissement à la rentrée N.

L'école s'engage à fournir, à l'issue de chaque rentrée scolaire, une liste nominative, par classe, avec l'adresse du domicile, de tous les élèves de la commune scolarisés dans son établissement à la rentrée. L'école sera libre de mettre en place tout moyen de contrôle de son choix lui permettant de garantir la domiciliation des élèves concernés sur le territoire de la commune.

Article 5. Autres moyens alloués par la Commune

En plus de sa participation financière, la Commune permet à l'école de bénéficier, à titre gracieux, de moyens matériels et humains, au même titre que les écoles publiques, dont principalement :

- La surveillance de la natation au sein de la piscine municipale réalisée par les maîtres-nageurs de la Commune pour les élèves des classes de GS au CM2 ;
- L'accès aux équipements sportifs et culturels de la Commune sous réserve de leur disponibilité (Espace Culturel et Sportif, dojo, salle de gymnastique, stade, piste d'athlétisme et piscine municipale) ;
- La mise à disposition de matériel et le soutien à l'organisation des fêtes de l'école.

Ces moyens devront être retranscrits dans le rapport d'activité annuel de l'OGEC.

Article 6. Documents à fournir par l'OGEC

L'OGEC s'engage à fournir chaque année la liste des effectifs maternels et élémentaires dont les parents sont scolarisés sur la commune, puis courant décembre le compte de fonctionnement de l'année écoulée.

Article 7. Représentation de la Commune

Conformément à l'article 13 du contrat d'association intervenu entre l'État et l'établissement, un représentant de la Commune participe, sans voix délibérative, aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat.

Article 8. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois années correspondants aux années scolaires 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'État donne lieu à un avenant, et elle deviendra caduque s'il était dénoncé. Il en sera de même en cas de modifications substantielles des conditions initiales de ladite convention. La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de quatre mois. La décision de résiliation doit alors être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM16-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Fait à FLEURANCE, le 1er juillet 2022

Pour l'école privée
sous contrat d'association SAINT-LAURENT

La Présidente de l'OGEC
Mme Monique PRIERE

Pour la Commune de FLEURANCE

Le Maire,
M. Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM16-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

70000 - FLEURANCE

Exercice 2022

Numéro de la liste 5287710131

37 pièces présentes pour un total de 825,16

Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Observations
2021	T-1509		50	Combinaison infructueuse d actes	
2021	T-1509		10	Combinaison infructueuse d actes	
2021	T-2382		10	Combinaison infructueuse d actes	
2021	T-2382		2,16	Combinaison infructueuse d actes	
2021	T-2785		5	Combinaison infructueuse d actes	
2021	T-2785		2,16	Combinaison infructueuse d actes	
2020	T-2611		42,5	Combinaison infructueuse d actes	
2020	T-2611		8,5	Combinaison infructueuse d actes	
2019	T-487		0,24	Combinaison infructueuse d actes	
2019	T-974		69,6	Combinaison infructueuse d actes	
2019	T-2403		6,8	Combinaison infructueuse d actes	
2019	T-2403		42,5	Combinaison infructueuse d actes	
2019	T-1554		43,5	Combinaison infructueuse d actes	
2019	T-3561		25	Combinaison infructueuse d actes	
2019	T-3561		4	Combinaison infructueuse d actes	
2019	T-3243		37,5	Combinaison infructueuse d actes	
2019	T-3243		6,3	Combinaison infructueuse d actes	
2019	T-2657		27,5	Combinaison infructueuse d actes	
2019	T-2657		4,7	Combinaison infructueuse d actes	
2020	T-1256		17,5	Combinaison infructueuse d actes	
2019	T-1875		43,5	Combinaison infructueuse d actes	
2020	T-181		37,5	Combinaison infructueuse d actes	
2020	T-181		7,5	Combinaison infructueuse d actes	
2019	T-1266		63,8	Combinaison infructueuse d actes	
2020	T-746		20	Combinaison infructueuse d actes	
2020	T-746		4,4	Combinaison infructueuse d actes	
2020	T-2874		27,5	Combinaison infructueuse d actes	
2020	T-2874		5,5	Combinaison infructueuse d actes	
2020	T-431		4	Combinaison infructueuse d actes	
2021	T-1131		50	Combinaison infructueuse d actes	
2021	T-879		9	Combinaison infructueuse d actes	
2021	T-879		45	Combinaison infructueuse d actes	
2021	T-531		4	Combinaison infructueuse d actes	
2021	T-531		20	Combinaison infructueuse d actes	
2020	T-431		20	Combinaison infructueuse d actes	
2021	T-176		8	Combinaison infructueuse d actes	
2021	T-176		40	Combinaison infructueuse d actes	
TOTAL 825,16					

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-2022003CM018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

DELIBERATION DUREES D'AMORTISSEMENT M14

Compte	Libellé du compte	Durée d'amortissement	Commentaires (type de matériel, exemples)	Compte d'amortissement associé
Un bien dont la valeur d'achat est inférieure à 500 € et de "consommation rapide" doit être imputé en fonctionnement				
Immobilisation de faible valeur - Bien de faible valeur : 1 000 €				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
202	Frais , documents d'urbanisme, numérisation cadastre	5 ans	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	2802
2031	Frais d'études	5 ans	Les frais d'études effectués en vue de la réalisation d'investissements sont imputés au compte 2031. Dans le cas contraire, on utilise le compte 617	28031
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans	On entend par « frais de recherche et de développement », les dépenses qui correspondent à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la collectivité pour son propre compte	28032
2033	Frais d'insertion	5 ans	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation de marchés publics (BOAMP,…) Attention : les frais d'insertion relatifs aux marchés de fonctionnement s'imputent au compte 6231 - Annonces et insertions	28033
20422	Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé - Bâtiments et installations	5 ans	Concerne les primes OPAH (façades, menuiseries)	280422
2051	Concessions, brevets, licences	5 ans	Logiciels et applications informatiques	28051
		1 an	Licences à renouvellement annuel	
TERRAINS				
2111	Terrains nus	00	Acquisition de terrains nus	Non amortissable
2112	Terrains de voirie		Voirie	
2113	Terrains aménagés autres que voirie		Squares, parcs, jardins, espaces verts…	
2115	Terrains bâtis		Acquisition de terrains avec une construction en dur et tous travaux étant effectués sur ce terrain (démolition, déplacement de compteurs Gaz/électricité)	
2116	Cimetières		Extension de bâtiment, aménagement paysager, columbarium, équipements funéraires, jardin du souvenir, cimetière paysager, construction de caveaux	
2118	Autres terrains		Terrains agricoles arborés…	
AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS				
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10	Les frais de plantation d'arbres et d'arbustes, hors travaux de régénération de forêts, sont inscrits à la subdivision 2121	28121
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	10	Les dépenses faites en vue de l'aménagement des terrains (clôtures, mouvement de terre, drainage, grosse jardinières béton, ...)	28128
CONSTRUCTIONS				
21311	Hôtel de Ville	00	Travaux liés à l'Hôtel de Ville	Non amortissable
21312	Bâtiments scolaires		Travaux dans les écoles	
21316	Equipements du cimetière		Cimetières (clos et couvert)	
21318	Autres bâtiments publics		Travaux dans bâtiments autres que mairies et scolaires : crèches, complexe sportif, bibliothèque, …	
2135	Installations générales, agencements, aménagement des constructions		Aménagement de second œuvre, cloisonnements, menuiseries,…	
2138	Autres constructions		Bâtiments modulaires (Type Algéco), kiosques	
INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES				
2151	Réseaux de voirie	00	Travaux de voirie	Non amortissable
2152	Installations de voirie		Mobilier urbain (plots, barrières de mise en sécurité, bancs publics, bornes, potelets, ..) fixé au sol	
21534	Réseaux d'électrification			
21538	Autres réseaux			
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 ans		281568
21571	Matériel roulant de voirie	10 ans	Laveuse, balayeuse de voie publique, véhicules utilitaires de voirie et propreté	281571
21578	Autres matériel et outillage de voirie	5 ans	Petit matériel de voirie	281578
		1 an	Petit outillage à main (Clés et douilles, coffrets et boîtes à outils complètes), escabeau	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-2022003CM019-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Compte	Libellé du compte	Durée d'amortissement	Commentaires (type de matériel, exemples)	Compte d'amortissement associé
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5 ans	Outillage électroportatif (perceuse, scie sauteuse/circulaire, disqueuse, décapeur thermique…) et accessoires (vissage, perçage, douilles,...) défonceuse, compresseur, souffleur, broyeur, aspirateur de chantier (eau et poussières), échelles, servante d'atelier, tronçonneuse, débroussailleuse, tondeuse,...	28158
		10 ans	Outillages et machines outils de garage et d'atelier, matériel d'atelier (scie à ruban, plieuse,…), outils à force pneumatique, nacelle élévatrice, échaffaudage, transpalette, chariot élévateur, groupe hydraulique,…	
COLLECTIONS ET ŒUVRES D'ART				
2161	Oeuvres et objets d'art	00	Acquisition de collections et œuvres d'art	Non amortissable
2162	Fonds anciens des bibliothèques et musées		Ouvrages précieux, cartes postales anciennes…	
2168	Autres collections et œuvres d'art		Constitution des fonds patrimoniaux pour les bibliothèques et documents anciens pour les archives	
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans	Aménagements dans des bâtiments loués par la Collectivité	28181
2182	Matériel de transport	5 ans	Vélos	28182
		7 ans	Véhicule de tourisme, petit utilitaire et motos	
		10 ans	Gros utilitaires	
		15 ans	Poids lourds	
2183	Matériel informatique	1 an	Terminaux téléphonie mobile	28183
		2 ans	Tablettes	
		5 ans	Matériels informatiques (PC, écrans, serveurs,…)	
2184	Mobilier	10 ans	Tables, bureaux, mobilier d'assise, mobilier de rangement , vestiaires, casiers, caissons, rayonnage, …	28184
		10 ans	Mobilier évenementiel (estrade, podiums, chapiteaux,…)	
		10 ans	Mobilier urbain (non fixé au sol)	
		20 ans	Coffre fort	
2188	Autres immobilisations corporelles	1 an	Petit électroménager	28188
		5 ans	Gros electroménager (cuisine, buanderie)	
		5 ans	Panneaux de signalisation, barrières	
		5 ans	Matériel de vidéoprotection, photographique, audio, hifi	
		10 ans	Aires de jeux, jeux d'enfants, matériels et équipements sportifs, instruments de musique, équipements médicaux, bornes électriques,	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-2022003CM019-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

FLEURANCE

LES PETITS PRINCES

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA COMMUNE DE FLEURANCE ET L'ASSOCIATION LES PETITS PRINCES

Entre

La Commune de **FLEURANCE**, représentée par son Maire, M. Ronny GUARDIA-MAZZOLENI
et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

L'Association **LES PETITS PRINCES**, association régie par la loi du 1er juillet 1901/ le code civil local, représentée par leurs co-présidents, Sandrine ESCLAMADON et Oliviero PAPI
et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet d'établissement conçu par l'Association conforme à son objet statutaire ;

Considérant que l'Association n'a pas vocation à intervenir comme opérateur économique sur un marché concurrentiel et, de fait, qu'il n'y a pas lieu de procéder à la délégation en organisant une mise en concurrence conformément à l'article L.1411 du C.G.C.T..

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet, en cohérence avec les orientations de politique publique locale, les actions suivantes :

- ***Service d'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) des écoles maternelles LA CROUTZ et VICTOR HUGO ;***
- ***Service d'Accueil de Loisirs des mercredis et des vacances scolaires ;***
- ***Ludothèque.***

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne[1].

[1] Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213200325-20220628-2022060MI20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET

3-1. Le coût total éligible des projets sur la durée de la convention est évalué conformément au budget prévisionnel et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous, à savoir :

-Organisation et gestion de l'Accueil de Loisirs associé à l'école (ALAE) : 1153,64 €

-Organisation et gestion de l'Accueil de Loisirs des mercredis et des vacances scolaires : 64 731,00 €

-Organisation et gestion de la Ludothèque : 1537,73 €

3-2. Les coûts annuels des projets prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3-3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment les coûts qui:

- sont liés à l'objet du projet ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables.

L'Association notifie ces modifications à l'Administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er mars de l'année en cours.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4-1. Le conseil municipal de Fleurance attribuera une subvention annuelle, pour un total de 67 422,37 €

4-2. Les contributions financières de l'Administration mentionnées ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er et 6 à 10, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

5-1. Elle sera versée à l'association « LES PETITS PRINCES » pour assurer son bon fonctionnement avant le 1er mai et/ou en tout état de cause dans les meilleurs délais après cette date.

5-2. Les contributions financières directes seront créditées au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les paiements ne se feront qu'à réception de la convention signée par les deux parties.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213200020-20220628-202206CM20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS

6-1. L'Association participera aux différents comités de pilotage organisés qui permettront d'aborder le suivi des engagements du service ALAE.

6-2. L'Association s'engage à informer la Caisse d'Allocations Familiales avant toute modification validée par les élus, et à inviter celle-ci aux différentes réunions de suivi.

6-3. Un travail régulier de veille doit être engagé avec la coordinatrice du contrat enfance jeunesse.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

7-1. En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

7-2. Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de la communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7-3. L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moment du renouvellement de l'année N+1, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

- **Le compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- **Les comptes annuels et le rapport** du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **Le rapport d'activité** ;
- **Les éléments d'actualisation** transmis à la Caf au mois de septembre de l'année N.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

9-1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9-2. L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°93-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordres économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositifs non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - COMMUNICATION

Par cette subvention, la Commune de FLEURANCE soutient l'action Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) des écoles maternelles LA CROUTZ et VICTOR HUGO, gérée par l'association « LES PETITS PRINCES », l'action Accueil de Loisirs des mercredis et des vacances scolaires ainsi que la ludothèque. Cette dernière veillera à valoriser ce soutien d'envergure lors de toute communication publique (documents à l'attention des familles, presse, internet, radio, ...).

ARTICLE 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse[2].

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif.
Il est établi une copie de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à FLEURANCE, le

L'association LES PETITS PRINCES

Les co-Présidents,

Sandrine ESCLAMADON

Oliviero PAPI

La Mairie de FLEURANCE

Le Maire,

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

[2] La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office, sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213200710-20220628-20220628M20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

FLEURANCE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE
LA VILLE DE FLEURANCE
ET
L'ASF RUGBY

Entre les soussignés :

La Ville de Fleurance, représentée par Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI agissant en sa qualité de Maire, en vertu de la délibération du 3 Juillet 2020.
Ci-après dénommée **« La Commune »**

ET :

L'ASF RUGBY, Association sportive Fleurantine, dont le siège social est situé – 27 rue Adolphe Cadéot à Fleurance, Représentée par ses co-présidents Monsieur Michel COURTES, Monsieur Jérôme LHOSPITAL, Monsieur Pierre ZACHARIADES,
Ci-après dénommé **« ASF Rugby »**

N° de SIRET : 777 003 260 000 18

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Conformément au code du sport, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des subventions publiques afin de soutenir les missions d'intérêt général qu'elles exercent.

Ces missions d'intérêt général doivent ainsi concerner :

- La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agrées,
- La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale.

- La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Il a été convenu ce qui suit

<u>ARTICLE 1</u> : Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de moyens apportés par la Commune à l'ASF RUGBY pour aider le Club à atteindre les objectifs convenus.
Elle définit les activités d'intérêt général que l'ASF RUGBY s'engage à mettre en œuvre, afin de bénéficier du soutien de la Commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM21-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

<u>ARTICLE 2</u> : Durée :

La convention prendra effet à compter de sa notification et expirera le 31 janvier 2022 (date butoir nouvelle campagne de subvention).

<u>ARTICLE 3</u> : Objectifs généraux poursuivis :

La Commune apporte son soutien au club pour l'accomplissement des objectifs suivants :

- Favoriser l'objectif du sport pour tous et notamment par la mise en œuvre d'actions auprès de tous les publics,
- Participer à des missions d'intégration, d'éducation et de cohésion sociale menées par la Ville,
- Agir dans un cadre de développement durable.

<u>ARTICLE 4</u> : Engagements de l'ASF RUGBY

L'ASF RUGBY s'engage à assurer le fonctionnement général du club dans le respect des règles et des objectifs définis dans la présente convention.

L'ASF RUGBY, conformément aux dispositions de l'article R. 113-3 du code du sport, doit transmettre à la Ville les documents suivants, joints à sa demande de subvention :

➢ Les comptes de résultat et bilans des deux derniers exercices clos, ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée,

➢ Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et leur groupement,

➢ Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

L'ASF RUGBY peut communiquer tout autre document pour faire connaître les résultats de son activité.
En outre, l'ASF RUGBY doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable général. Les écritures en fin d'exercice, bilan, compte de résultat et annexes, seront certifiés par un Commissaire aux Comptes. Ces écritures seront transmises à la Commune lors de l'établissement du dossier de demande de subvention.

Elles seront accompagnées du rapport d'activité et du rapport du trésorier du Club.

La direction de l'ASF RUGBY s'engage à gérer le club de telle manière qu'aucun déficit ne soit enregistré à la fin de chaque saison. Si un solde négatif venait à survenir, le club s'engage à le résorber, au plus tard, lors de l'exercice qui suit.

ARTICLE 5 : Action de l'ASF RUGBY et engagements de la Ville :

5.1 <u>– Actions de l'ASF Rugby :</u>

L'ASF RUGBY propose à la Commune de mener plusieurs actions auprès des publics jeunes et de publics sensibles dans un objectif de cohésion sociale :

- <u>Actions d'Intérêt Général</u> : Aide à l'installation du Village des Assos (Barnums, tables, chaises …),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM21-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

- Adhésion : Charte développement durable, projet Terre de Jeux 2024, Colosses aux pieds d'argile, Ludisport, accueil centre de loisirs, ALAE…
- Organiser des évènements autour du projet Terre de jeux 2024
- Rencontre et atelier Handisport.

5.2 – Engagements de la Ville :

La Commune s'engage à :
- Mettre à disposition les stades de rugby (entrainements et Honneur),
- L'entretien de ces stades,
- Faire le traçage pour les rencontres,
- Mettre à disposition les locaux du rugby, le matériel nécessaire au bon déroulement des manifestations…
- Faire la réfection des tribunes, des vestiaires arbitres,
- Mettre à disposition des algécos
-

La Commune contribuera à leur bonne réalisation par le versement d'une subvention.
La Commune s'associe aux efforts menés par le club en vue de réaliser les objectifs généraux fixés à l'article III de la présente convention en mettant à disposition des moyens humains et matériels (cité ci-dessus).

ARTICLE 6 : Versement de la subvention

La subvention sera versée sur le compte de l'ASF RUGBY dont les coordonnées sont les suivantes (joindre un RIB)

ARTICLE 7 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, actions ou objectifs auxquels la Ville a apporté son concours sera réalisée conjointement entre la Commune et le Club lors de réunions. Les représentants de la Commune (élus, services) pourront également participer aux différentes actions pour mieux évaluer les apports.

ARTICLE 8 : Contrôle de la Ville :

Le Maire est désigné pour suivre l'utilisation des subventions accordées.

La Ville pourra également, à tout moment, demander à consulter les documents comptables et se réserve le droit de missionner un expert ou un collaborateur chargé de l'analyse et du suivi des comptes.

L'ASF RUGBY devra communiquer à la Commune toutes les modifications intervenues dans les statuts et la composition du Conseil d'Administration.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents comptables entrainera la suppression des différentes subventions.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM21-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

ARTICLE 9 : <u>Assurance – Impôts</u> :

L'ASF RUGBY exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée.

Le club devra justifier à chaque demande de la Commune de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

Le club s'acquittera de toutes les taxes, impôts et redevances susceptibles d'âtre dus par elle du fait de son activité.

ARTICLE 10 : <u>Modification de la convention</u> :

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : <u>Résiliation</u> :

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

En cas de résiliation, l'ASF RUGBY sera tenu de reverser le solde des subventions non utilisées au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis.

ARTICLE 12 : <u>Litiges</u> :

A défaut d'accord amiable entre les parties, tous les litiges concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux à Fleurance, le

Le Maire

Membre du Bureau Directeur
Co-présidents

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Michel COURTES
Jérôme LHOSPITAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM21-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

FLEURANCE

CONVENTION
DE PARTENARIAT

Entre :

La Commune de FLEURANCE,
Place de la République - BP 80033 – 32501 FLEURANCE
Représentée par Ronny GUARDIA-MAZZOLENI agissant en qualité de Maire,
d'une part,

Et :

La Commune de LECTOURE,
Place du Général de Gaulle - 32700 LECTOURE
représenté par Xavier BALLENGHIEN agissant en qualité de Maire,
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les modalités d'accès des lectourois à la piscine municipale de FLEURANCE pour la saison estivale 2022.

Article 2 – Obligations de la Commune de FLEURANCE

La Ville de FLEURANCE permettra aux lectourois d'accéder à la piscine municipale et de bénéficier du tarif « Carnet de 10 entrées » prévu à l'article 3.1 du règlement intérieur de la piscine sur présentation d'une carte éditée par la Ville de LECTOURE.

Article 3 – Obligations de la Commune de LECTOURE

La Ville de LECTOURE devra mettre en place une carte spécifique permettant l'identification de ses administrés. La Ville de LECTOURE paiera à la Ville de FLEURANCE les sommes dues au regard du nombre d'entrées enregistré à l'entrée de la piscine.

Article 4 – Modalités financières

Conformément à l'article 3.1 « Les tarifs en vigueur » du règlement intérieur de la piscine municipale de la Ville de FLEURANCE, les tarifs qui seront facturés à la Ville de LECTOURE sont les suivants :

- Entrée individuelle « Enfant de 8 ans et plus » : 1,35 €
- Entrée individuelle « Adulte » : 2,70 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM23-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

La gratuité est accordée pour les enfants de moins de 8 ans obligatoirement accompagnés d'un adulte.
La facturation sera établie en 2 fois, à mi- saison (31 juillet) et en fin de saison (14 septembre). La Ville de LECTOURE réglera les sommes dues à la Ville de FLEURANCE à réception de l'avis des sommes à payer dans les 30 jours.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison estivale 2022, à compter du vendredi 8 juillet 2022, date de l'ouverture générale, jusqu'au 14 septembre 2022, date de fermeture au public, selon les modalités d'ouverture de la piscine municipale prévues au règlement intérieur (article 2. Ouverture et fermeture : 2022).

Article 6 – Conditions d'accès à la piscine municipale

Les lectourois devront obligatoirement présentés la carte éditée par la Ville de LECTOURE afin de bénéficier de l'entrée à la piscine municipale de FLEURANCE et du tarif « carnet 10 tickets ».

Si ce n'est pas le cas, le lectourois devra s'acquitter d'un droit d'entrée au tarif normal.

Article 7 – Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de PAU (le tribunal peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr), après épuisement des voies amiables.

Fait à FLEURANCE, en deux exemplaires originaux, le 1er juillet 2022

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI,
Maire de FFLEURANCE

Xavier BALLENGHIEN
Maire de LECTOURE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM23-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

CONTRAT DE SÉCURITÉ

PETITES VILLES DE DEMAIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

ENTRE

- La Commune de FLEURANCE représentée par son Maire Monsieur GUARDIA-MAZZOLENI ;

Ci-après, la « collectivité contractante » ;

D'une part,

ET

- L'État représenté par le Préfet du GERS *;*
- Le Commandant de groupement de gendarmerie départementale du GERS *;*
- le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'AUCH ;

Ci-après, « l'État» ;

Il est convenu ce qui suit.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Contexte

La commune de Fleurance se situe au nord est du département du Gers. Elle fait partie de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise et est rattachée à l'arrondissement de Condom. La commune est traversée par la RN21, axe très fréquenté, traversant le Gers du nord au sud et reliant les communes d'Agen et Auch.

Avec 5982 habitants au dernier recensement de 2018, elle se classe comme la quatrième ville du département en termes de population. Le nombre d'habitants s'est longtemps maintenu à un niveau d'environ 6200 habitants avant de connaître une baisse entre 2013 et 2018. Les personnes âgées de plus de 60 ans représentent 41,4 % de la population, les 15-29 ans représentent quant à eux 13 % de la population. La densité moyenne sur la commune est de 138 habitants au km².

L'essentiel de l'emploi est concentré dans les commerces, transports, services divers (43,8%) puis l'administration publique, enseignement, santé et action sociale (27,3%) et l'industrie (20,9%). Le tissu des entreprises est constitué de nombreuses PME travaillant dans divers secteurs d'activités. Un hôpital est implanté sur la commune, ainsi qu'une maison France services. L'habitat social représentait 6,7 % des logements en 2020.

La délinquance constatée sur la commune est stable depuis plusieurs années.

L'Etat, la commune de Fleurance ainsi que l'ensemble des partenaires du continuum de sécurité, se mobilisent conjointement pour garantir la sécurité et la tranquillité de la population de la commune de Fleurance. Les acteurs de la politique de sécurité, chacun dans leur champ de compétence respectif, mettent en œuvre des moyens adaptés pour faire face aux enjeux de sécurité.

Ils souhaitent par le présent contrat de sécurité, renforcer davantage cette priorité de l'action publique, par des engagements réciproques permettant d'accentuer la sécurité et la protection du territoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet d'acter l'engagement des collectivités contractantes et de l'État dans une co-production de sécurité publique.

Il vise particulièrement à :

- préciser les engagements réciproques des parties ;
- de définir le fonctionnement général du contrat.

Le programme s'engage dès la signature du contrat.

2. Une offre de protection sur mesure

Au regard du diagnostic effectué, la gendarmerie décline localement une offre de protection et de sécurité adaptée au territoire, incluant l'engagement de moyens et la mise en œuvre d'actions.

21. Prévention

211. Pour la population

La Gendarmerie poursuivra ses actions de prévention au profit de la population (opérations tranquillité vacances / seniors / juniors / entreprise et commerce). Celles-ci feront l'objet d'une publicité renforcée au travers des différents moyens de communication de la ville de Fleurance.

Les actions sur des thèmes spécifiques tels que les violences familiales, la cybercriminalité, les incivilités ou la sécurité routière pourront être initiées par la Gendarmerie au profit des personnes les plus vulnérables.

L'intervenante sociale Gendarmerie pourra être mobilisée dans diverses actions d'information pilotées par la municipalité et le milieu associatif. En cas d'évolution du nombre de cas de violences intra-familiales constatées sur la commune de Fleurance, des permanences au sein de la brigade de chef-lieu de Fleurance pourront être programmées.

212/ En milieu scolaire

Les interventions dans les différents établissements scolaires de la commune de Fleurance seront renforcées par la Gendarmerie. Les formateurs relais antidrogue (FRAD), la brigade de protection des familles (BPF) et tous personnels ayant une spécialité particulière pourront être sollicités en fonction des thématiques abordées.

Les correspondants territoriaux de prévention (CTP) de la brigade de Fleurance seront les interlocuteurs privilégiés des responsables d'établissements scolaires.

213/ Dans les entreprises :

Les correspondants « sûreté » de la brigade de Fleurance poursuivront leur implication auprès des entreprises et commerces de la commune et y apporteront toute leur expertise pour proposer des mesures de protection de ces établissements.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

22. Contact

Les patrouilles conjointes Gendarmerie/Police municipale, et plus particulièrement les patrouilles pédestres dans le centre de la commune de Fleurance seront accentuées. La prise de contacts avec les commerçants et la population sera systématiquement recherchée.

Le commandant de la communauté de brigades de Fleurance sera l'interlocuteur direct de Monsieur le Maire et de son adjoint délégué à la Sécurité.

Un élu de permanence sera désigné par Monsieur le Maire, permettant ainsi à la Gendarmerie d'informer les élus des difficultés immédiates sur la commune, et en capacité de prendre les décisions du niveau communale (décès sur la commune, soins à la demande d'un représentant de l'État…).

23. horaires d'ouverture

La brigade de Gendarmerie de Fleurance est ouverte à l'accueil physique du lundi au samedi de 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, le dimanche de 09 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures. Toute modification de ces horaires d'accueil se fera en concertation avec la commune de Fleurance.

24. partenariat

Un élu spécialement en charge de la sécurité sera désigné par Monsieur le Maire de la Commune de Fleurance et sera un interlocuteur privilégié de la gendarmerie pour tout ce qui touche à ce domaine.

Des réunions de travail entre la Gendarmerie, l'élu en charge de la sécurité et le chef de police municipale continueront à avoir lieu mensuellement.

Le Maire de la commune disposera des coordonnées directes du commandant de la communauté de brigades de Fleurance et de son adjoint.

Tout fait important fera l'objet d'une information à Monsieur le Maire de la Commune ou à son adjoint à la sécurité dans les plus brefs délais.

25. redevabilité

Le dispositif de consultation et d'amélioration du service (DCAS) envers la population ou des populations ciblées sera mis en place au début de l'année 2022. Son but est d'identifier les attentes afin d'orienter l'action préventive et de contact menée par la gendarmerie. Des réunions publiques semestrielles afin d'expliquer l'action de la gendarmerie et ses résultats seront organisées de concert avec la municipalité.

26. protection

261/ de la population

L'empreinte terrain de la gendarmerie dans le centre-ville sera amplifiée en recourant davantage aux patrouilles pédestres et à vélo.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

262/ Dans les transports en commun

En fonction de l'évolution de la délinquance dans ce domaine, des services dédiés à la sécurisation des transports pourront être mis en place par la Gendarmerie

263/ Sur les grands événements et les marchés de plein vent

La sécurisation des marchés reste du domaine de la police municipale. Des patrouilles seront ponctuellement mises en place par la gendarmerie pour assurer une visibilité sur ces lieux concentrant traditionnellement une forte densité de population.

En cas de manifestations particulières drainant un public important sur la commune, la gendarmerie sera systématiquement informée et conviée à assister aux réunions en Mairie. Si la gestion de ces événements reste du domaine du maire, la gendarmerie sera associée afin de dispenser des conseils sur la sécurité pour assurer le bon déroulement de la manifestation.

264/ Des élus

La gendarmerie proposera au maire et à ses conseillers une inscription dans le fichier SIP (sécurisation des interventions de protection) afin de leur apporter une réponse rapide en cas d'intervention les concernant.

27. Formation

Des instructions en commun entre les militaires de la gendarmerie et les agents de la police municipale de Fleurance seront mises en place à l'initiative de la Gendarmerie ou à la demande du chef de la police municipale

La gendarmerie pourra participer aux actions de formation de la police municipale dispensées par des moniteurs d'intervention professionnelle.

28. Justice

La politique de justice de proximité a pour objet d'améliorer la célérité de la réponse pénale pour les infractions de basse intensité qui affectent la tranquillité de la population et altèrent la qualité de son cadre de vie (par exemple : dégradations légères, violences légères, tags, dépôt d'ordures, mendicité agressive, constructions illicites) et de renforcer les relations entre l'institution judiciaire et les élus pour répondre davantage à leurs attentes. Cette politique de justice de proximité revêt notamment les volets suivants :

– une proximité temporelle : une réponse pénale rapide et effective ;
– une proximité relationnelle : une justice proche des élus.

Au titre de la proximité temporelle, le procureur de la République s'attache à décliner une politique générale d'action publique empreinte de célérité et concrète pour le justiciable, et spécialement pour les délits les plus graves ou ceux commis par des personnes inscrites dans la réitération. Concernant les petits délits et contraventions, d'une gravité limitée mais qui dégradent le cadre de vie et la sécurité de la population, les alternatives aux poursuites sont privilégiées si elles sont adaptées à la personnalité de l'auteur de l'infraction. De nature diverse, les alternatives aux poursuites peuvent consister par exemple en des stages de citoyenneté, des amendes de composition pénale, des travaux non rémunérés. Les délais de convocation devant les délégués du procureur doivent être brefs (quelques semaines) pour conférer à ces

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

mesures un caractère tangible et concret pour les auteurs d'infraction. Depuis février 2021, pour une réponse pénale encore plus rapide, les auteurs d'infraction peuvent être convoqués la veille pour le lendemain devant le délégué du procureur ou déférés devant lui juste après la garde à vue. Ainsi, auteur et victime peuvent mesurer l'effectivité d'une réponse pénale décidée et appliquée au plus près de l'infraction.

L'officier du ministère public, compétent pour les contraventions les moins graves (soit les contraventions des 4 premières classes), peut également orienter les contrevenants devant le délégué du procureur pour effectuer un stage de citoyenneté payant.

Pour développer la justice de proximité relationnelle, un protocole sur la justice de proximité a été signé le 2 juillet 2021 entre le procureur général d'AGEN, les procureurs de la République d'AGEN, d'AUCH et de CAHORS, les commandants de région de gendarmerie d'Occitanie et de Nouvelle-Aquitaine, les commandants de groupement de gendarmerie et les directeurs départementaux de sécurité publique du Lot-et-Garonne, du Gers et du Lot et les représentants d'association des maires du Lot-et-Garonne, du Gers et du Lot.

Avec ce protocole, un mode opératoire est posé pour asseoir une coopération fluide entre un référent justice de proximité de la communauté de bridages de gendarmerie de FLEURANCE, le juriste assistant du procureur de la République et les communes, en particulier la ville de FLEURANCE, et mettre en œuvre des réponses pénales rapides pour le traitement des infractions de basse intensité.

Par ailleurs, le parquet s'engage à accompagner la ville de FLEURANCE dans l'appropriation et la mise en œuvre de ses prérogatives en matière :

– de rappel à l'ordre municipal, un protocole dans ce sens ayant été signé le 7 mai 2021 entre le parquet d'AUCH et la ville de FLEURANCE,

– et de transaction municipale
Pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice. La transaction proposée par le maire et acceptée par le contrevenant doit être homologuée par le procureur de la République ou le tribunal de police.

Le parquet de AUCH s'engage également à accompagner la maire de FLEURANCE dans le développement des travaux non rémunérés (TNR) et des travaux d'intérêt général (TIG), notamment au sein des services de la ville de FLEURANCE ou au sein de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise.

29. Intervention

La mise en place du Dispositif de Gestion des Événements (DGE) sur le département du Gers à compter du mois de janvier 2022, contribuera à assurer une réponse rapide à toute demande d'interventions au profit de la population de la Commune de Fleurance

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Disponibilité des moyens de la gendarmerie nationale pouvant intervenir dans la commune sous un délai de :

- ✓ appui judiciaire (40 min)
- ✓ unité d'intervention (Peloton de Surveillance et d'intervention de la Gendarmerie (30 min)
- ✓ (A-)Groupe d'intervention de la Gendarmerie Nationale (120 min)
- ✓ équipe cynophile (90 min) : stupéfiants, défense, piste, explosifs
- ✓ force aérienne (30 min)
- ✓ dispositif intervention augmenté de la gendarmerie nationale (4 heures)

3. Investigations

31. Lutter contre l'économie souterraine et les trafics de stupéfiants

- Associer la cellule de renseignement opérationnelle sur les stupéfiants (CROSS) à toutes enquêtes relatives aux infractions à la législation sur les stupéfiants
- Identifier les secteurs ou quartiers touchés par la délinquance et déterminer une stratégie d'action de proximité selon la démarche de résolution de problème : intensification du nombre de patrouilles GN/PM, mise en œuvre des amendes forfaitaires délictuelles, procédures d'occupation de halls d'immeubles, prévention situationnelle sur les parties communes et espaces extérieurs par les bailleurs sociaux, installation d'un dispositif vidéo protection dans les zones de rassemblement, mise en place d'un médiateur…
- Mettre en place des actions de prévention (MPF, FRAD) auprès des établissements scolaires et associations

32. Lutter contre les cambriolages et vols liés à l'automobile

- Action de prévention par la gendarmerie dans les secteurs ciblés
- Utilisation de l'application panneau Pocket
- Mise en place du dispositif « La participation citoyenne »

33. Lutter contre les incivilités

- Action de prévention envers la population
- Coordination de l'action avec la police municipale ou le garde-champêtre (stationnement irrégulier, véhicules ventouses, dépôt sauvage de déchets, animaux errant…)
- Prise en compte judiciaire des dépôts sauvages des déchets, engagement du Référent Atteinte à l'Environnement et à la Santé Publique (RAESP)
- Identifier les établissements nocturnes (discothèques, débits de boissons…)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

contributeurs aux atteintes à la tranquillité publique et mise en œuvre d'actions de contrôles et de sanctions administratives et judiciaires adaptées (dans le cadre d'un Comité Opérationnel Départemental Anti Fraude (CODAF) par exemple) en lien avec la Préfecture, le Parquet, la Commune

- Protocole justice de proximité

4. Une collectivité qui s'engage

La collectivité territoriale contractante s'engage à soutenir l'action de l'Etat en intégrant notamment les enjeux de sécurité dans les domaines qui lui sont propres.

41. Police Municipale

La Commune de Fleurance va recruter un chef de la police municipale au début de l'année 2022. En cas de départ de l'un de ses personnels, la commune s'engage à le remplacer dans les plus brefs délais afin de ne pas obérer sa capacité opérationnelle.

La convention de coordination gendarmerie/police municipale sera signée dans les prochains mois.

Les horaires d'emploi habituels de la police municipale pourront être modifiés en fonction des problématiques rencontrées. De façon exceptionnelle, les effectifs de la police municipale, après concertation entre la Gendarmerie et Monsieur le Maire, pourront être employés sur des services nocturnes pour des événements particuliers.

A la demande de la Gendarmerie, la police municipale pourra renforcer les militaires de la communauté de brigades de Fleurance sur des opérations anti délinquance ou de sécurité routière réalisées sur la commune de Fleurance.

La Police municipale pourra également être sollicitée pour intervenir, à la demande de la Gendarmerie, sur des situations de faible intensité et sur des domaines de sa compétence.

42. Médiateur de rue

Dans un souci d'assurer une présence rassurante dans l'espace public, et donc de favoriser et d'améliorer le bien vivre ensemble tout en prévenant les conflits, la collectivité contractante recrutera un ou plusieurs médiateurs de rue suivant les conditions du moment.

43. CLSPD

Le CLSPD, déjà bien en place dans la commune de Fleurance, continuera à être animé par la commune via sa coordinatrice en y associant systématiquement la communauté de brigades de Fleurance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

En fonction de l'évolution des faits de délinquance ou d'incivilités constatées, des réunions exceptionnelles pourront être mises en place en associant certains partenaires (chefs d'établissements scolaires, responsables d'associations, bailleurs sociaux, etc.)

44. Infrastructures

La collectivité contractante s'engage à prendre en compte les enjeux de sécurité dans l'ensemble de ses projets d'aménagement (infrastructures routières pour limiter la vitesse, éclairage de la voie publique dans les secteurs susceptibles d'accueillir des rassemblements nocturnes…) ou d'innovation (connectivité, smart cities City), notamment en associant le Groupement au diagnostic de rénovation urbaine.

45. Rénovation immobilière de l'infrastructure gendarmerie

La mairie continuera à prendre part aux dépenses liées à l'amélioration des lieux d'accueil du public au sein de la brigade de Gendarmerie de Fleurance.

Elle prendra également toutes dispositions nécessaires pour remédier aux problématiques de sécurité des emprises de la caserne, à la protection des militaires et de leur famille ainsi qu'à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Pour les futurs travaux de rénovation et d'amélioration de la caserne, la commune favorisera la transition écologique.

46. Partenariats

Dans le cas où la Gendarmerie souhaiterait expérimenter des actions de contact et d'accueil de la population « hors les murs » , la commune s'engage à mettre à disposition des locaux dans la mesure de ses disponibilités et à faire la publicité de ces actions.

En cas d'achat de matériels susceptibles d'intéresser la gendarmerie dans l'accomplissement de ses missions (cinémomètre, curvomètre, sonomètre, etc.), la mairie pourra les prêter à la brigade de Fleurance.

47. Vidéo protection

La commune s'engage à continuer son développement pluriannuel de matériel de vidéoprotection sur son territoire.

La création d'un centre de surveillance urbaine sera activement étudiée.

Pour l'extension de son système de vidéo protection, la commune s'appuiera sur l'expertise et les conseils du référent sûreté du groupement de Gendarmerie du Gers ainsi que les correspondants « sûreté » de la communauté de brigades de Fleurance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

48. Favoriser l'intégration des familles de militaires

Afin de favoriser l'intégration des familles des militaires de la gendarmerie au sein de la commune, des informations pourront être communiquées, à la demande, sur les besoins et possibilités de recrutement dans la commune, sur les services et activités mis à la disposition des familles, inscriptions dans les garderies, écoles, clubs…

49. Gestion des crises

La commune actualisera régulièrement son plan communal de sauvegarde (PCS) et le communiquera à la gendarmerie pour une meilleure coordination dans la gestion des crises.

5. Comité de pilotage

Chaque partie contractante désignera un représentant d'un niveau correspondant à l'assiette territoriale concernée et au champ des objectifs retenus.

Le Comité de pilotage a pour mission de :

- Fixer les objectifs précis et quantifiables ;
- Valider les orientations ;
- Suivre la mise en œuvre du contrat.

Ce comité est présidé par Monsieur le Maire de la commune de Fleurance.

Il se réunit une fois par an. Par ailleurs, ses membres sont en contact permanent afin de garantir la bonne dynamique de la Convention.

La Gendarmerie est représentée par le commandant de compagnie ou le commandant de la communauté de brigades de Fleurance.

Durée, évolution et fonctionnement général de la convention

Le présent contrat est signé pour une durée de trois ans, à savoir jusqu'au *[XX]*. Les signataires se réunissent tous les ans pour dresser un bilan de la mise en œuvre.

Le présent contrat peut être dénoncé à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception par chacune des parties.

Fait en 4 exemplaires

A Fleurance, le …./…./2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Pour la Commune,

Monsieur GUARDIA-MAZZOLENI

Maire de Fleurance

Pour l'État,

Monsieur Xavier BRUNETIERE

Préfet du Gers

Pour la Gendarmerie,

Colonel Sébastien MAHEY

Commandant le groupement

de gendarmerie départementale du Gers

Pour le Parquet,

Monsieur Jacques-Edouard ANDRAULT

Procureur de la République d'Auch

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

CONTRAT-TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME®[1]
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGÉES D'ASSURER LE NETTOIEMMENT DES VOIRIES

FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE L541-10-1 19° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONDITIONS GENERALES

Sommaire :

Contrat Type – Communes ou groupement....1
PREAMBULE....3
CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession....5
Article 1 : Définitions....5
Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité....5
Article 2.bis : Règlement des Conflits....6
Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles....7
Article 4 : Documents contractuels et modifications....8
Article 5 : Prise d'effet et terme....9
Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution....9
6.1.- Caducité de plein droit....9
6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales....10
6.3.- Résiliation pour faute....10
6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement....10
6.5.- Clause résolutoire....10
6.6.- Fin du contrat....10
6.7.- Suspension....11
Article 7 : Règlement des différends....11
Article 8 : Force majeure....12
Article 9 : Cession du contrat....12
Article 10 : Loyauté contractuelle....12
Article 11 : Droits de propriété intellectuelle....13
Article 12 : Conservation des données....13
12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel. 13
12.2.- Conservation des données à caractère personnel....13
Article 13 : Notification....14
Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites....14
14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté....14
14.2.- Clauses réputées non écrites....14
CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement....15
Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement....15
15.1.- Champ d'application....15
Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1er janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme. 15

[1] ALCOME est une marque déposée de la société ALCOME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1er janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT....15
15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :....15
15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts....15
15.4.- Prévention par la sensibilisation....15
15.5.- Réduction des Mégots abandonnées illégalement dans les espaces publics....16
15.6.- Bilan annuel de la prévention....16
Article 16 : Obligation de nettoiement des Mégots abandonnés illégalement....16
CHAPITRE III - Mégots collectés séparément....17
Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement....17
Article 18 : Cendriers de poche....18
CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles....18
Article 19 : Soutiens financiers....18
Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes....19
Article 21 : Contrôles....20
CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 2021....20
Article 22 : Dispositions transitoires....20
Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT....22
Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat....22
Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT....22
Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets....23
Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des Mégots et de leurs coûts....24
Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation....24
Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation....24

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « Autres personnes publiques » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Elargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

(7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'Etat. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

(9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des Mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettoiement de la voirie des Mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.

(11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centre commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc…). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

(12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(15) Compte tenu de la publication le 18 février 2021 de l'Arrêté, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2021.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

(16) Au cours des premiers mois de lancement de la filière, ALCOME a été sollicitée par de nombreuses communes, intercommunalités et leurs associations lui indiquant la difficulté à déterminer la personne publique signataire et éligible aux différents prestations proposées par ALCOME par ce contrat. Aussi, il est apparu nécessaire, sans toucher aux équilibres financiers du contrat de préciser que les soutiens financiers et autres prestations sont destinées aux COMMUNES ou au GROUPEMENT assurant la charge effective et opérationnelle du nettoiement.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – OBJET, CONCLUSION, DUREE, RESILIATION, MODIFICATION, REGLEMENT DES DIFFERENDS, FORCE MAJEURE, CESSION

Article 1 : Définitions

1.1.- « COMMUNE » désigne toute commune qui assure le nettoiement de la voirie sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

1.2.- « GROUPEMENT » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure le nettoiement de la voirie sur tout ou partie du territoire des collectivités territoriales membres ayant transféré cette mission (ci-après le « *Territoire* »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes membres ayant transféré cette mission situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale *(« intercommunalité* ») assure le nettoiement de la voirie sur tout ou partie dudit Territoire.

1.3.- « *Conflit* » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« *intercommunalités* ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,

b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,

c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

1.4.- « *Produits de Tabac* » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

1.5.- « *Mégots* » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

1.6.- « *Arrêté* » désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

1.7.- « *Hotspot* » désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un évènement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc…) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

1.8.- « *Portail* » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1er des conditions générales).

Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité

2.1.- Le présent contrat a pour objet :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME ;

b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'éco-organisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

2.2- Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOME, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

2.3.- ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention exprès d'ALCOME par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.

2.4.- Le nettoiement de la voirie relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoiement des Mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

Article 2.bis : Règlement des Conflits

2.bis.1.- En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.

b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

2.bis.2.- Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

2.bis.3.- Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

2.bis.4.- Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles

3.1.- Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

3.2.- Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

3.3.- Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, **sous peine d'irrecevabilité de la demande** :

a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.

b) Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés pour les GROUPEMENTS.

c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.

   Le contrat doit être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.

d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrat-type sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

explicitement mentionner le territoires sur lequel il assure le nettoiement de la voirie en lieu et place des Communes qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

3.4.- Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

a) La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.

b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.

c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

3.5.- Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

3.6.- Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « *tutoriel* ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire (respectivement Territoire) et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

Article 4 : Documents contractuels et modifications

4.1.- Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.

4.2.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignée, avec les documents qui y sont demandées, au plus tard quatre vingt dix jours à compter de la date de conclusion du présent contrat.

4.3.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

4.4.- Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;

b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

Article 5 : Prise d'effet et terme

5.1.- Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

5.2.- Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

5.3.- Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

5.4.- En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoiement ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées *prorata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution

6.1.- Caducité de plein droit

a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assure plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoiement de la voirie sur son territoire (respectivement Territoire) et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

   La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus le nettoiement de la voirie sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

   Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoiement de la voirie sur son Territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

6.3.- Résiliation pour faute

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveaux éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;

b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

6.5.- Clause résolutoire

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

6.6.- Fin du contrat

a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procèderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

6.7.- Suspension

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

Article 7 : Règlement des différends

7.1.- En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référé, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

7.2.- Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

7.3.- Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 8 : Force majeure

8.1.- Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « *covid 19* », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

8.2.- En cas de survenance d'un évènement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet évènement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligence, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même évènement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

8.3.- Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

Article 9 : Cession du contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assure pas exclusivement et intégralement le nettoiement de la voirie sur son Territoire.

Article 10 : Loyauté contractuelle

10.1.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoiement ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

10.2.-Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoiement ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément, ALCOME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

10.3.- Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :

a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.

b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

Article 11 : Droits de propriété intellectuelle

11.1.- Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.

11.2.- Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;

b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.

11.3.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

Article 12 : Conservation des données

12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

12.2.- Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communique à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

Article 13 : Notification

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites

14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles 4.4 et 6.

14.2.- Clauses réputées non écrites

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

CHAPITRE II - MEGOTS ABANDONNES ILLEGALEMENT

Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement

15.1.- Champ d'application

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1er janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1er janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.

15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son Territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son Territoire.

15.4.- Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

15.5.- Réduction des Mégots abandonnées illégalement dans les espaces publics

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire (respectivement Territoire), par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

15.6.- Bilan annuel de la prévention

Chaque année, 90 jours au plus tard avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE s'engage à communiquer un bilan communal, ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer un bilan pour chaque commune de son Territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de mégots ;
b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
c) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

Article 16 : Obligation de nettoiement des Mégots abandonnés illégalement

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire (respectivement de son Territoire).

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « *intercommunalité* » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « *intercommunalité* » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettoiement, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoiement des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoiement peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoiement, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoiement.

CHAPITRE III - MEGOTS COLLECTES SEPAREMENT

Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement

17.1.- L'article 17 ne s'applique que si la COMMUNE ou le GROUPEMENT est compétent en matière de collecte de déchets.

17.2.- ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des cendriers de rue pour la collecte séparée des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son Territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

17.3.- Le dispositif de collecte des Mégots de l'article 17.3 constitue l'un trois dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2ème dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3ème dispositif).

17.4.- La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des cendriers de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de cendriers de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

17.5.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

17.6.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les cendriers de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les cendriers de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les cendriers de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pourvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

17.7.- Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérissent la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

17.8.- ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

Article 18 : Cendriers de poche

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

CHAPITRE IV - REMUNERATION, DECLARATIONS, PAIEMENT, CONTROLES

Article 19 : Soutiens financiers

19.1.- En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté, rappelé en annexe C du présent contrat-type).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

Ce barème couvre les coûts de nettoiement sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoiement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

19.2.- Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoiement pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes

20.1.- Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 avril et le 30 octobre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc…).

20.2.- Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procèderont conformément à l'article 7.

20.3.- Le titre de recette est émis par la COMMUNE n'ayant pas confié le nettoiement des voiries ou par le GROUPEMENT concerné. Aucune commune ayant confié la mission de nettoiement des voiries sur son territoire ou aucun établissement public local sur le Territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT établit un titre de recette pour la mission de nettoiement des voiries qui lui a été confiée par les communes de son territoire.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.

b) Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « *Portable Document Format* » (« PDF »)[2].

20.4.- Pénalités

a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.

b) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

[2] PDF est un standard ouvert et normalisé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

c) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

d) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

20.5.- Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

Article 21 : Contrôles

21.1.- ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.

21.2.- Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

21.3.- Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNEE 2021

Article 22 : Dispositions transitoires

22.1.- Mesure transitoire relative à la prévention

La COMMUNE édicte, ou le GROUPEMENT s'assure que les communes de son Territoire édictent les arrêtés de police municipale visés à l'article 15.2 dans un délai d'au plus 6 mois à compter de la conclusion du présent contrat, et s'assure de leur respect (pour le GROUPEMENT : s'assure que les communes de son Territoire les font respecter) par les exploitants et à défaut par le propriétaire des lieux concernés dans un délai d'au plus 12 mois à compter de l'édiction de ces arrêtés.

22.2.- Mesure transitoire relative à l'article 17.6 (demande de pourvoir à la gestion des Mégots)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pourvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

Nom et Prénom :

Qualité du signataire :

Date de signature :

Signature *(en cas de délégation de signature, ajouter la mention « pour ordre et par délégation »)* **:**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

ANNEXE A - INFORMATIONS DEMANDEES SUR LA COMMUNE OU LE GROUPEMENT

Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat

- Nom de la COMMUNE ou du GROUPEMENT
- Code INSEE
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)
- Nom, prénom, qualité du signataire de la convention
- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat-type et arrêté portant délégation de signature au signataire.
- Information sur le risque de Conflit avec les éléments d'appréciation nécessaire lorsque cette information est exigée à l'article 2.2.

<u>Informations et documents supplémentaires pour tout GROUPEMENT :</u>

- Liste des personnes publiques rattachées directement (communes membres, adhérents, etc., quelle que soit la désignation utilisée) au GROUPEMENT
- Liste des communes dans le périmètre territorial du GROUPEMENT
- Arrêté préfectoral fixant le périmètre du GROUPEMENT
- Preuves, selon l'article 2.2, que le GROUPEMENT satisfait à la définition de l'article 1.2

Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT

a) Organisation de la salubrité publique (cocher plusieurs cases le cas échéant) :
   - Dans le cadre d'un service dédié au nettoiement ou à la propreté (hors déchets) ;
   - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
   - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
   - Autre (préciser) :

b) D'autres collectivités territoriales ou personnes publiques interviennent-ils en matière de salubrité publique sur votre territoire (hors services publics de l'assainissement et des déchets) : oui / non

Si oui, préciser exactement lesquelles (et la nature de leurs interventions) :

c) Gestion des corbeilles de rue :

Votre collectivité gère-t-elle elle-même la collecte de l'ensemble des corbeilles de rue sur votre territoire ? Oui / Non

Si oui, préciser la part prise en charge dans les différents services :

- Nettoiement ou propreté
- Gestion des déchets
- Gestion de la voirie
- Service des espaces verts

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Si non, préciser quelles autres collectivités interviennent sur la collecte des corbeilles de rue : ……

d) Voirie d'intérêt communautaire
- Existe-t-il sur le territoire de la COMMUNE ou le Territoire du GROUPEMENT des voiries d'intérêt communautaire : OUI/NON
- En cas de réponse positive à la question précédente :
  Évaluer la part du budget de nettoyage/maintien de la propreté concerné par ces voiries d'intérêt communautaire :

Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets

3.1.- Prévention

a) Dispositif de collecte des Mégots et présence des Mégots dans l'espace public :
   i. Cartographie ou toute autre représentation des dispositifs de collecte dans l'espace public
   ii. Cartographie ou toute autre représentation des Hotspots dans l'espace public
b) Dispositions du (des) règlement(s) de police municipale de la COMMUNE (pour le GROUPEMENT : des communes dans le Territoire du GROUPEMENT) en matière de Mégots
c) Autres mesures de prévention (sensibilisation etc…) :

3.2.- Répression

a) Existence d'une police municipale ou d'un garde champêtre (pour le GROUPEMENT : à préciser pour chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT) : OUI/NON

   En cas de réponse négative, passer au b)

   En cas de réponse positive à la question précédente, pour la COMMUNE ou chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT :

   - Nombre d'agents de police municipale ou de garde champêtre :
   - La police municipale ou les gardes champêtres reçoivent-ils des instructions spécifiques en matière de sanction des abandons de Mégots dans l'espace public ? OUI/NON (Préciser lesquelles ou pourquoi ils n'en reçoivent pas).
b) En l'absence de police municipale ou de garde champêtre, préciser comment la COMMUNE ou le GROUPEMENT sanctionne de manière effective l'abandon de Mégots dans l'espace public :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

ANNEXE B - JUSTIFICATIFS DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DE L'ABANDON DES MEGOTS ET DE LEURS COUTS

Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation

Description de l'action de sensibilisation, support utilisé, date de l'action

Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation

a) Pour les actions de sensibilisation réalisées par des prestataires : factures des prestataires
b) Pour les actions de sensibilisation réalisées en régie : relevé de temps passé des agents et de leur coût horaire

Aucune facture d'achat d'espace dans des journaux de la COMMUNE, du GROUPEMENT ou des établissements publics dont la COMMUNE ou le GROUPEMENT est membre n'est acceptée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022

Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l'Arrêté)

Typologie de collectivité	*Montant (€/habitant/an)*
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : – Plus d'1,5 lits touristique par habitant – Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % – Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Les barèmes mentionnés ci-dessus sont pondérés par un facteur multiplicatif de 0,5 pour l'année 2021 et de 0,75 pour l'année 2022.

Il est rappelé, conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, qu'une étude d'évaluation des coûts des opérations de nettoiement des Mégots sera réalisée par ALCOME en lien avec l'ADEME et les collectivités locales au plus tard d'ici la fin de l'année 2022, et qu'ALCOME pourra proposer au ministre en charge de l'environnement des modifications du barème ci-dessus afin de tenir compte des résultats de cette étude.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
032-213201320-20220628-202206CM27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2022